

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/253/Rev.1  
24 novembre 2003

(03-6290)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

## EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### RÉSUMÉ DES RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS (IP/C/13 ET ADD.1)

Note du Secrétariat

Révision

*Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.*

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>APERÇU DES MOYENS DE PROTECTION DISPONIBLES .....</b>	<b>6</b>
A.	LOIS AXEES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	6
B.	DROIT DES MARQUES .....	9
C.	PROTECTION SPECIALE.....	10
<b>III.</b>	<b>DÉFINITIONS ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE .....</b>	<b>12</b>
A.	LOIS AXEES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	12
B.	DROIT DES MARQUES .....	14
a)	Protection des IOG en tant que marques collectives, de garantie ou de certification .....	14
b)	Protection des IOG en tant que marques individuelles .....	15
C.	PROTECTION SPECIALE.....	16
a)	Nécessité de la reconnaissance antérieure .....	17
b)	Principales définitions utilisées.....	17
c)	Principaux critères requis pour bénéficier de la protection.....	19
<b>IV.</b>	<b>PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE.....</b>	<b>35</b>
A.	LOIS AXEES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	35
B.	DROIT DES MARQUES .....	35

a)	Protection des IOG en tant que marques collectives, de garantie ou de certification .....	35
b)	Protection en tant que marques individuelles .....	35
C.	PROTECTION SPECIALE.....	36
a)	Sans procédures de reconnaissance <i>ex ante</i> des IOG.....	36
b)	Avec procédures de reconnaissance <i>ex ante</i> des IOG.....	36
D.	FRAIS.....	51
<b>V.</b>	<b>UTILISATEURS ADMIS/AUTORISÉS ET CONTRÔLE .....</b>	<b>57</b>
A.	LOIS AXEES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	57
B.	DROIT DES MARQUES .....	57
a)	Marques collectives, de garantie ou de certification.....	57
b)	Marques individuelles.....	59
C.	PROTECTION SPECIALE.....	59
a)	IOG protégées sans procédure de reconnaissance .....	59
b)	IOG protégées grâce à une procédure de reconnaissance .....	60
<b>VI.</b>	<b>PROTECTION CONTRE CEUX QUI NE SONT PAS ADMIS/AUTORISÉS À UTILISER UNE IOG OU QUI NE L'UTILISENT PAS CORRECTEMENT.....</b>	<b>67</b>
A.	LOIS AXEES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	67
B.	DROIT DES MARQUES .....	69
C.	PROTECTION SPECIALE.....	69
<b>VII.</b>	<b>MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS .....</b>	<b>73</b>
A.	LOIS AXEES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES .....	73
a)	Personnes habilitées à engager des procédures visant à faire respecter les droits .....	73
b)	Autorités responsables des procédures visant à faire respecter les droits .....	75
c)	Mesures correctives .....	76
B.	DROIT DES MARQUES .....	78
a)	Protection des IOG en tant que marques collectives, de garantie ou de certification.....	78
b)	Protection des IOG en tant que marques individuelles .....	79
C.	PROTECTION SPECIALE.....	79
a)	Personnes habilitées à engager des procédures visant à faire respecter les droits .....	79
b)	Autorités responsables des procédures visant à faire respecter les droits.....	81
c)	Mesures correctives .....	82
D.	IOG ETRANGERES .....	83
E.	FRAIS.....	83
<b>VIII.</b>	<b>RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE .....</b>	<b>85</b>
A.	PROTECTION CONTRE L'ENREGISTREMENT D'IOG A TITRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE .....	85

B.	CONFLITS POSSIBLES.....	89
a)	Demandes simultanées.....	89
b)	Droits antérieurs conférés par une marque .....	89

<b>ANNEXE A:</b>	<b>EXEMPLES D'INDICATIONS D'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE FOURNIS PAR LES MEMBRES EN RÉPONSES À LA QUESTION 6 DU DOCUMENT IP/C/13 .....</b>	<b>92</b>
------------------	--	-----------

<b>ANNEXE B:</b>	<b>DÉFINITIONS SPÉCIALES D'IOG .....</b>	<b>102</b>
------------------	--	------------

### TABLEAUX

<b>TABLEAU I:</b>	<b>PROTECTION DES IOG: RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES MEMBRES SUR LES MOYENS DE PROTECTION DISPONIBLES.....</b>	<b>7</b>
-------------------	---	----------

<b>TABLEAU II:</b>	<b>RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES MEMBRES SUR LA PORTÉE DE LA PROTECTION SPÉCIALE CONFÉRÉE LORSQUE L'IOG A ÉTÉ RECONNUE ANTÉRIEUREMENT (X) OU NE L'A PAS ÉTÉ (Y) .....</b>	<b>11</b>
--------------------	--	-----------

<b>TABLEAU III:</b>	<b>SIGNATAIRES DES ACCORDS INTERNATIONAUX: RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES MEMBRES.....</b>	<b>33</b>
---------------------	--	-----------

<b>TABLEAU IV A):</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES MEMBRES AU SUJET DES FRAIS À SUPPORTER POUR LA RECONNAISSANCE DES IOG.....</b>	<b>52</b>
-----------------------	--	-----------

<b>TABLEAU IV B):</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES MEMBRES AU SUJET DES FRAIS D'ENREGISTREMENT PERÇUS AU TITRE DU DROIT DES MARQUES .....</b>	<b>55</b>
-----------------------	--	-----------

## I. INTRODUCTION

1. La version originale de la présente note a été élaborée en réponse à la demande faite au Secrétariat par le Conseil des ADPIC, lors de sa réunion des 7 et 8 juillet 1999, d'établir un document pour résumer les réponses à la liste de questions (IP/C/13 et IP/C/13/Add.1), sur la base d'un plan figurant dans le document informel n° 2104 du 13 avril 1999, étant entendu qu'il ressortirait clairement que ce document serait sans préjudice des droits et obligations des Membres et que son but était simplement de permettre une meilleure compréhension des renseignements plus détaillés qui avaient été fournis dans les réponses des divers pays à la liste de questions. A sa réunion des 4 et 5 juin 2003, le Conseil a demandé au Secrétariat de mettre à jour cette note récapitulative afin de tenir compte des renseignements fournis par les Membres en réponse à la liste de questions depuis la distribution de cette note.<sup>1</sup>

2. On trouvera ci-après les Membres qui ont répondu à la liste de questions et les documents dans lesquels figurent leurs réponses:

Australie	IP/C/W/117/Add.19
Bulgarie	IP/C/W/117/Add.2
Canada	IP/C/W/117/Add.5
Communautés européennes	IP/C/W/117/Add.10
Allemagne	IP/C/W/117/Add.10
Autriche	IP/C/W/117/Add.10
Belgique	IP/C/W/117/Add.10
Danemark	IP/C/W/117/Add.10
Espagne	IP/C/W/117/Add.10
Finlande	IP/C/W/117/Add.10
France	IP/C/W/117/Add.10
Grèce	IP/C/W/117/Add.10/Suppl.2
Irlande	IP/C/W/117/Add.10/Suppl.2
Italie	IP/C/W/117/Add.10
Luxembourg	IP/C/W/117/Add.10/Suppl.2
Pays-Bas	IP/C/W/117/Add.10
Portugal	IP/C/W/117/Add.10/Suppl.1
Royaume-Uni	IP/C/W/117/Add.10
Suède	IP/C/W/117/Add.10
Corée	IP/C/W/117/Add.20
Cuba	IP/C/W/117/Add.26
Équateur	IP/C/W/117/Add.9
Estonie	IP/C/W/117/Add.22
États-Unis	IP/C/W/117/Add.3
Hong Kong, Chine	IP/C/W/117/Add.21
Hongrie	IP/C/W/117/Add.8
Islande	IP/C/W/117/Add.15 et Suppl.1
Japon	IP/C/W/117/Add.1
Liechtenstein	IP/C/W/117/Add.11/Rev.1
Lituanie	IP/C/W/117/Add.24
Maroc	IP/C/W/117/Add.25
Mexique	IP/C/W/117/Add.14

---

<sup>1</sup> Les Membres additionnels suivants ont communiqué des réponses: Cuba, Estonie, Lituanie, Maroc, Pologne, Slovénie et Uruguay.

Norvège	IP/C/W/117/Add.7
Nouvelle-Zélande	IP/C/W/117/Add.12
Pérou	IP/C/W/117/Add.16/Rev.1
Pologne	IP/C/W/117/Add.23
République slovaque	IP/C/W/117/Add.6
République tchèque	IP/C/W/117
Roumanie	IP/C/W/117/Add.17
Slovénie	IP/C/W/117/Add.27
Suisse	IP/C/W/117/Add.13
Turquie	IP/C/W/117/Add.4
Uruguay	P/C/W/117/Add.28
Venezuela	IP/C/W/117/Add.18

3. Le présent document est basé sur les renseignements figurant dans les réponses à la liste de questions qui ont été fournies par certains Membres et distribuées sous la cote IP/C/W/117 et addenda. Les notes de bas de page du présent document qui font référence à ces documents indiquent simplement le nom du Membre concerné et le numéro de la question sous laquelle il a fourni les renseignements pertinents, sans reproduire dans chaque cas la cote complète du document. Ainsi, "Australie (Q1)" fait référence à la réponse à la question 1, qui figure dans le document IP/C/W/117/Add.19 mentionnant les réponses de l'Australie à la principale liste de questions (IP/C/13), et "Australie (Add.Q1)" fait référence à la réponse, figurant dans ce même document, à la question 1 de l'addendum à la liste de questions (IP/C/13/Add.1). Comme le Mexique n'a pas formulé ses réponses en suivant l'ordre établi dans la liste de questions, les références à ses réponses correspondent à la numérotation qu'il a utilisée dans ses réponses (par exemple "(Réponse 1)" fait référence à la réponse à la question 1, qui figure dans le document IP/C/W/117/Add.14).

4. Les Membres n'ont pas tous répondu à la liste de questions (seuls ceux qui étaient déjà tenus d'appliquer les dispositions énoncées dans la section relative aux indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC ont été invités par le Conseil, lors de sa réunion du 12 mai 1998, à répondre à la liste de questions, étant entendu que les autres Membres pourraient aussi le faire s'ils le souhaitent). Les données fournies par les Membres sont plus ou moins complètes et détaillées. Certains Membres ont surtout mis l'accent sur la législation consacrée spécialement à la protection des indications géographiques, tandis que d'autres ont également abordé, de façon plus ou moins détaillée, les lois plus générales qui peuvent aussi être pertinentes. Les Membres n'ont pas non plus tous compris certaines questions de la même manière. En outre, pour éviter d'alourdir le document, les notes de bas de page ne font pas toutes nécessairement référence à tous les Membres dont les pratiques concernent le point soulevé. De ce fait, il ne faut pas considérer que le présent document donne une image tout à fait complète de la protection des indications géographiques au niveau mondial. En outre, si un Membre n'est pas mentionné dans un tableau ou dans une note, cela ne veut pas dire nécessairement que sa législation ne contient pas la disposition en question.

5. Toutefois, il convient également de noter qu'une version préliminaire du document récapitulatif a été distribuée aux Membres (document JOB(00)/5619 du 19 septembre 2000) pour qu'ils formulent leurs observations. Huit Membres ont présenté des observations et trois Membres ont communiqué de nouvelles réponses. Ces informations ont été prises en considération dans le présent document.

6. En ce qui concerne la terminologie, le document, lorsqu'il fait référence aux différents termes utilisés et définis par les Membres pour indiquer l'origine géographique des produits et des services, emploie l'expression "IOG" (indications d'origine géographique) comme dénominateur commun. Étant donné que l'expression "indication géographique" a une signification juridique précise dans le cadre de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, elle n'a pas été utilisée, pour éviter de sembler préjuger les droits et obligations des Membres. Ce choix a été fait exclusivement aux fins du présent

document récapitulatif et il n'a aucune autre signification. Un autre point en rapport avec la terminologie concerne le fait que les Membres emploient des expressions très variées pour décrire leurs lois nationales, les formes de protection accordées et les procédures concernées. Par exemple, divers termes sont utilisés et définis pour décrire les IOG pouvant bénéficier d'une protection spéciale, y compris indications géographiques, appellations d'origine, désignations d'origine, etc. On n'a pas cherché à rendre toutes ces expressions dans le corps du texte (certaines précisions figurent dans les notes de bas de page), mais plutôt à cerner en quoi consiste la protection offerte.

7. Le présent document ne vise pas à faire comprendre totalement au lecteur comment fonctionne le régime de protection des IOG chez les différents Membres; pour cela, le lecteur doit consulter les réponses à la liste de questions fournies par le Membre concerné. On a plutôt essayé de donner un résumé horizontal des types de protection accordés et de leurs caractéristiques.

## **II. APERÇU DES MOYENS DE PROTECTION DISPONIBLES**

8. Le présent document étudie les différents moyens de protection disponibles pour les IOG, classés en trois grandes catégories: lois axées sur les pratiques commerciales, lois sur les marques de fabrique ou de commerce, et moyens de protection spéciaux. Dans cette section, on donne un bref aperçu du contenu de chaque catégorie et de leurs principales caractéristiques. Le tableau I indique, de manière résumée, quels Membres ont dit accorder une protection et la forme de cette protection offerte, d'après ce que le Secrétariat a déduit des renseignements fournis.

9. Ces catégories servent à donner des renseignements plus détaillés aux sections III à VII du présent document qui concernent, respectivement, les points suivants: définitions et critères de reconnaissance des IOG, procédures de reconnaissance des IOG, utilisateurs admis/autorisés et surveillance, protection contre ceux qui ne sont pas admis/autorisés à utiliser les IOG ou qui ne les utilisent pas correctement, et application. La section VIII porte sur la relation entre les IOG et les marques, en ce qui concerne à la fois la protection accordée contre l'enregistrement des IOG en tant que marques de fabrique ou de commerce et la manière dont sont traités les conflits entre des marques préexistantes et les IOG.

10. Des exemples d'IOG nationales protégées conformément à ces moyens de protection, fournis par les Membres en réponse à la question 6 du document IP/C/13, figurent à l'annexe A de la présente note.

### **A. LOIS AXÉES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES**

11. Cette catégorie de moyens de protection des IOG vise les lois qui, même si elles n'assurent pas spécifiquement la protection des IOG, interdisent les pratiques commerciales pouvant entraîner une utilisation abusive des IOG. Des lois très diverses de cette nature ont été mentionnées, dont beaucoup visent la répression de la concurrence déloyale ou la protection des consommateurs, soit de manière générale, soit plus spécifiquement en ce qui concerne des questions comme l'étiquetage des produits, la protection de la santé et l'innocuité des produits alimentaires.<sup>2</sup> Certains Membres ont

---

<sup>2</sup> Australie, législation relative aux pratiques commerciales (Loi sur les pratiques commerciales), législation sur la vérité en matière d'étiquetage (par exemple, Loi sur le commerce (désignations commerciales)), délit de substitution au regard de la common law, lois des États et des Territoires relatives aux produits alimentaires, norme établie par l'Office australo-néo-zélandais de l'alimentation (ANZFA) en matière d'étiquetage et de publicité, Lois sur les activités commerciales loyales des États et des Territoires australiens (Q1,47); Bulgarie, Loi sur la protection de la concurrence (Q1,47); Canada, délit de substitution au regard de la common law, article 1457 du Code civil du Québec (Q1); Corée, Loi sur la prévention de la concurrence

TABLEAU I

PROTECTION DES IOG: RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES MEMBRES  
SUR LES MOYENS DE PROTECTION DISPONIBLES

Membre	Lois axées sur les pratiques commerciales <sup>P</sup>			Droit des marques			Protection spéciale	
	Concurrence déloyale	Tromperie des consommateurs	Protection contre la substitution	Protection contre l'enregistrement des marques		Marques collectives, de certification, de garantie	Prescription de reconnaissance antérieure <sup>Z</sup>	
				Toutes les IOG	Certaines IOG <sup>Q</sup>		Non	Oui
Australie	X	X	X	X	X		X	X
Bulgarie	X	X			X			X
Canada	X	X	X		X			X
Cuba				X			X	X

déloyale et la protection des secrets de fabrique, Loi pour une publicité et un étiquetage loyaux (Q1); Estonie, dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence déloyale (chapitre 8, articles 28 et 29), Code de commerce (article 63) et Loi sur la protection des consommateurs (Q1,47); États-Unis, Loi fédérale sur la concurrence déloyale, Loi d'État sur la concurrence déloyale, droits prévus par la common law (Q1,47); Hong Kong, Chine, l'action en common law pour délit de substitution, Ordonnance sur les désignations commerciales (Q1,4,7,47); Hongrie, Loi sur les pratiques déloyales et restrictives (Q1,47); Islande, Loi sur la concurrence et Loi islandaise sur les produits alimentaires (Q2,3,4); Japon, Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (Q1,47); Liechtenstein, Loi sur la concurrence déloyale (Q47); Lituanie (Q1,47); Maroc, article 4 de la Loi 13-83 (relative à la répression des fraudes sur les marchandises concernant les produits alimentaires et agricoles (Q1,2,47); Mexique, Loi sur la propriété industrielle (qui prévoit aussi une protection spéciale des appellations d'origine) (Réponses 1,2,3,51); Norvège, Loi sur le contrôle de la commercialisation (Q1,47-51); Nouvelle-Zélande, Loi sur les pratiques commerciales loyales, action pour substitution (Q1/2/3,4,47); Pérou, Loi sur la lutte contre les pratiques commerciales déloyales (Q4,47); Pologne, Loi de 1993 sur la lutte contre la concurrence déloyale (Q1,47); République slovaque, les dispositions applicables à la concurrence déloyale et au délit de substitution figurent dans le Code de commerce (Q1,3,47); République tchèque, règles concernant la concurrence déloyale et le délit de substitution (chapitre V relatif à la concurrence économique du Code du commerce) (Q1); Roumanie, Loi sur la lutte contre la concurrence déloyale (Q47); Slovénie, Loi sur la protection de la concurrence (Q1,4); Turquie, Code sur la concurrence, Loi sur la protection des consommateurs (Q1,47).

Communautés européennes, Règlement concernant la désignation, la présentation et la publicité trompeuses des vins et des moûts de raisins, Directive concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, Directive concernant la publicité trompeuse (Q1); Allemagne, Loi sur la concurrence déloyale, Loi sur les denrées alimentaires et les produits de base (Q1,47); Autriche, Loi sur la concurrence déloyale (Q1,2,47); Belgique, Loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (Q1,34); Danemark, Loi sur les pratiques de commercialisation, Loi sur les produits alimentaires, etc. (Q1,47); Finlande, Loi sur la protection des consommateurs, Loi sur les pratiques commerciales déloyales (Q1,47-49); France, Code de la consommation (Q1); Luxembourg, Loi concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale, Loi réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence, Loi concernant le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, Règlement grand-ducal du 16 avril 1992 (article 15) concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (Q1,34,47); Pays-Bas, Code civil, Loi sur les produits de base, Décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires, "Code de la publicité" (code privé du secteur de la publicité), autres règlements concernant la marque *Holland Kwaliteit* (Q1,47); Portugal, Loi sur la concurrence déloyale (Q1,47); Royaume-Uni, Loi sur les désignations commerciales, règle de common law applicable au délit de substitution (Q1,4,5,47); Suède, Loi sur la commercialisation pour la protection générale des IOG (Q1,47, Annexe).

Membre	Lois axées sur les pratiques commerciales <sup>p</sup>			Droit des marques			Protection spéciale	
	Concurrence déloyale	Tromperie des consommateurs	Protection contre la substitution	Protection contre l'enregistrement des marques		Marques collectives, de certification, de garantie	Prescription de reconnaissance antérieure <sup>z</sup>	
				Toutes les IOG	Certaines IOG <sup>o</sup>		Non	Oui
CE/États membres <sup>a</sup>	X	X		X	X			X
Allemagne	X	X		X		X	X	X
Autriche	X			X	X	<sup>1</sup>		X
Belgique	X	X		X	X			X
Danemark	X	X		X	X	X		
Espagne		X		X	X			X
Finlande	X	X		X	X			
France	X	X		X	X			X
Grèce				X	X			
Irlande				X	X			
Italie					X			X
Luxembourg	X	X		X	X			
Pays-Bas	X	X		X	<sup>1</sup>	X	?	
Portugal	X				X			X
Royaume-Uni		X	X	X	X	X		X
Suède		X			X	X	X	
Corée	X	X		X	X		X	X
Équateur	X	X						X
Estonie	X	X		X	X			X
États-Unis	X	X	X?	X	X	X		X
Hong Kong, Chine		X	X	X		X		
Hongrie	X			X	X			X
Islande	X?	X		X	X			
Japon	X			X	X			X
Liechtenstein	X	X		X	X	X	X	X
Lituanie	X			X	X			
Maroc	X						X	X
Mexique	X	X		X				X
Norvège	X	X		X	X		X	
Nouvelle-Zélande		X	X	X	X			<sup>1</sup>
Pérou	X			X	X		Y	X
Pologne	X	X?		X	X		X	X
République slovaque	X	X	X	X	X			X
République tchèque	X	X	X	X	X <sup>1</sup>			X
Roumanie	X			X	X			X
Slovénie		X		X	X			X
Suisse	X	X		X	X	X	X	X
Turquie	X	X		X				X
Uruguay				X	X		X	X
Venezuela				X	X			X

<sup>P</sup> La première colonne donne des renseignements sur les dispositions relatives aux actes qui concernent plutôt l'établissement, les marchandises ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent, et la deuxième colonne vise les dispositions relatives aux lois concernant plutôt les allégations propres à induire le public en erreur au sujet des marchandises de la personne qui les énonce. À propos de cette distinction, voir également le guide de G.H.C. Bodenhausen sur l'application de la Convention de Paris, en particulier les pages 145 et 146.

<sup>Z</sup> Certains de ces moyens assurent une protection *sui generis* aux IOG qui se rapportent à des produits ayant des caractéristiques ou des méthodes de production spécifiquement définies (voir le tableau II ci-après); d'autres moyens s'appliquent en l'absence de définitions spécifiques.

<sup>Q</sup> Certaines IOG uniquement, ou les IOG concernant uniquement certaines catégories de produits.

<sup>A</sup> Les renseignements concernant les instruments des CE sont indiqués dans la rangée des CE et de leurs États membres, et les renseignements concernant les autres instruments figurent dans la rangée de l'État membre en question.

aussi mentionné des dispositions de la common law, en ce qui concerne, en particulier, le délit de substitution (voir note de bas de page 2). Ces lois visent généralement tous les produits et les services, mais certaines peuvent avoir une portée plus limitée, notamment celles concernant les produits agricoles. Elles ne disposent pas qu'une IOG doit avoir été reconnue antérieurement comme étant protégée et ne prévoient pas de procédures à cet égard. La question en jeu dans les procédures juridiques relatives à l'utilisation d'une IOG au titre de ces lois n'est pas de savoir si l'IOG en soi est susceptible d'être protégée, mais si un acte donné entraînant l'utilisation d'une IOG est contraire aux normes générales figurant dans les lois sur la concurrence déloyale, la protection des consommateurs, les désignations commerciales, les normes alimentaires, etc. Il semblerait que les lois de cette sorte s'appliquent de la même façon aux IOG étrangères et aux IOG nationales.

## B. DROIT DES MARQUES

12. Le droit des marques peut conférer deux sortes de protection aux IOG: la protection contre l'enregistrement et l'utilisation des IOG en tant que marques de fabrique ou de commerce, et la protection des IOG contre leur utilisation non autorisée par des tiers. Comme le montre le tableau I, la plupart des Membres ont indiqué que leur législation conférerait le premier type de protection, qui comprend en général deux niveaux: la protection accordée à toute IOG contre l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce contenant ou comprenant des IOG susceptibles de dérouter le public ou de l'induire en erreur au sujet de l'origine géographique ou de l'identité des produits ou des services en question; et la protection conférée à certaines IOG, par exemple celles qui concernent des catégories spécifiques de produits ou celles qui ont été reconnues précédemment comme étant protégées et peuvent bénéficier d'une protection accrue ne faisant pas intervenir, par exemple, les critères de confusion ou de tromperie du public. Des détails supplémentaires figurent à la section VIII, qui résume aussi les renseignements fournis sur la manière dont sont traités les conflits entre les IOG et les marques préexistantes.

13. Comme le montre le tableau I, certains Membres ont indiqué que les IOG pouvaient être protégées en tant que marques collectives, de certification ou de garantie contre une utilisation non autorisée par des tiers. Bien que les renseignements fournis ne soient pas très détaillés, il semblerait que les procédures et les droits normaux relatifs aux marques de fabrique ou de commerce s'appliquent de manière générale, mais avec certaines prescriptions spéciales visant à ce que, dans chaque cas, des règles soient établies et respectées au sujet de l'utilisation de la marque collective, de certification ou de garantie, et que toutes les personnes capables de respecter les prescriptions relatives à l'utilisation de ces marques soient traitées de manière équitable. Il semblerait également que, dans certains cas, une "marque particulière" puisse aussi servir à protéger une IOG, notamment lorsqu'il ne peut exister qu'une entreprise produisant le produit en question dans la zone géographique concernée, par exemple une entreprise contrôlant une source naturelle d'eau minérale. Ces formes de

protection des marques ne semblent pas créer de discrimination entre les différents produits ou services. Il semblerait qu'elles soient accordées de la même façon aux IOG étrangères et nationales.

### C. PROTECTION SPECIALE

14. Les formes de protection classées dans cette catégorie relèvent des lois destinées spécialement à la protection des IOG, ou des dispositions prévoyant une protection spéciale des IOG qui figurent dans d'autres lois concernant, par exemple, les marques de fabrique ou de commerce<sup>3</sup>, la commercialisation<sup>4</sup>, l'étiquetage<sup>5</sup> ou la fiscalité.<sup>6</sup> Certains de ces moyens assurent une protection *sui generis* aux IOG qui se rapportent à des produits ayant des caractéristiques ou des méthodes de production spécifiquement définies (voir le tableau II ci-après); d'autres moyens s'appliquent en l'absence de définitions spécifiques. En règle générale, la protection accordée est plus grande que celle qui est prévue dans les deux autres catégories de moyens de protection. Comme le montre le tableau I, il faut en général, mais pas dans tous les cas, qu'une IOG ait été reconnue antérieurement pour pouvoir être protégée. Les procédures en la matière sont très variées et vont des procédures essentiellement informelles et politiques à un régime du même type qu'un enregistrement, avec des formalités et des critères clairement définis à l'avance. La reconnaissance des IOG étrangères résulte soit de la conclusion d'un accord bilatéral, régional ou multilatéral indiquant le nom de l'IOG, soit de la procédure d'application normale, soit des deux. Dans la plupart des cas, il semblerait que la protection dans le pays d'origine soit une condition préalable. Le tableau II donne les renseignements fournis sur les produits et les services visés par ces moyens de protection spéciaux. Dans certains pays, plusieurs régimes coexistent avec des portées différentes mais qui se recoupent parfois, des critères d'admissibilité plus ou moins rigoureux et des droits de portée différente.

---

<sup>3</sup> Allemagne (Q1); Canada (Q1); Suisse (Q1,2,4); Uruguay (Q1).

<sup>4</sup> Norvège, Loi sur la commercialisation (Q1).

<sup>5</sup> États-Unis, règlements du Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu (BATF) (Q1); Suède, Loi contenant certaines dispositions concernant la commercialisation des boissons alcooliques (Q2).

<sup>6</sup> Japon, Association pour le commerce des alcools et mesures destinées à garantir les recettes provenant de l'impôt sur les alcools (Q1).

**TABLEAU II**  
**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES MEMBRES SUR LA PORTEE DE LA**  
**PROTECTION SPECIALE CONFERE E LORSQUE L'IOG A ETE RECONNUE**  
**ANTERIEUREMENT (X) OU NE L'A PAS ETE (Y)**

Membres	Vins	Spiritueux	Autres produits agricoles ou alimentaires	Produits en général	Services
Australie	X <sup>A</sup>	Y <sup>A</sup>			
Bulgarie				X <sup>B</sup>	
Canada	X	X			
Cuba				X	
CE/États membres <sup>a</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>		
Allemagne	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>		Y <sup>D</sup>	
Autriche	X				
Belgique				X	
Danemark					
Espagne	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>		
Finlande					
France	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	
Grèce	X <sup>B</sup>				
Irlande					
Italie	X <sup>B</sup>				
Luxembourg					
Pays-Bas				?	
Portugal				X <sup>B</sup>	
Royaume-Uni	X	X			
Suède	Y	Y			
Corée	Y	Y	X <sup>B</sup>		
Estonie				X	X
Équateur				X <sup>B</sup>	
Etats-Unis	X	X			
Hong Kong, Chine					
Hongrie				X <sup>B</sup>	
Islande					
Japon	X	X			
Liechtenstein	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	Y	Y
Lituanie					
Mexique				X <sup>B</sup>	
Maroc	X			Y?	Y?
Nouvelle-Zélande				<sup>E</sup>	
Norvège	Y	Y			
Pérou				X <sup>B</sup> et Y	Y
Pologne				X	
République slovaque				X <sup>BC</sup>	
République tchèque				X <sup>BC</sup>	
Roumanie				X <sup>B</sup>	
Slovénie	X <sup>A</sup>		X <sup>B</sup>	X	
Suisse	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	X <sup>B</sup>	Y <sup>D</sup>	Y <sup>D</sup>
Turquie				X <sup>B</sup>	
Uruguay	X	X		X et Y <sup>E</sup>	X et Y <sup>E</sup>
Venezuela				X <sup>B</sup>	

<sup>A</sup> Le terme "vins" s'entend des "vins ou produits de la vigne"; le terme "spiritueux" s'entend des "spiritueux qui ne sont ni des vins ni des produits de la vigne".

<sup>B</sup> La protection *sui generis* est conférée à une ou plusieurs catégories de produits et sur la base d'une ou plusieurs définitions spécifiant les caractéristiques du produit ou leurs méthodes de production. Des renseignements sur ces définitions et sur d'autres, ainsi que sur les critères de reconnaissance des IOG en vertu de ces définitions figurent dans la sous-section III.C b) ci-dessous, notamment les notes de bas de page, et dans l'annexe B du présent document.

<sup>C</sup> Produits agricoles et naturels, et produits artisanaux ou industriels.

<sup>a</sup> Voir la note de bas de page <sup>a</sup> du tableau I ci-dessus.

<sup>D</sup> Au titre des moyens spéciaux disponibles sans qu'il y ait reconnaissance antérieure de l'IOG, des critères spécifiques en matière de produit/production peuvent être prescrits dans des ordonnances spéciales.

<sup>E</sup> Les appellations d'origine doivent être enregistrées pour être protégées alors qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer les indications de provenance pour qu'elles bénéficient de la protection.

### III. DÉFINITIONS ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

15. Cette section résume les renseignements fournis sur les définitions de l'objet de la protection qui sont utilisées dans le cadre des différents moyens de protection des IOG, et sur tout autre critère fondamental qu'il faut éventuellement respecter pour qu'une IOG ait droit à la protection.

#### A. LOIS AXÉES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

16. Les lois de cette sorte ne contiennent pas, en général, de définition spécifique des objets susceptibles d'être protégés en tant qu'IOG ni d'autres critères permettant de déterminer ces objets.<sup>7</sup> Dans les procédures juridiques relevant de ces lois, la question en jeu est normalement de savoir si des actes interdits par la loi ont été commis, et non s'il faut déterminer qu'un terme particulier a le statut d'IOG protégé.<sup>8</sup>

17. Toutefois, certains Membres ont fourni des renseignements sur ce qu'il serait important de considérer pour déterminer dans quelle mesure une IOG pourrait être protégée en vertu des lois générales de ce type. Par exemple, il a été souligné que dans le cadre des lois sur la concurrence déloyale et la protection des consommateurs, un facteur important est de savoir dans quelle mesure le terme géographique en question est connu du public en tant qu'indicateur de l'origine géographique. Si ce n'est pas le cas ou s'il est devenu un terme générique, la protection n'est pas accordée.<sup>9</sup> Il a également été signalé qu'en déterminant si la publicité est de nature ou non à induire en erreur quant à l'origine des produits, un critère important est l'impression que donnent normalement au consommateur les indications utilisées en ce qui concerne l'origine des produits.<sup>10</sup> Un Membre a déclaré que, conformément à sa loi relative à la répression des fraudes sur les marchandises, le contractant est protégé contre toute tromperie ou tentative de tromperie quant à l'origine des produits alimentaires et agricoles lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de

---

<sup>7</sup> En Lituanie, cependant, l'article 16.3 de la Loi sur la concurrence semble contenir une telle définition; il dispose ce qui suit: "Les renseignements spécifiés au point 2 du paragraphe 1 sur l'indication d'origine des marchandises correspondent à des indications géographiques fournies de toute manière propre à identifier les marchandises comme originaires du territoire d'un État donné ou d'une région ou zone du territoire qui sont associés à la qualité, à la réputation ou à d'autres caractéristiques du produit" (Q4,8,47).

<sup>8</sup> L'Australie a signalé, par exemple, qu'en vertu de la Loi sur les pratiques commerciales une partie obtiendrait la protection d'un terme géographique en faisant la preuve que son utilisation par une autre partie est trompeuse ou de nature à induire le public en erreur dans la mesure où elle suggère à tort que le produit est originaire d'un lieu ou d'une région donnés. L'Australie souligne en outre qu'il ne serait pas nécessaire qu'une décision reconnaisse ce terme en tant qu'indication géographique en soi (Q10).

<sup>9</sup> Danemark (Q10).

<sup>10</sup> Danemark (Q6).

l'origine faussement attribuée aux marchandises doit être considérée comme la cause principale de l'engagement du contractant.<sup>11</sup>

18. Un Membre a indiqué qu'une protection de ce type contre une utilisation déloyale ou trompeuse pouvait s'appliquer non seulement aux IOG qui mentionnent directement un lieu d'origine, mais aussi à celles qui indiquent indirectement l'origine, par exemple en mentionnant un drapeau, un symbole ou une image qui suggèrent une origine géographique.<sup>12</sup> En outre, les renseignements fournis indiquent que dans les pays où la réparation du délit de substitution est possible, l'une des considérations importantes est que le plaignant démontre qu'il a établi un niveau de "notoriété" suffisant dans le secteur pertinent du public pour qu'un acte du défendeur visant à s'approprier abusivement une partie de cette notoriété soit susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine des biens ou des services.<sup>13</sup>

19. En ce qui concerne la possibilité, pour les IOG étrangères, d'être protégées au titre des lois axées sur les pratiques commerciales générales, les Membres qui ont communiqué des renseignements à ce sujet ont indiqué que leurs lois s'appliqueraient de la même façon à ces indications étrangères et aux IOG nationales.<sup>14</sup> Il semble également qu'en vertu de ces moyens de protection généraux, la mesure dans laquelle l'IOG est protégée en tant que telle dans son pays d'origine n'est pas un facteur

---

<sup>11</sup> Maroc (Q2).

<sup>12</sup> Allemagne (Q4/5/6,9).

<sup>13</sup> Canada (Q5): "Dans une action en *common law* pour substitution, le demandeur est tenu de prouver que ses marchandises ou services se sont acquis une réputation ou clientèle, que le défendeur exploite commercialement cette réputation ou clientèle et que le demandeur subit ou subira de ce fait des dommages. [...] Dans une action intentée sur le fondement de l'article 1457 du Code civil du Québec, le demandeur doit prouver que les conditions fondamentales de la responsabilité civile sont réunies, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité. En l'occurrence, la faute consisterait en l'utilisation non autorisée de la réputation ou clientèle et/ou l'utilisation de la réputation ou clientèle dans le but d'induire le public en erreur quant à l'origine du produit ou service considéré." Le Royaume-Uni a fait référence (Q5) à ses réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/N/6/GBR/1), où il a indiqué au troisième paragraphe du point 1), en réponse à la question 2 de cette liste: "Pour défendre les droits relatifs aux marques non enregistrées, il existe l'action dite de "passing off" (substitution de produits) dans laquelle le plaignant doit démontrer que le défendeur s'est approprié abusivement une partie de la "notoriété" du plaignant, c'est-à-dire qu'en raison d'une réputation acquise dans le passé, le public risque d'être induit en erreur par les actes du défendeur en ce qui concerne l'origine de biens ou de services qui, dans l'esprit du public, sont associés au plaignant." À Hong Kong, Chine, "tout commerçant qui présente faussement ses produits comme étant ceux d'un autre commerçant ayant acquis une notoriété et qui cause une perte à cet autre commerçant peut faire l'objet d'une action en substitution de produits. Le caractère distinctif du fonds de commerce de l'entreprise du demandeur peut reposer sur son nom, sa marque, la description ou la présentation de ses produits." [...] "L'action en substitution de produits peut aussi être utilisée par quiconque souhaite faire cesser l'usage d'une IG établissant ou associant la véritable origine géographique avec des termes tels que "sorte", "type", "style", "imitation"" (Q4). Les autres Membres qui ont mentionné la substitution de produits dans leurs réponses (voir le tableau I) n'ont pas communiqué de détails concernant l'application de la loi.

<sup>14</sup> Allemagne (Q15); Australie (Q15); Autriche (Q15); Danemark (Q15); France (Q15,27); Islande (Q15); Liechtenstein (Q15); Lituanie (Q15); Pays-Bas (Q15); Portugal (Q15); Royaume-Uni (Q15); Suède (Q15).

pertinent, bien que tous les Membres n'aient pas été explicites à ce sujet et aient apparemment mis l'accent sur les moyens de protection spéciaux en répondant sur ce point.<sup>15</sup>

B. DROIT DES MARQUES

a) Protection des IOG en tant que marques collectives, de garantie ou de certification

20. Chez certains Membres, les IOG peuvent être protégées en tant que marques collectives, de garantie ou de certification.<sup>16</sup> Ces termes sont utilisés de manière quelque peu différente dans les divers pays, mais, en règle générale, une marque collective protège un signe spécifique appartenant à un groupe d'entreprises, que ses membres utilisent ou comptent utiliser pour des biens ou des services, alors qu'une marque de certification ou de garantie protège un signe spécifique appartenant à une personne morale qui contrôle ou établit des normes pour les biens ou les services, et qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour les biens ou les services qui font l'objet du contrôle ou pour lesquels les normes sont établies. Plusieurs Membres ont indiqué qu'il fallait élaborer des règles spécifiques régissant l'utilisation de ces marques.<sup>17</sup> Il a été signalé que ces règles ne devaient pas contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur.<sup>18</sup> Un Membre a indiqué que les normes ne devaient pas nécessairement être établies par le requérant et qu'elles pouvaient l'être par une autre partie, comme c'est le cas pour les cahiers des charges publiés par un organisme public ou pour les normes élaborées dans le cadre des travaux de recherche d'un organisme de recherche privé.<sup>19</sup>

21. Un Membre a indiqué qu'au cas où un terme géographique était utilisé comme marque de certification pour indiquer l'origine régionale des produits, l'enregistrement devait être refusé si le terme en question décrivait principalement des produits plutôt qu'il ne constituait une IOG.<sup>20</sup>

22. Certains Membres ont observé que lorsqu'une marque collective, de garantie ou de certification est constituée exclusivement ou essentiellement d'un terme géographique, l'une des considérations importantes est que l'office des marques soit convaincu de la qualité du requérant pour contrôler l'utilisation de ce terme. Un Membre a indiqué que, pour satisfaire à cette obligation, l'autorité chargée de contrôler l'utilisation du terme était en principe un organisme gouvernemental ou agréé par le gouvernement.<sup>21</sup> D'autres Membres ont dit que le titulaire d'une marque de garantie ou

---

<sup>15</sup> Allemagne (Q16); Communautés européennes, pour les Directives concernant l'étiquetage et la publicité (Q16); Danemark (Q16); États-Unis (Q16); Finlande (Q16); Irlande (Q16); Pays-Bas (Q16); Royaume-Uni (Q16); Suède (Q16).

<sup>16</sup> Voir le tableau I. L'Autriche a indiqué qu'elle modifie actuellement son droit des marques pour permettre l'enregistrement des IOG en tant que marques collectives (Q1).

<sup>17</sup> Allemagne (Q17-27); États-Unis (Q11,17); Hong Kong, Chine (Q8,36); Royaume-Uni (Q10); Suisse (Q11,17).

<sup>18</sup> Suisse (Q17).

<sup>19</sup> États-Unis (Q11).

<sup>20</sup> États-Unis (Q10).

<sup>21</sup> États-Unis (Q17).

une entreprise étroitement liée à celui-ci sur le plan économique ne devaient pas utiliser la marque, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.<sup>22</sup>

23. Certains Membres ont aussi mentionné dans leurs réponses qu'il importait que les personnes se trouvant dans la zone géographique désignée par la marque ne soient pas empêchées d'utiliser le terme géographique figurant dans la marque. Les Membres qui ont fourni des renseignements à ce sujet y veillent des deux manières suivantes:

- en faisant en sorte que toutes les personnes situées dans la zone concernée puissent être admises à utiliser la marque dans les mêmes conditions;<sup>23</sup>
- en limitant les droits conférés par une telle marque, pour qu'ils n'empêchent pas un tiers d'utiliser les signes ou indications géographiques en question au cours d'opérations commerciales, conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.<sup>24</sup>

24. Il a été mentionné que les critères requis pour qu'une IOG puisse être protégée en tant que marque de certification pouvaient inclure des facteurs humains et des facteurs naturels.<sup>25</sup>

25. En ce qui concerne les conditions requises pour que les IOG étrangères soient protégées à titre de marques collectives, de garantie ou de certification, les Membres qui ont fourni des renseignements à ce sujet ont dit que leur législation s'appliquait de la même façon aux signes nationaux et étrangers.<sup>26</sup>

b) Protection des IOG en tant que marques individuelles

26. Il existe des situations où, malgré la protection généralement offerte contre l'enregistrement d'une IOG comme marque, un tel enregistrement peut être effectué<sup>27</sup>, notamment lorsqu'un signe comprenant une IOG ou constitué par une IOG est devenu par l'usage un moyen de distinguer les biens ou les services d'une entreprise donnée. Une telle marque indique en principe l'entreprise d'où proviennent les biens ou les services, plutôt que leur origine géographique, et ne peut donc pas, en général, être considérée comme une forme de protection pour les IOG. Toutefois, un Membre a signalé que, lorsque ces deux provenances coïncident, une telle marque individuelle peut constituer un moyen de protéger une IOG. L'exemple d'une marque d'eau minérale d'une provenance géographique

---

<sup>22</sup> Liechtenstein (Q12); Suisse (Q17).

<sup>23</sup> Allemagne (Q17-27,36); États-Unis (Q17).

<sup>24</sup> Allemagne: ajoutant "et conformément aux principes de moralité admis" (Q36); Danemark (article 3 de la Loi sur les marques collectives mentionnée dans la question Q2); Pays-Bas: la protection conférée à une marque collective en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce du Benelux ne s'étend pas à l'utilisation des IOG "conformément aux pratiques commerciales normales et dans le langage courant" (Q1).

<sup>25</sup> États-Unis (Q11).

<sup>26</sup> Allemagne (Q15); États-Unis (Q27); Royaume-Uni (Q27).

<sup>27</sup> Uruguay: "La législation nationale interdit l'enregistrement des appellations d'origine en tant que marques. Quant aux indications de provenance, elles peuvent être enregistrées comme marques, pourvu que leur utilisation ne risque pas de créer une confusion concernant l'origine, la provenance, les qualités ou les caractéristiques des produits ou services auxquels s'applique la marque" (Q44).

particulière a été donné.<sup>28</sup> Un autre Membre a mentionné qu'en vertu de sa législation, les droits sur une marque individuelle pouvaient être acquis par l'usage effectif, sans en demander l'enregistrement.<sup>29</sup>

27. S'agissant de l'applicabilité de cette protection aux IOG étrangères, il n'a pas été indiqué qu'elles n'en bénéficiaient pas de la même manière. Un Membre a dit que, si une marque de ce type s'était imposée ou avait été enregistrée dans le pays auquel renvoyait l'IOG, elle pouvait être enregistrée sur son territoire, pour autant qu'elle n'induisse pas en erreur sur la provenance des produits ou des services.<sup>30</sup>

#### C. PROTECTION SPECIALE

28. Dans cette sous-section, on examine tout d'abord dans quelle mesure des régimes spéciaux exigent la reconnaissance antérieure des IOG. On examine ensuite les principales définitions utilisées par les Membres dans le cadre de cette législation, puis, tour à tour, les principaux critères requis pour bénéficier de la protection, que les Membres ont mentionnés dans leurs réponses, à savoir:

- critères pour délimiter la zone visée par une IOG;
- règles à suivre pour s'assurer que les produits auxquels l'IOG peut s'appliquer proviennent de cette zone;
- règles relatives aux caractéristiques exigées pour ces produits:
  - qualité, y compris les prescriptions relatives à la production et au produit;
  - réputation;
  - autres caractéristiques;
- règles concernant le lien qui doit exister entre ces caractéristiques et leur origine géographique;
- règles indiquant dans quelle mesure ce lien doit être connu du public;
- termes génériques;
- IOG étrangères;
- IOG homonymes.

---

<sup>28</sup> Suisse (Q17,44). Une situation similaire peut être envisagée selon la loi mexicaine (Réponses 6 et 49).

<sup>29</sup> États-Unis (Q1).

<sup>30</sup> Suisse (Q44).

a) Nécessité de la reconnaissance antérieure

29. Comme il a été mentionné à la section II, une protection spéciale est conférée aux IOG de multiples façons. Le plus souvent, il existe une sorte de régime par lequel une IOG est reconnue *ex ante* en tant qu'IOG protégée. Il peut s'agir d'un régime formel qui prévoit le dépôt d'une demande d'enregistrement, ou d'un régime plus informel habilitant une entité administrative ou une autre institution publique à prendre des décisions concernant la reconnaissance des IOG, mais généralement en réponse à une demande informelle ou à l'intérêt manifesté par les parties intéressées. Dans certains cas, une IOG est établie grâce à un instrument législatif spécifique. Des détails figurent ci-après à la section IV.

30. Toutefois, dans quelques pays, il existe aussi des dispositions juridiques prévoyant la protection spéciale des IOG sans procédure de reconnaissance antérieure.<sup>31</sup> Alors que les lois qui prévoient une procédure de reconnaissance spécifique des IOG permettent d'établir à l'avance des critères de protection relativement détaillés, la question de savoir si une IOG doit être protégée au titre d'une loi qui ne prévoit pas une procédure de reconnaissance antérieure dépend d'une décision judiciaire spécifique sur la base de la définition générale donnée dans la loi pertinente.

b) Principales définitions utilisées

31. En ce qui concerne les principales définitions utilisées pour déterminer quelles IOG peuvent être protégées par des formes de protection spéciales, les renseignements fournis indiquent les principales catégories suivantes:

- i) définitions proches du libellé de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui définit les indications géographiques comme les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, une réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique<sup>32</sup>;

---

<sup>31</sup> Allemagne, pour les produits visés en général par l'article 127 de sa Loi sur les marques (Q1); Australie, pour les spiritueux (autres que les spiritueux qui sont des vins ou des produits de la vigne) (Q1,2); Corée, pour les vins et spiritueux (Q1); Cuba, pour les "indications de provenance" (Q1); Liechtenstein, Loi sur les marques (Q1); Maroc, pour les produits et services visés par la Loi n° 17/97 sur la protection de la propriété industrielle (Q2); Norvège, pour les vins et spiritueux, au titre de sa Loi sur la commercialisation (Q1); Pérou, pour les "indications de provenance" (Q2,8); Suède, pour les boissons alcooliques visées par sa Loi contenant certaines dispositions concernant la commercialisation des boissons alcooliques (Q2 et annexe); Suisse, pour les produits et services visés par sa Loi sur les marques et la protection des indications de provenance (Q1); Uruguay pour les "indications en provenance" (Q1).

<sup>32</sup> La définition s'applique en tant que telle au Canada (Q8); dans les Communautés européennes et leurs États membres, au titre des Règlements n° 3290/94 et 3378/94 concernant la protection, conformément aux articles 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC, des indications géographiques pour les vins ou spiritueux provenant de pays tiers qui sont Membres de l'OMC – Royaume-Uni (Q8); en Roumanie (Q8); et en Slovénie, pour les produits de l'artisanat et autres produits (Q8).

La définition s'applique en Australie, au titre de la Loi sur les marques, de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux, ainsi qu'au titre de la norme relative aux spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3), avec une formulation légèrement différente dans chaque cas (Q8); en Corée, où en vertu de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, on entend par "indication géographique" "la dénomination géographique d'une région spécifique servant à désigner un produit ou un produit transformé qui en est originaire et dont la réputation, la qualité et les caractéristiques peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique" (Q8 et Add.Q2); à Cuba (Q8); en Équateur, avec

- ii) définitions établies sur le modèle de celles qui ont été utilisées dans l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Selon l'article 2 dudit arrangement, on entend par appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains<sup>33</sup>;

---

l'expression supplémentaire "y compris les facteurs naturels et les facteurs humains" (Q8); en Estonie (Q8); au Japon, où on entend par "indication géographique" "l'indication qui sert à désigner un [vin ou un] alcool originaire d'une zone/d'un district situés sur le territoire d'un État Membre de l'OMC, et dont une qualité déterminée, la réputation générale ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique" (Q8); au Pérou, qui a indiqué que, en vertu de la Décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine, la définition s'applique avec une formulation légèrement différente, précisant en particulier que les dénominations géographiques mais aussi les dénominations qui ne sont pas des dénominations géographiques peuvent être protégées en tant qu'appellations d'origine, si elles renvoient à des zones géographiques spécifiques (Q8); et en Pologne (Q8,9).

Dans les Communautés européennes et leurs États membres, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux, la définition s'applique, avec une mention supplémentaire indiquant que la production et/ou le traitement et/ou la préparation s'effectuent dans une zone géographique définie - CE (Q8); en Suisse (Q8) et au Liechtenstein (Q2), la définition s'applique aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés, excepté les vins, au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, avec une mention indiquant que la production, la transformation et la préparation s'effectuent dans la zone géographique définie; et en Turquie, la définition s'applique à tout type de produit, avec une mention indiquant que la production, la transformation et la préparation ont lieu dans la zone géographique définie (Q8).

En Hongrie, la définition s'applique à tout type de produit autre que les produits agricoles et les denrées alimentaires, à condition que la production, la transformation et l'élaboration du produit soient effectuées dans la zone définie. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, elle s'applique aussi sur cette base mais uniquement à condition que les produits portant ladite indication géographique soient conformes aux spécifications prescrites dans la législation spécifique (Q8).

<sup>33</sup> La définition s'applique en tant que telle en Belgique (Q8); en Bulgarie (Q8); en Italie (Q8, Add.Q1); au Mexique (Réponses 9,10); au Portugal (Q8).

En France, la définition de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne s'applique en tant que telle à toute sorte de produit autre que les produits agricoles et les denrées alimentaires. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires de tout type, la définition s'applique avec une mention indiquant que les produits concernés doivent avoir une "notoriété dûment établie" et "font l'objet de procédures d'agrément", et dans ce cas, les appellations d'origine sont protégées en tant qu'"appellations d'origine contrôlée" (voir l'annexe B du présent document).

En République tchèque, la définition s'applique avec les termes "servant à désigner" qui ont été remplacés par "généralement utilisé pour désigner" (Q8); en République slovaque, le nom géographique doit être une dénomination devenue très répandue, à savoir, selon la nature du produit, chez les experts ou chez les consommateurs ordinaires, comme indication de l'origine du produit (Introduction, Q10).

Au Pérou, au titre de la Loi sur la propriété industrielle, une définition semblable s'applique mais est limitée aux appellations d'origine "utilisant le nom d'une région ou d'un lieu géographique" et sur la base des "facteurs naturels et humains locaux" (Q2,8).

En Uruguay, l'article 75 de la Loi n° 17.011 contient une définition similaire, mais qui inclut également le nom géographique d'une "ville" et les services (Q8).

Dans les Communautés européennes et leurs États membres, la définition s'applique aux produits agricoles et aux denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux, avec une mention indiquant que la production, la transformation et l'élaboration s'effectuent dans la zone géographique définie (Q8); en Suisse (Q8) et au Liechtenstein (Q2), elle s'applique aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés, à l'exception des vins, au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des

- iii) définitions nationales plus spécifiques. Plusieurs de ces définitions pour lesquelles des renseignements ont été fournis figurent à l'annexe B du présent document. On notera qu'un grand nombre d'entre elles contiennent les éléments essentiels de la définition donnée dans l'Accord sur les ADPIC et dans l'Arrangement de Lisbonne, à savoir que le produit a des caractéristiques distinctives dues à son origine géographique. Certaines de ces définitions insistent surtout sur le fait que le produit doit provenir de la zone désignée.<sup>34</sup> Ces définitions, comme celles des autres catégories ci-dessus, sont parfois associées à certaines prescriptions en matière de produit/production;
  - iv) les renseignements communiqués ne contiennent pas de définitions générales d'ordre juridique établies par le Membre en question, ou n'en contiennent que partiellement.<sup>35</sup> Cela est parfois couplé à une situation où les critères de définitions détaillés sont établis et/ou appliqués à un niveau inférieur du gouvernement.<sup>36</sup>
- c) Principaux critères requis pour bénéficier de la protection
- i) *Critères utilisés pour délimiter la zone à laquelle s'étend une IOG*

32. Certains renseignements fournis concernent surtout les différents termes utilisés pour les unités géographiques susceptibles de constituer une IOG, tandis que d'autres portent sur des critères d'ordre plus qualitatif concernant la délimitation des zones auxquelles peut s'étendre une IOG.

---

indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, avec une mention indiquant que la production, la transformation et la préparation s'effectuent dans la zone géographique définie; en Turquie, la définition s'applique à toute sorte de produit, avec une mention indiquant que la production, la transformation et la préparation sont effectuées dans la zone géographique définie (Q8).

En Hongrie, la définition s'applique à tout type de produit autre que les produits agricoles et les denrées alimentaires, à condition que la production, la transformation et l'élaboration du produit soient effectuées dans la zone définie. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, elle s'applique aussi sur cette base mais uniquement à condition que les produits portant ladite indication géographique soient conformes aux spécifications prescrites dans la législation spécifique (Q8).

<sup>34</sup> Par exemple, en Australie, l'une des deux définitions des "indications géographiques" concernant les vins ou les produits de la vigne au titre de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux (Q8,a); Nouvelle-Zélande (Q8); en Estonie, selon l'une des deux définitions qui en sont données, une "indication géographique" s'entend de ce qui suit: "autre terme, expression ou symbole qui, en raison d'une utilisation prolongée et constante, est devenu principalement attribuable à la zone géographique où la marchandise est produite, transformée ou préparée ou dans laquelle le service est rendu" (Q8); en Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q8); au Maroc, pour les "appellations d'origine garantie" pour les vins au titre de l'Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 15 août 1977 (Q8).

<sup>35</sup> Par exemple, les CE ont indiqué que les IOG pour les spiritueux sont déterminées au cas par cas (Q8); en Allemagne, même si un résumé de la composition et de l'étiquetage généralement acceptés pour les différentes catégories de boissons alcooliques désignées par des IOG nationales a été établi en accord avec les milieux d'affaires et les consommateurs, ces définitions ne sont pas obligatoires mais sont utilisées par les tribunaux pour faciliter l'interprétation en cas de différends (Q4/5/6); le Royaume-Uni a indiqué qu'aucun critère spécifique n'était utilisé pour les IOG reconnues concernant les vins et spiritueux, et que la plupart existaient depuis longtemps et faisaient partie de la législation communautaire (Q10).

<sup>36</sup> Par exemple, Allemagne, pour les vins (Q1,2,4/5/6,13); Espagne, pour les vins et les spiritueux (13,17,18,23); États-Unis, pour les vins (Q13); Suisse, pour les vins (Q8).

33. En ce qui concerne le premier point, des termes très divers ont été mentionnés pour désigner les unités géographiques susceptibles de constituer une IOG, notamment:

- subdivisions politiques/découpage administratif du territoire<sup>37</sup>, y compris:
  - subdivisions politiques indiquées<sup>38</sup> sur les cartes<sup>39</sup>;
  - continents<sup>40</sup>, pays ou territoire d'un Membre de l'OMC<sup>41</sup>, région à l'intérieur de ce territoire<sup>42</sup>, pays<sup>43</sup>, État<sup>44</sup>, groupe de pays<sup>45</sup>, comté<sup>46</sup>, département<sup>47</sup>, canton<sup>48</sup>, district<sup>49</sup>, commune<sup>50</sup>, ville<sup>51</sup>, village<sup>52</sup>, commune ou partie de commune<sup>53</sup>;

---

<sup>37</sup> Estonie (Q13): "La zone géographique ne correspond pas nécessairement à l'unité administrative ou l'unité de peuplement portant le même nom. Le nom de la zone géographique servant d'indication géographique ne correspond pas nécessairement au nom officiel actuel de cette zone géographique"; Japon (Q8): y compris les noms géographiques utilisés dans les pays étrangers; République slovaque (Q13); Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires pour le "nom d'une région géographique et, exceptionnellement, d'un pays" (Q8).

<sup>38</sup> États-Unis, pour les vins et les spiritueux (Q10).

<sup>39</sup> L'Australie a mentionné les "cartes indiquant les limites de l'aire établies par l'administration locale" en tant que preuves éventuelles en rapport avec le critère servant à déterminer une "indication géographique" désignant les vins au titre des Règlements relatifs à la Société australienne des vins et spiritueux (Q10); voir également les "indications figurant sur les cartes" au troisième point ci-dessous du premier alinéa.

<sup>40</sup> Suisse (Q8).

<sup>41</sup> En général, dans les pays qui se servent de définitions basées sur l'Accord sur les ADPIC ou l'Arrangement de Lisbonne. Dans les Communautés européennes et chez d'autres Membres, uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Voir les réponses à Q8.

<sup>42</sup> En général, dans les pays qui se servent de définitions basées sur l'Accord sur les ADPIC ou l'Arrangement de Lisbonne. Voir les réponses à Q8.

<sup>43</sup> Japon (Q8): y compris les anciens noms de pays; États-Unis, pour les vins et les spiritueux (Q10).

<sup>44</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q8); États-Unis, pour les vins et les spiritueux (Q1,10,Add.Q1), y compris les équivalents étrangers.

<sup>45</sup> Maroc, pour les "indications de provenance" (Q8).

<sup>46</sup> États-Unis, pour les vins (Q1, Add.Q1), y compris les équivalents étrangers.

<sup>47</sup> France (Q8 - se référant à l'article 5 du Décret n° 68-807).

<sup>48</sup> France (Q8 - se référant au Décret n° 68-807); Suisse (Q8).

<sup>49</sup> République slovaque (Q13).

<sup>50</sup> France (Q8 - se référant à l'article 5 du Décret n° 68-807); Suisse, pour les appellations d'origine désignant les vins (Q8).

<sup>51</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q8).

<sup>52</sup> République slovaque (Q13).

- localité<sup>54</sup>, lieu-dit ou unité groupant les lieux-dits<sup>55</sup>, aire géographique<sup>56</sup>, lieu ou lieu spécifique<sup>57</sup>, tracé du relief<sup>58</sup>, zone<sup>59</sup>, noms de rue<sup>60</sup>, indications figurant sur les cartes<sup>61</sup>;
- zones géographiques *sui generis* telles que:
  - région déterminée<sup>62</sup>, zone définie plus vaste que la zone de production ou de transformation<sup>63</sup>, zone de production viticole<sup>64</sup>, ensemble de zones de production viticole<sup>65</sup>, lieu-dit ou unité groupant les lieux-dits<sup>66</sup>, zone viticole limitée<sup>67</sup>, un seul secteur viticole ou une région viticole déterminée<sup>68</sup>, district viticole<sup>69</sup>, sous-région ou

---

<sup>53</sup> Communautés européennes, pour les vins de table (Q8); Japon (Q8); Espagne, pour les vins de table (Q8).

<sup>54</sup> En général, dans les pays qui se servent de définitions basées sur l'Accord sur les ADPIC ou l'Arrangement de Lisbonne. Voir les réponses à Q8.

<sup>55</sup> Communautés européennes, pour les vins de table (Q8).

<sup>56</sup> Allemagne, pour les vins (Q8).

<sup>57</sup> Allemagne (Q8); Canada (Q10); Communautés européennes (Q8); Espagne (Q8); Grèce (Q8); Irlande (Q8); Maroc, pour les "appellations d'origine" relevant de la Loi n° 17/97 sur la protection de la propriété industrielle (Q8); Pays-Bas (Q9,10); Pérou (Q8); Suisse (Q8) et Liechtenstein (Q2), pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, à l'exception des vins, au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

<sup>58</sup> Nouvelle-Zélande (Q8).

<sup>59</sup> Australie (Q10).

<sup>60</sup> Japon (Q8): y compris les rues célèbres de pays étrangers.

<sup>61</sup> Japon (Q8).

<sup>62</sup> Allemagne (Q4/5/6,8,11,14,17-27,36,Add.Q2,3); Autriche (Q4); Communautés européennes (Q1,8,13); Corée (Q8,Add.Q2); Espagne (Q2,6,7,8,10,14,32,36,50); France (Q14); Grèce (Q2); Luxembourg (Q21).

<sup>63</sup> Pologne, pour les "produits fabriqués à partir de matières premières ou de produits intermédiaires" provenant de cette zone déterminée (Q8).

<sup>64</sup> Communautés européennes, pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (Q8); Allemagne (Q8,16,Add.Q2).

<sup>65</sup> Communautés européennes, pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (Q8).

<sup>66</sup> Communautés européennes, pour les vins de table (Q8); Espagne, pour les vins de table (Q8).

<sup>67</sup> Grèce (Q8).

partie de sous-région viticole<sup>70</sup>, région autre qu'une région déterminée réservée aux vins de table répondant à certaines conditions de production<sup>71</sup>, régions et villages viticoles (site ou zone collective)<sup>72</sup>, vignoble ou unité comprenant plusieurs vignobles enregistrés au registre des vignobles<sup>73</sup>, vignoble ou zone enregistré au registre des vignobles<sup>74</sup>, vignoble de raisin de cuve<sup>75</sup>, communauté ou partie d'une communauté (lieu)<sup>76</sup>, zone de culture du *Landwein*<sup>77</sup>, château<sup>78</sup>, domaine<sup>79</sup>, zone viticole<sup>80</sup>, "indications géographiques reconnues dans la réglementation spécifique".<sup>81</sup>

34. Quant à savoir dans quelle mesure les termes qui suggèrent une origine géographique mais ne sont pas eux-mêmes des noms de lieu (indications géographiques "indirectes") peuvent bénéficier d'une protection, les Membres qui ont répondu n'ont pas tous fourni des renseignements. En fait, il semble qu'ils aient compris cette question de différentes manières. Toutefois, certains ont indiqué que ces termes pouvaient être protégés sur leur territoire en tant qu'IOG grâce à des formes spéciales de protection.<sup>82</sup> En effet, dans certains cas, la définition générale n'excluait pas cette possibilité, et dans

---

<sup>68</sup> Slovénie (Q8).

<sup>69</sup> République slovaque (Q13).

<sup>70</sup> Allemagne (Q4/5/6,8,Add.Q2); Communautés européennes, pour les vins de table (Q8); Espagne, pour les vins de table (Q8).

<sup>71</sup> Communautés européennes (Q8); Espagne (Q8).

<sup>72</sup> République slovaque (Q13).

<sup>73</sup> Allemagne (Q8,Add.Q2).

<sup>74</sup> Allemagne (Q8).

<sup>75</sup> Australie (Q10).

<sup>76</sup> Allemagne (Q4/5/6,8,Add.Q2).

<sup>77</sup> Allemagne (Q4/5/6,8,Add.Q2). Voir aussi l'annexe B du présent document.

<sup>78</sup> Suisse (Q8).

<sup>79</sup> Suisse (Q8).

<sup>80</sup> États-Unis (Q10,Add.Q2). Les États-Unis ont également indiqué qu'il était interdit de faire figurer le nom d'un vignoble, d'un verger, d'une ferme ou d'un ranch sur une étiquette pour les vins à moins que le vin contenu dans le récipient correspondant ne soit élaboré à 95 pour cent au moins à partir de raisins produits dans le vignoble, le verger, la ferme ou le ranch désignés.

<sup>81</sup> États-Unis, pour les spiritueux, prenant le "Bourbon" comme exemple (Q10).

<sup>82</sup> Allemagne, au titre de sa Loi sur les marques et pour les spiritueux (Q8,9); l'Australie a indiqué que la norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires (P3) incluait toute indication, qu'elle soit expresse ou implicite, et devrait donc probablement inclure les indications géographiques indirectement rattachées à une région spécifique, et elle a ajouté que cela n'avait jamais été constaté (Q9); Communautés européennes (Q8,9); Liechtenstein (Q8,9); Suisse, au titre de chacun de ses régimes (Q8,9).

d'autres, cette possibilité y figurait explicitement.<sup>83</sup> Un Membre a indiqué que, sur son territoire, seules les indications directes, c'est-à-dire les noms de régions, lieux ou pays déterminés, étaient visées.<sup>84</sup>

35. Certains Membres ont fourni des renseignements sur les critères d'ordre plus qualitatif qui sont utilisés pour délimiter la zone dont les produits qui en proviennent peuvent bénéficier d'une IOG. Ces renseignements ont surtout été communiqués pour les vins. Il semble qu'un grand nombre de ces critères soient destinés à établir l'homogénéité des conditions de culture dans la zone<sup>85</sup> et à les rendre distinctes par rapport à celles des autres zones.<sup>86</sup> Les critères spécifiques mentionnés sont notamment les suivants: des détails topographiques<sup>87</sup>, notamment les rivières, les courbes de niveau et autres caractéristiques physiques<sup>88</sup> ou topographiques; des caractéristiques géographiques<sup>89</sup> ou des caractéristiques agronomiques<sup>90</sup> comme la formation géographique de l'aire<sup>91</sup>, le sol<sup>92</sup>, le climat<sup>93</sup>, le

---

<sup>83</sup> Par exemple, le régime communautaire concernant la protection des IOG pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dispose que certaines dénominations traditionnelles non géographiques désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé peuvent aussi être considérées comme des appellations d'origine (Communautés européennes (Q8); Espagne (Q8); France (Add.Q2); Grèce (Q8)). La Suisse, en ce qui concerne la protection des indications de provenance au titre de la Loi sur la protection des marques et des indications de provenance, a donné l'exemple d'une représentation graphique du Cervin (Matterhorn) (Q8). Le régime andin commun défini dans la Décision n° 344 inclut des dénominations dans sa définition de l'expression "appellation d'origine", qui, sans être celles d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, renvoient à une aire géographique déterminée (Pérou (Q8)). En Pologne, l'article 174 de la Loi de 2000 sur la propriété industrielle dispose que "les indications géographiques sont des indications sous forme de mots, désignant, explicitement ou implicitement, le nom d'un lieu, d'une localité, d'une région ou d'un pays (territoire) (...)" (Q9).

<sup>84</sup> Pays-Bas (Q9).

<sup>85</sup> Australie (Q10); Espagne (Q21). L'Allemagne a mentionné, à cet égard, les facteurs qui devaient être examinés: "équivalence et similarité des rendements d'un site"; "similarité des rendements d'une zone", usage traditionnel des noms de sites et de zones"; "délimitation des sites et des zones économiquement rationnelle respectant le caractère particulier du site" (Q13).

<sup>86</sup> Australie (Q10); Espagne (Q10 - la référence à l'"originalité" du produit); États-Unis (Q10). En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, le Royaume-Uni a dit examiner dans quelle mesure la zone géographique présente des caractéristiques différentes de celles des zones voisines, ou dans quelle mesure les produits en question provenant de cette zone présentent des caractéristiques différentes par rapport à des produits similaires (Q17).

<sup>87</sup> Australie (Q10).

<sup>88</sup> États-Unis (Q10), se référant également aux "caractéristiques figurant sur les cartes du Relevé géologique des États-Unis/United States Geological Survey (USGS)".

<sup>89</sup> Mexique (Réponse 14).

<sup>90</sup> Espagne (Q21).

<sup>91</sup> Australie (Q10).

<sup>92</sup> Espagne (Q13); États-Unis (Q10); Grèce (Q8).

<sup>93</sup> Australie (Q10); Espagne (Q21); États-Unis (Q10).

drainage<sup>94</sup>, l'irrigation<sup>95</sup> et l'altitude de l'aire<sup>96</sup>, ou si la date prévue dans l'aire pour le début des vendanges d'une variété particulière est identique à celle des aires voisines<sup>97</sup>; et des critères humains, y compris le choix des variétés ou des races utilisées<sup>98</sup>, les compétences techniques des producteurs ou transformateurs<sup>99</sup>, les méthodes de production, d'élaboration et de transformation mises au point par les entreprises locales<sup>100</sup>, et les éléments construits.<sup>101</sup> Des facteurs historiques<sup>102</sup> et traditionnels<sup>103</sup> peuvent aussi être pris en compte ainsi que des projets de développement de l'aire.<sup>104</sup> On a mentionné la nécessité de délimiter les zones de façon économiquement rationnelle, y compris par l'équivalence des rendements.<sup>105</sup>

36. Certains Membres ont indiqué que la responsabilité de délimiter les unités géographiques auxquelles s'appliquaient les IOG incombait ou pouvait incomber à un autre niveau de gouvernement.<sup>106</sup>

*ii) Prescriptions relatives à l'origine*

37. De nombreux Membres ont fourni des renseignements sur l'obligation de faire en sorte que les produits visés par une IOG proviennent réellement de la zone désignée. Certains l'ont fait de manière générale en disant que le produit devait provenir de la zone en question ou que le producteur devait

---

<sup>94</sup> Australie (Q10).

<sup>95</sup> Australie (Q10); Espagne (Q13,21); États-Unis (Q10); Mexique (Q10).

<sup>96</sup> Australie (Q10); États-Unis (Q10).

<sup>97</sup> Australie (Q10).

<sup>98</sup> CE (Q10); Espagne (Q13,21); Grèce (Q8).

<sup>99</sup> Espagne (Q21).

<sup>100</sup> Espagne (Q13). L'Allemagne (Q11), les Communautés européennes (Q10), l'Espagne (Q10,11), la Grèce (Q8) et le Maroc (Q8) ont mentionné ces pratiques de culture et de production et/ou méthodes de vinification. En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, le Royaume-Uni a indiqué que, au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92, les méthodes utilisées pour élaborer le produit doivent être uniques dans l'aire géographique.

<sup>101</sup> Australie (Q10).

<sup>102</sup> Australie (Q10, 23); États-Unis (Q10).

<sup>103</sup> Allemagne (Q8,9,13); Australie (Q10,23); Bulgarie (Q8,10,22); Communautés européennes (Q10); Espagne (Q21); Grèce (Q8); Slovaquie (Q10).

<sup>104</sup> Australie (Q10).

<sup>105</sup> Allemagne (Q13).

<sup>106</sup> Allemagne, pour les vins (Q4/5/6,13); Cuba (Q13); États-Unis (Q13); Suisse, pour les vins (Q13). On peut aussi noter que, dans les CE, les États membres sont habilités à délimiter les zones se rapportant aux IOG pour les vins de qualité (Communautés européennes (Q13)).

être situé dans cette zone. D'autres ont fourni des renseignements plus précis, qui peuvent être regroupés selon les catégories suivantes:

- tous les stades de production (matières premières, transformation et élaboration) doivent avoir lieu dans la zone désignée<sup>107</sup>;
- les matières premières (par exemple les raisins) doivent provenir de la zone en question.<sup>108</sup> Dans certains cas, il est toléré qu'elle proviennent en faible partie de l'extérieur de la zone<sup>109</sup>;
- un certain stade de production doit avoir eu lieu dans la zone; pour les spiritueux, par exemple, le stade décisif, à savoir celui qui donne au produit son caractère distinctif, doit avoir eu lieu dans la zone<sup>110</sup>;
- au moins l'un des stades de production doit avoir eu lieu dans la zone.<sup>111</sup>

38. Au sujet des IOG pour les services, certains Membres qui accordent une protection spéciale à ces IOG ont dit que la provenance d'un service était déterminée par l'un des critères suivants: le siège social de la personne qui fournit les services, la nationalité des personnes qui exercent le contrôle effectif de la politique commerciale et de la direction, ou le domicile de ces personnes. Des conditions supplémentaires pouvaient être requises, telle l'observation des principes usuels ou

---

<sup>107</sup> Les Communautés européennes, pour les "appellations d'origine protégées" concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q8). La Slovénie, pour les "appellations d'origine" concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q8). Toutefois, certaines IOG peuvent être assimilées à des appellations d'origine protégées même si les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition que l'aire de production de la matière première soit délimitée et qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières ainsi qu'un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions (Belgique - (Q9)).

<sup>108</sup> Australie, pour les raisins (Q8); Canada, pour les vins (Q10); Communautés européennes, pour les vins de table (Q8); Slovénie, pour les "appellations d'origine" concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q8); Suisse, pour les appellations d'origine contrôlées concernant les vins (Q8). Voir aussi l'annexe B du présent document.

<sup>109</sup> Aux États-Unis, afin qu'un produit alcoolisé réunisse les conditions requises pour une "appellation d'origine", il doit provenir à 75 pour cent de fruits de la zone d'appellation. Pour une "zone viticole", la proportion est de 85 pour cent. Toutefois, certains États des États-Unis ont des exigences plus élevées (100 pour cent dans l'Oregon) (Add.Q2).

<sup>110</sup> Canada (Q10).

<sup>111</sup> En Équateur, extraction, production ou élaboration (Q21,23); dans les Communautés européennes, pour les "indications géographiques protégées" au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92: production et/ou transformation et/ou élaboration (Q8); en Allemagne, les spiritueux doivent être dotés d'une qualité particulière, soit en raison de l'origine géographique des matières premières, soit grâce à un procédé de fabrication caractéristique en usage dans la région d'origine (Q10); en Corée, au titre du Décret d'application de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, produits ou transformés dans le lieu défini (Q10); en Slovénie, pour les "indications géographiques" concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires, production, transformation ou élaboration (Q8); en Suisse (Q8,10) et au Liechtenstein (Q2), pour les "indications géographiques protégées", au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, production, transformation ou élaboration; en Turquie, pour les "indications géographiques", production, transformation ou élaboration.

prescrits pour les prestations de services considérées ou le lien factuel du prestataire de services avec le pays de provenance.<sup>112</sup>

*iii) Caractéristiques du produit*

39. Dans de nombreux pays, le produit doit avoir des caractéristiques spécifiques liées à son origine afin de pouvoir bénéficier de la protection spéciale accordée aux IOG. Comme l'indiquent les définitions susmentionnées, il doit le plus souvent être d'une qualité particulière. Dans certains cas, cette obligation n'est prise en compte qu'au moment de statuer sur la protection d'une IOG, l'attente d'une certaine qualité et les attentes des consommateurs qui en résultent en la matière étant laissées au comportement dicté par le marché de ceux qui ont le droit d'utiliser l'IOG.<sup>113</sup> Toutefois, dans de nombreux cas, il est nécessaire de respecter les obligations en vigueur concernant les méthodes de production et les spécifications du produit afin de pouvoir utiliser l'IOG protégée, et il existe des moyens de contrôle à cet effet (qui sont étudiés plus en détail à la section V ci-après). Dans certains cas, la protection spéciale peut être conférée à des IOG sans que la qualité (ou la réputation) des produits soit en cause, et l'on cherche plutôt à savoir si l'IOG identifie des produits en provenance d'un lieu particulier.<sup>114</sup>

*Qualité*

40. Les définitions des IOG qui sont utilisées mentionnent la qualité de différentes manières, par exemple "qualité déterminée"<sup>115</sup>, "qualités [...] particulières"<sup>116</sup>, "qualités"<sup>117</sup>, "qualité spécifique"<sup>118</sup>, "caractéristiques spéciales en matière de qualité"<sup>119</sup>, "qualité spéciale exceptionnelle, qui distingue le produit des produits génériques"<sup>120</sup>, qualité supérieure/de première qualité selon les normes spécifiées dans la loi pour le produit en question ou, en l'absence de telles spécifications, selon les normes courantes dans le secteur d'activité en question.<sup>121</sup> Le sens de ces différentes formulations n'est pas clair.

41. Dans certains pays, il faut respecter certaines obligations concernant les méthodes de production et les caractéristiques du produit pour pouvoir utiliser une IOG au titre d'au moins certains

---

<sup>112</sup> Liechtenstein (Q10); Suisse (Q10).

<sup>113</sup> Australie (Q9).

<sup>114</sup> Australie, pour les vins (Q8,9); Nouvelle-Zélande (Q8).

<sup>115</sup> Japon (Q8).

<sup>116</sup> Australie, pour les vins (Q8).

<sup>117</sup> Australie, pour les spiritueux (Q8).

<sup>118</sup> Communautés européennes, pour les "indications géographiques protégées" des produits agricoles et des denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux (Q8).

<sup>119</sup> Communautés européennes, pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (Q8).

<sup>120</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q10).

<sup>121</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q10).

régimes spéciaux prévoyant leur protection. Il s'agit par exemple des obligations concernant l'utilisation de certaines variétés, le degré d'alcool minimal, l'acidité volatile, le dioxyde de soufre, les caractéristiques organoleptiques, la teneur naturelle en sucre, les assemblages autorisés, les méthodes de culture, les méthodes de vinification, les rendements.<sup>122</sup>

#### *Réputation*

42. Comme il a été indiqué précédemment, la réputation est mentionnée dans de nombreuses définitions, mais non dans toutes, comme une caractéristique spécifique liée à l'origine géographique d'un produit, qui pourrait justifier la protection de l'IOP désignant ce produit. C'est le cas pour les Membres qui fondent leurs définitions sur le libellé de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC et de certains autres. Les Membres qui fondent leurs définitions sur le libellé de l'Arrangement de Lisbonne ne font pas spécifiquement référence, en général, à la réputation comme étant une caractéristique du produit.<sup>123</sup> Là encore, différents qualificatifs sont utilisés ("général", "donné", "spécifique", etc.).

#### *Autres caractéristiques*

43. La plupart des définitions mentionnent les "autres caractéristiques" du produit qui peuvent être attribuées à son origine géographique, mais peu de renseignements supplémentaires ont été fournis à cet égard.

#### *Rôle de la créativité humaine et des facteurs humains*

44. La plupart des Membres ont indiqué que les facteurs humains pouvaient jouer un rôle quant aux caractéristiques des produits liées à leur origine et pouvant justifier leur protection. Certains ont indiqué que les facteurs humains étaient mentionnés spécifiquement dans leurs définitions des indications géographiques susceptibles d'être protégées, notamment ceux qui fondent ces définitions sur celle donnée dans l'Arrangement de Lisbonne. D'autres ont souligné l'importance des facteurs humains pour des aspects comme la qualité, les méthodes de production traditionnelles, les pratiques et méthodes de production, de préparation et de culture viticoles.<sup>124</sup> Toutefois, certains Membres ont aussi indiqué qu'aucune créativité humaine spécifique n'était nécessaire et que les facteurs humains ne jouaient pas un rôle essentiel.<sup>125</sup>

#### *iv) Lien entre les caractéristiques et l'origine géographique*

45. Les définitions selon lesquelles le produit doit avoir certaines caractéristiques exigent que ces caractéristiques soient liées à l'origine géographique du produit. Outre les termes utilisés à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC ("peut être attribuée essentiellement") et dans l'Arrangement de Lisbonne ("dus exclusivement ou essentiellement"), plusieurs autres termes ont été utilisés, dont "peuvent être attribuées essentiellement"<sup>126</sup> et "peuvent être attribuées".<sup>127</sup> Certaines définitions

---

<sup>122</sup> Voir les références des sources à l'annexe B.

<sup>123</sup> Toutefois, la notion de "réputation" est contenue dans la définition de l'expression "pays d'origine" figurant à l'article 2 2) de l'Arrangement de Lisbonne.

<sup>124</sup> Allemagne (Q10); Espagne (Q8); République tchèque (Q11); Slovaquie (Q11).

<sup>125</sup> Canada (Q11); Équateur (Q11); Portugal, pour les "indications géographiques" (Q11).

<sup>126</sup> Japon (Q8).

nationales n'exigent pas explicitement un lien de causalité entre l'origine géographique du produit et ses caractéristiques.<sup>128</sup>

v) *Notoriété publique*

46. Certains Membres ont indiqué que, pour qu'une IOG puisse être protégée comme identifiant ou désignant un produit ayant certaines caractéristiques en raison de son origine géographique, il fallait qu'il soit de notoriété publique que l'IOG joue ce rôle.<sup>129</sup> Cette considération est, bien entendu, étroitement liée à la caractéristique de "réputation" qui peut donner lieu à la protection chez certains Membres susmentionnés. Toutefois, bien qu'il s'agisse d'une caractéristique facultative pouvant, entre autres, permettre la protection et liée au produit plutôt qu'à l'IOG, il semble que, pour certains Membres, la notoriété publique requise de l'IOG même soit une condition nécessaire ou importante de protection – au moins pour certaines formes de protection qu'ils accordent.<sup>130</sup>

47. En ce qui concerne certains régimes de protection spéciale qui ne prévoient pas de reconnaissance *ex ante*, il a été souligné que, pour déterminer si une IOG peut bénéficier d'une protection, il est essentiel d'examiner dans quelle mesure elle permet d'identifier l'origine géographique.<sup>131</sup>

---

<sup>127</sup> Australie, pour les vins (Q8); Belgique (Q8); Communautés européennes (Q8) et Espagne (Q8), pour les "indications géographiques protégées" des produits agricoles et des denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux, au titre de Règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92 (Q8); Slovénie, pour les "indications géographiques" concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q8).

<sup>128</sup> Australie, selon l'une des deux définitions, des "indications géographiques" pour les vins, au titre de la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux (Q8 a)); Nouvelle-Zélande (Q8). Dans les Communautés européennes, la protection est conférée aux vins de qualité d'une "région déterminée" qui produit des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et aux vins de table produits dans des régions réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production (Q8).

<sup>129</sup> Australie (Q10).

<sup>130</sup> Pour l'Australie, la mesure dans laquelle une expression est connue des détaillants en vin au-delà des limites de l'aire est une considération importante (Q10); en Corée, la "qualité supérieure" du produit en question doit être largement reconnue aussi bien en Corée qu'à l'étranger (Q10); en Espagne, une condition pour que les IOG concernant les vins, spiritueux et autres produits agricoles ou denrées alimentaires soient protégées en tant que *denominación de origen* est qu'elles soient largement utilisées en permanence et notoires sur le marché intérieur, ou qu'elles aient au moins acquis une réputation considérable à l'échelle régionale ou sur un marché développé à l'étranger (Q8); aux États-Unis, le BATF, lorsqu'il examine les demandes de création des zones viticoles américaines, demande la preuve que le nom de la zone viticole soit connu sur le plan local et/ou national comme renvoyant à la zone indiquée (Q10); en France, la réputation et la notoriété sont prises en considération en tant que critères exprimant les liens avec le lieu d'origine (Q10,23); en République slovaque (Q10); en République tchèque (Q8), une IOG doit être devenue très répandue – chez les experts ou chez les consommateurs ordinaires, selon la nature du produit – comme indication de l'origine du produit pour bénéficier d'une protection en tant qu'appellation d'origine; en Slovénie, la protection des "indications géographiques" se fonde entre autres sur la "bonne réputation" (Q10). Voir également l'annexe B du présent document.

<sup>131</sup> En Allemagne, pour que les IOG soient protégées au titre de l'article 127 de la Loi sur les marques, il faut que le produit soit connu du public, c'est-à-dire des milieux intéressés, en ce qui concerne non seulement son origine mais aussi une certaine qualité (Q1,4/5/6,10); dans les dispositions suisses concernant les indications de provenance, les noms ou signes géographiques qui ne sont pas considérés par les milieux intéressés comme une référence à la provenance des produits ou services ne peuvent bénéficier d'une telle protection (Q8).

vi) *Termes génériques et autres facteurs justifiant la non-protection*

48. Plusieurs Membres ont indiqué que les termes devenus génériques ne pouvaient être protégés en tant qu'indications géographiques.<sup>132</sup> Un Membre a fait remarquer que, bien que la protection accordée par les régimes qui ne prévoient pas la reconnaissance *ex ante* dépende du fait que le lien entre le produit et le lieu désigné par l'IOG soit reconnu par les milieux intéressés, les IOG reconnues *ex ante* ne pouvaient devenir génériques.<sup>133</sup>

49. Quelques Membres ont indiqué que les IOG qui étaient contraires aux bons usages ou à l'ordre public, ou qui pourraient induire le public en erreur quant à la provenance, à la nature, au mode de fabrication ou aux caractéristiques ou qualités des produits considérés, ne pouvaient être protégées.<sup>134</sup>

vii) *IOG étrangères*

50. Lorsqu'une protection spéciale est accordée sans recours à une procédure spécifique de reconnaissance antérieure, il semblerait que les IOG étrangères puissent en bénéficier au même titre que les IOG nationales.<sup>135</sup> Il a été précisé qu'au titre d'au moins l'un de ces régimes, la protection ne dépendait pas de la reconnaissance et de la protection dans le pays d'origine de l'IOG.<sup>136</sup>

51. Au sujet des autres régimes spéciaux de protection des IOG, certains Membres ont fait une distinction entre la "reconnaissance" d'une IOG étrangère en termes de "participation aux régimes

---

<sup>132</sup> En Allemagne, les indications de caractère générique ne peuvent être protégées en tant qu'IOG au titre de la Loi sur les marques (Q8) ou pour les spiritueux (Q17-27). A Cuba, ne peuvent être enregistrées les "appellations géographiques" génériques d'un produit ou transformées en nom commun, ou qui désignent un produit au lieu de l'associer ou de l'identifier à son origine géographique (Q10); l'Équateur a indiqué que les indications communes ou génériques pour désigner le produit considéré, lorsqu'elles sont considérées comme telles par les experts en la matière ou par le public en général, ne pouvaient être protégées en tant qu'indications géographiques (Q10). Aux États-Unis, la règle selon laquelle les noms géographiques désignant différents types d'alcools distillés ne peuvent s'appliquer à tout alcool distillé produit dans tout autre lieu que la région particulière indiquée par le nom fait l'objet d'une exception, si le directeur du BATF (Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu) estime que ce nom géographique, a, en raison de son usage et de sa notoriété, perdu son sens géographique au point de devenir générique. En Pologne, une indication donnée ne peut être enregistrée si, par suite de son utilisation, elle est devenue un nom générique (Q10). En Suisse, un nom devenu générique au sens où il est devenu le nom commun du produit ne peut être protégé comme appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée s'il désigne des produits agricoles autres que le vin; pour déterminer si un nom est générique, on tient compte de l'opinion des producteurs et des consommateurs, notamment dans la région où le nom a son origine, ainsi que des dispositions cantonales (Q10).

<sup>133</sup> Suisse, pour les IOG enregistrées concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins (Q7).

<sup>134</sup> Cuba: "ne peuvent être enregistrées les indications géographiques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public" (Q10); Équateur (Q10).

<sup>135</sup> Allemagne (Q15); Australie, pour les spiritueux (Q8,15); Suède (Q15,16); Uruguay (Q15,27).

<sup>136</sup> Allemagne (Q16).

nationaux existants qui prévoient la reconnaissance positive (listes positives)" d'une part et de "protection au sens de l'Accord sur les ADPIC" d'autre part.<sup>137</sup>

52. Les renseignements fournis ont mentionné les modalités suivantes qui sont nécessaires pour que les IOG étrangères soient reconnues dans le cadre des régimes spéciaux qui exigent la reconnaissance antérieure pour accorder la protection:

*Par un accord international.* De nombreux Membres ont indiqué que des IOG étrangères pouvaient être ajoutées aux listes d'IOG reconnues et protégées sur leur territoire du fait d'accords internationaux, qu'ils soient multilatéraux, régionaux ou bilatéraux.<sup>138</sup> Plusieurs Membres ont observé notamment qu'ils étaient signataires de l'Arrangement de Lisbonne. Les accords internationaux mentionnés par les Membres figurent au tableau III.<sup>139</sup> Ont également été mentionnées les dispositions spéciales des accords régionaux relatives aux IOG des pays partenaires.<sup>140</sup> Dans au moins un cas, la législation établit les critères à prendre en compte pour conclure des accords internationaux.<sup>141</sup> Alors que certains pays ont indiqué que la protection et la reconnaissance de l'IOG dans son pays d'origine n'étaient pas une condition préalable prévue dans leur législation, on a aussi fait remarquer qu'il serait difficile d'envisager la protection d'une IOG étrangère au titre d'un accord international sans que cette condition soit remplie<sup>142</sup> et que, au moins dans certains accords internationaux, la protection dans le pays d'origine était une condition préalable énoncée dans l'accord lui-même.<sup>143</sup> Dans certains pays, une partie spéciale du registre est réservée aux IOG protégées du fait d'accords internationaux.<sup>144</sup>

---

<sup>137</sup> Communautés européennes, par exemple lorsque les pays non Membres de l'OMC sont concernés (Q27 et observations des CE sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif); Espagne (Q27); Japon (Q27).

<sup>138</sup> Allemagne (Q52); Australie (Q15); Communautés européennes (Q27); Espagne (Q15); France (Q27); Grèce (Q27); Hongrie (Q15); Italie (Q15); Mexique (Réponse 18); Nouvelle-Zélande (Q15,16); Pérou (Q15); République slovaque (Q15); République tchèque (Q52); Roumanie (Q27); Slovénie (Q15,27); Suisse (Q15); Venezuela (Q15).

<sup>139</sup> Ces accords ne prévoient pas tous nécessairement la reconnaissance des IOG spécifiques.

<sup>140</sup> Par exemple, Pérou (Q15) et Venezuela (Q15,27) pour les pays du Pacte andin; et les États membres des Communautés européennes.

<sup>141</sup> Dans le cadre des arrangements concernant les indications géographiques pour les vins des Communautés européennes, les IOG étrangères dont le pays d'origine est Membre de l'OMC sont reconnues une fois que le pays d'origine a présenté ses textes législatifs concernant l'application de l'Accord sur les ADPIC à la Commission des Communautés européennes. Dans le cas des pays tiers qui n'appliquent pas la section 3 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC, cette reconnaissance n'est accordée qu'aux conditions suivantes: a) l'IOG en question désigne une zone viticole clairement délimitée, plus petite que l'ensemble des vignobles du pays concerné; b) les raisins dont le produit est tiré proviennent de cette unité géographique; c) les raisins dont est tiré le vin ayant les propriétés caractéristiques sont récoltés dans cette unité géographique; et d) l'IOG est utilisée sur le marché intérieur du pays d'origine pour désigner les vins et est destinée à cette fin dans le cadre des dispositions de ce pays (Allemagne (Q16)).

<sup>142</sup> Nouvelle-Zélande (Q15,16).

<sup>143</sup> Espagne (Q16).

<sup>144</sup> Australie (Q8,15,27); Pérou (Q15).

*Par la procédure normale.* Plusieurs Membres ont indiqué que la reconnaissance des IOG étrangères pouvait résulter de la procédure de demande normale prévue dans leurs lois.<sup>145</sup> Dans certains cas, cela s'ajoute à la possibilité de reconnaissance découlant d'un accord international, mais, dans d'autres cas, il semblerait que ce soit le seul moyen. La plupart du temps, il semblerait que la protection (ou la protection et la reconnaissance) dans le pays d'origine soit une condition préalable.<sup>146</sup> Dans certains régimes, cette reconnaissance est subordonnée à l'existence de prescriptions équivalentes en matière de reconnaissance et d'inspection dans le pays d'origine.<sup>147</sup> Certains Membres ont indiqué que la réciprocité de la part du pays d'origine de l'IOG était une condition nécessaire pour que l'IOG en question soit reconnue.<sup>148</sup> Un Membre a indiqué que l'obligation de réciprocité s'appliquait uniquement aux requérants qui n'avaient pas leur domicile ou qui ne possédaient pas d'établissement industriel ou commercial dans un pays Membre de l'OMC ou signataire des Conventions de Paris ou de Berne.<sup>149</sup> Un autre a indiqué que l'obligation de réciprocité était "sans préjudice des accords internationaux".<sup>150</sup> Dans certains pays, des obligations supplémentaires en matière de procédure peuvent être nécessaires, notamment quant à la preuve à apporter de la protection et de la reconnaissance dans le pays d'origine et à la représentation locale.

Ces renseignements sont examinés de façon plus détaillée à la prochaine section de la présente note.

viii) *IOG homonymes*

53. Au sujet de la manière de traiter les demandes contradictoires de deux pays ou plus concernant la reconnaissance des IOG qui s'écrivent ou se prononcent de la même façon, les Membres qui ont communiqué des renseignements sur ce point ont mentionné les consultations et/ou les négociations entre les pays concernés, y compris le recours aux procédures d'opposition, et la possibilité de reconnaître les deux dénominations en tenant compte dûment des usages locaux et traditionnels et des risques pratiques de confusion.<sup>151</sup> Dans certains cas, une "seconde" indication

---

<sup>145</sup> Australie (aucune procédure législative formelle n'a été établie pour le moment) (Q27); Bulgarie (Q27); Canada (Q27); Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q27); Équateur (Q15); République slovaque (Q27); République tchèque (Q27); Roumanie (Q27).

<sup>146</sup> Australie (Q27); Bulgarie (Q16); Canada (Q8,16); Communautés européennes (Q16); Cuba (Q16,22,23,37); Équateur (Q16); Estonie (Q16); Pologne (Q15,16); République slovaque (Q15); République tchèque (Q27); Roumanie (Q16).

<sup>147</sup> Communautés européennes (Q27 - se référant à l'article 12 du Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires); Turquie (Q27).

<sup>148</sup> Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux (Q27 et observations des CE sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif); Hongrie (Q15); Maroc (Q15); Pérou (Q15); République tchèque (Q15); Venezuela (sauf pour les autres pays de la sous-région - Q15,27).

<sup>149</sup> Turquie (Q15).

<sup>150</sup> Communautés européennes (Q27 - se référant à l'article 12 du Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires).

<sup>151</sup> Dans les CE, pour les produits autres que les vins et spiritueux, les IOG désignant des zones situées dans deux États membres des CE doivent faire l'objet de consultations avant d'être enregistrées et sont un motif

homonyme n'est pas reconnue en soi, mais son utilisation peut être tolérée dans certaines conditions (voir le paragraphe 111 ci-après). Certains Membres ont indiqué que leur législation ne prévoyait aucun critère pour traiter les homonymies<sup>152</sup>, ou mentionné les principes généraux du droit de la concurrence déloyale et du droit des marques.<sup>153</sup>

---

d'opposition. Les IOG désignant des zones dans les CE et dans un pays tiers peuvent être enregistrées en tenant compte dûment des usages locaux et traditionnels et des risques pratiques de confusion. L'utilisation de ces noms n'est autorisée que si le pays d'origine du produit est indiqué clairement et visiblement sur l'étiquette (Q14). La Suisse a indiqué que ces questions étaient réglées au niveau national par des accords entre cantons et par le recours éventuel à des renseignements supplémentaires sur les IOG. Les traités bilatéraux conclus par la Suisse contiennent une clause sur les homonymies, parfois complétée par un protocole (Q14).

<sup>152</sup> Maroc, pour les vins (Q14); Uruguay (Q14).

<sup>153</sup> Par exemple, France (Q14); Islande (Q14).

TABLEAU III

SIGNATAIRES DES ACCORDS INTERNATIONAUX: RENSEIGNEMENTS  
FOURNIS PAR LES MEMBRES

Membre	Accords bilatéraux	Accords régionaux	Accords multilatéraux
Australie	Vins: CE/États membres		
Bulgarie			Lisbonne, Madrid
Canada		ALENA	
CE/États membres <sup>A</sup>	- Vins: Australie, Bulgarie, Hongrie, Roumanie - Spiritueux: États-Unis, Mexique		
Allemagne <sup>B</sup>	Espagne, France, Grèce, Italie, Suisse		OIV
Autriche	"Il existe plusieurs accords bilatéraux concernant les indications géographiques."		
Belgique			
Danemark			Madrid, Paris, ADPIC
Espagne <sup>B</sup>	Allemagne, Autriche, France, Hongrie, Italie, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie <sup>C</sup>		Paris, Madrid
Finlande			
France <sup>B</sup>	Allemagne, Autriche, Costa Rica, El Salvador, Espagne, États-Unis, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse		Paris, Madrid, Lisbonne, Accord international sur l'huile d'olive, Stresa
Grèce			OIV
Irlande			
Italie <sup>B</sup>	Vins: Suisse		Stresa
Luxembourg			
Pays-Bas			
Portugal	Espagne, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie <sup>C</sup>		Paris, Madrid, Lisbonne
Suède			Madrid, ADPIC, Paris
Royaume-Uni			
Corée			Paris
Cuba	Allemagne, France, Pérou		Lisbonne, Madrid, Paris, ADPIC
Équateur		Accord de Carthagène (Communauté andine)	ADPIC
Estonie			
États-Unis	CE/États membres		
Hong Kong, Chine			
Hongrie	- Produits agricoles et industriels: Autriche - Indications de provenance et appellations d'origine: Portugal, Suisse - Vins: CE/États membres		Lisbonne

Membre	Accords bilatéraux	Accords régionaux	Accords multilatéraux
Islande			Madrid, Paris, ADPIC
Japon			Madrid, Paris
Liechtenstein		EEE	Madrid, Paris
Lituanie <sup>D</sup>	Mexique		
Maroc			Paris, Madrid (indication de provenance); Madrid (enregistrement international des marques)
Mexique	Accords de libre-échange avec les pays suivants: Bolivie, Chili, Costa Rica, Nicaragua - Spiritueux: CE/États membres	ALENA, Accord entre la Colombie, le Venezuela, le Mexique (G-3)	Lisbonne
Norvège		EEE	Stresa
Nouvelle-Zélande <sup>B</sup>			
Pérou		Accord de Carthagène (Communauté andine), Convention générale interaméricaine sur la protection des marques de fabrique et des droits commerciaux	Paris
Pologne			Paris, Madrid <sup>E</sup>
République slovaque	Autriche, Portugal, Suisse		Paris, Lisbonne, Madrid
République tchèque	Autriche, Portugal, Suisse		Lisbonne, Paris, Madrid
Roumanie	CE/États membres		
Slovénie	Vins, spiritueux et boissons aromatisées: CE		
Suisse	Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Portugal, Tchécoslovaquie <sup>C</sup>		Paris, Madrid, Stresa
Turquie			
Uruguay		MERCOSUR	Paris, ADPIC
Venezuela <sup>B</sup>		Législation de la Communauté andine	Paris, ADPIC

<sup>A</sup> Les renseignements concernant les instruments internationaux entre les CE et les pays tiers figurent dans la rangée des CE et de leurs États membres. En ce qui concerne les relations dans le contexte des CE, certains États membres des CE ont mentionné la législation communautaire, en particulier la reconnaissance mutuelle et la protection dans les États membres qui s'appliquent à ce titre.

<sup>B</sup> La reconnaissance des IOG étrangères doit être prévue dans un accord bilatéral, régional ou multilatéral.

<sup>C</sup> Accord conclu avant que la République tchèque et la République slovaque ne deviennent deux pays distincts.

<sup>D</sup> Concernant la reconnaissance du terme "Tequila" en tant qu'indication géographique des produits originaires du Mexique et du terme "Palanga" en tant qu'indication géographique des produits originaires de Lituanie.

<sup>E</sup> La procédure d'adhésion à l'Accord de Lisbonne a été engagée.

#### IV. PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE

54. Cette section traite principalement des procédures utilisées pour la reconnaissance *ex ante* des IOG qui peuvent bénéficier de la protection accordée dans le cadre des différents moyens de protection pour les IOG au sujet desquelles les Membres ont communiqué des renseignements dans leurs réponses à la liste de questions.

##### A. LOIS AXÉES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

55. Les Membres qui assurent la protection des IOG au titre des dispositions générales concernant la protection des consommateurs, la protection contre la concurrence déloyale ou en rapport avec les autres types de lois visés par cette catégorie ont indiqué que, lors de l'application de ces dispositions, il n'existait pas de procédures spéciales concernant la reconnaissance *ex ante* des IOG spécifiques susceptibles d'être protégées au titre de ces lois.

##### B. DROIT DES MARQUES

###### a) Protection des IOG en tant que marques collectives, de garantie ou de certification

56. Certains des Membres qui assurent la protection des IOG sous cette forme ont confirmé qu'une demande devait être déposée auprès de l'office des marques.<sup>154</sup>

57. Certains de ces Membres ont fourni des renseignements sur les obligations qu'ils imposent en matière de procédures pour que les conditions fondamentales susmentionnées à la section III soient respectées. Les requérants doivent notamment présenter une copie des règlements régissant l'utilisation de la marque.<sup>155</sup> Un Membre a indiqué que ces règles devaient être approuvées par l'office des marques.<sup>156</sup> Un autre a indiqué que, dès lors qu'un terme géographique était utilisé comme marque de certification pour indiquer une origine régionale, l'origine régionale ainsi certifiée par la marque devait être définie dans la demande d'enregistrement si les termes où figurait cette marque n'indiquaient pas clairement la région visée.<sup>157</sup>

58. Certains Membres qui ont fourni des renseignements sur ce point ont indiqué que les procédures normales concernant l'opposition, la radiation ou l'invalidation d'une marque de fabrique ou de commerce s'appliquaient aux marques collectives, de garantie ou de certification.<sup>158</sup>

###### b) Protection en tant que marques individuelles

59. Il n'a été fourni aucun renseignement qui laisserait entendre que les procédures normales applicables aux marques ne s'appliqueraient pas dans de tels cas.<sup>159</sup>

---

<sup>154</sup> Allemagne (Q17-27); États-Unis (Q18,27); Hong Kong, Chine (Q18).

<sup>155</sup> Allemagne (Q17-27); États-Unis (Q11); Hong Kong, Chine (Q8); Royaume-Uni (Q10).

<sup>156</sup> Suisse (Q17).

<sup>157</sup> États-Unis (Q10).

<sup>158</sup> États-Unis (Q25); Royaume-Uni (Q25,41).

C. PROTECTION SPECIALE

a) Sans procédures de reconnaissance *ex ante* des IOG

60. Comme il a été indiqué plus haut, certains Membres offrent des régimes spéciaux de protection des IOG sans imposer une procédure de reconnaissance antérieure, mais sur la base des définitions générales et des critères énoncés dans la législation. Toutefois, certains Membres qui utilisent occasionnellement ces régimes adoptent en outre des décrets ou des ordonnances afin d'appliquer la loi en question aux IOG individuelles concernant un produit donné, qui prescrivent certaines obligations au sujet de la fabrication du produit en question.<sup>160</sup>

b) Avec procédures de reconnaissance *ex ante* des IOG

61. Dans cette sous-section, on étudie tout d'abord brièvement les principaux types de procédures de reconnaissance pour lesquels des renseignements ont été fournis, en soulignant les différences de fond plutôt que celles concernant la terminologie. On étudie ensuite chacune des étapes qui ressortent de ces procédures, en examinant successivement les personnes susceptibles d'engager de telles procédures, les autorités qui prennent part aux décisions, les renseignements à leur communiquer, et les procédures de consultation et d'opposition. Enfin, on aborde la question des procédures applicables aux IOG étrangères.

ii) *Différents moyens de reconnaissance*

62. D'après les renseignements communiqués par les Membres, on distingue les principaux moyens de reconnaissance suivants:

- i) Reconnaissance en vertu d'un instrument législatif portant spécifiquement sur une IOG donnée. Il semblerait, de manière générale, que ces instruments résultent d'une procédure spéciale plutôt que de l'application d'une procédure définie à l'avance par la loi. Dans certains cas, ils sont adoptés par le pouvoir législatif au niveau du gouvernement central et, dans d'autres cas, par ce même pouvoir à un niveau décentralisé.<sup>161</sup>
- ii) Reconnaissance en vertu d'une décision prise par une entité administrative ou une autre institution publique habilitée à prendre de telles décisions dans le cadre du système juridique du pays, mais qui ne revient pas à une procédure d'enregistrement formelle du type mentionné ci-après au point iii). Une entité administrative ou une

---

<sup>159</sup> États-Unis (Q25,30).

<sup>160</sup> En Allemagne, par exemple, une ordonnance a été adoptée au titre des dispositions spéciales relatives aux indications géographiques stipulées dans la Loi sur les marques, en ce qui concerne l'acier provenant de la ville de Solingen (Q2); en Suisse, une ordonnance spéciale a été adoptée dans le cadre de la Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance, en ce qui concerne l'expression "Swiss made" pour les montres (Q6).

<sup>161</sup> Entre autres exemples: Allemagne, pour les spiritueux (Q17-27); et Autriche, pour les vins, lorsqu'il faut modifier les lois fédérales (Q17,18). En ce qui concerne les vins, l'Allemagne a indiqué que "certaines des indications géographiques admissibles étaient mentionnées dans la Loi sur le vin elle-même (Q1) et que la "Section 3 de la Loi sur le vin mentionne les 13 zones viticoles allemandes" (Q4/5/6).

autre institution publique de cette sorte peut être un ministère, un organe administratif ou un établissement public spécialisé.<sup>162</sup>

- iii) Reconnaissance en vertu de l'enregistrement d'une IOG donnée par ceux qui ont droit à une protection conformément à une définition applicable. Ces régimes diffèrent de ceux susmentionnés au point ii) dans la mesure où les producteurs eux-mêmes déterminent en général les caractéristiques du produit, les exigences en matière de production et la zone de production, et où l'entité qui enregistre les IOG n'a pas le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'IOG doit être reconnue lorsque les définitions et les critères énoncés par la loi sont respectés. Dans certains régimes, cette entité vérifie si une demande satisfait en substance aux prescriptions de la loi concernant la protection en tant qu'IOG, tandis que, dans d'autres, elle vérifie simplement de manière formelle si les renseignements requis ont été communiqués; ces renseignements peuvent inclure une attestation du Ministère de l'agriculture ou d'une autre autorité compétente certifiant, par exemple, la définition de la zone géographique ou le fait que les requérants sont des producteurs situés dans la zone définie.<sup>163</sup>

ii) *Personnes susceptibles d'engager des procédures*

63. Certaines réponses ont mentionné de manière générale que des entités publiques ou privées, ou des personnes physiques ou morales, avaient qualité pour engager des procédures de demande.<sup>164</sup>

---

<sup>162</sup> En ce qui concerne les vins, l'Allemagne a indiqué que "certaines des indications géographiques admissibles sont fixées par les ordonnances du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, et certaines ont été établies par les gouvernements des Länder et les communautés" (Q1); que "la section 2 de l'Ordonnance sur les vins énumère les 19 zones productrices de vins de pays (Landwein)"; et que "la section 1 de l'Ordonnance sur les vins énumère les cinq zones productrices de vins de table, y compris les sous-régions" (Q4/5/6). Espagne, pour les vins (Q17,18); France (Q1,13,18); Grèce, pour les vins et spiritueux (Q17,18,19); Irlande, pour les vins et spiritueux (Q17,18); Slovaquie, pour les vins (Q18).

<sup>163</sup> Communautés européennes, au titre du Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Q17,18,19); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (6,10,13,18,25,33); Suisse (Q17,18,19) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Les États-Unis ont indiqué que les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique requièrent généralement l'initiative d'une entité ou d'une personne privée et qu'en application des procédures du Bureau des alcools, des tabacs et des armes à feu (BATF), les États-Unis assurent la protection d'office des indications géographiques qui ont été notifiées à cet organisme. L'article 4.39 i) du Code des Règlements fédéraux (CFR), titre 27, pose le principe de l'interdiction d'un nom de marque ayant une signification viticole, sauf si le vin répond aux critères de l'appellation d'origine pour la zone géographique désignée; un nom a une telle signification s'il désigne un État ou un comté (ou leurs équivalents étrangers), qui a été homologué comme zone viticole, y compris par un gouvernement étranger, ou que sa signification viticole a été constatée par le directeur du BATF. Les décisions concernant les demandes d'établissement des zones viticoles américaines sont prises par le BATF. Le nom d'entités politiques telles que les États ou comtés (ou leurs équivalents étrangers) ou le nom "États-Unis", servent également d'indications géographiques reconnues pour les vins; de semblables circonscriptions politiques sont utilisées comme IOG pour les spiritueux, à côté des IOG reconnues dans la réglementation spécifique, comme "Bourbon" (Q1,10,18,19,20); Pologne (Q13); Slovaquie, pour les produits de l'artisanat et autres produits et les produits agricoles et denrées alimentaires (Q17,18).

<sup>164</sup> En Australie, un viticulteur ou un producteur de raisins (Q17); Canada (Q10,17/18); Cuba (Q17); Estonie (Q17); Nouvelle-Zélande (Q17,19); République slovaque (Q17); République tchèque (Q17). Les

Dans certains cas, ce critère est assorti d'une obligation, pour la personne en question, de justifier d'un intérêt juridique<sup>165</sup>, de se consacrer à l'extraction, la production, la transformation et/ou l'élaboration du produit concerné dans la zone géographique en question<sup>166</sup>, ou d'être en mesure de contrôler l'utilisation de l'indication géographique.<sup>167</sup>

64. De nombreux Membres ont indiqué que les associations de producteurs pouvaient engager des procédures de reconnaissance.<sup>168</sup> Dans certains cas, elles peuvent le faire en sus des personnes physiques ou morales<sup>169</sup> et, dans d'autres cas, il a été indiqué clairement que les procédures devaient être engagées par les professionnels.<sup>170</sup> Dans certains pays Membres, les procédures de demande doivent être engagées par les groupements de producteurs<sup>171</sup>, tandis que, dans d'autres, les personnes physiques ou morales ont également qualité dans des circonstances exceptionnelles, pour engager des procédures.<sup>172</sup> Il a aussi été mentionné que les associations de consommateurs avaient le droit d'engager des procédures.<sup>173</sup>

---

États-Unis ont indiqué que les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique requièrent généralement l'initiative d'une entité ou d'une personne privée et qu'en application des procédures du Bureau des alcools, des tabacs et des armes à feu (BATF), les États-Unis assurent la protection d'office des indications géographiques qui ont été notifiées à cet organisme.

<sup>165</sup> Mexique (Réponse 21).

<sup>166</sup> Belgique (Q17); Bulgarie (Q17); Cuba (Q17); Équateur (Q15,21,22); Hongrie (Q17); Maroc (Q17); Pérou (Q17); Turquie (Q17).

<sup>167</sup> Canada (Q10,17/18).

<sup>168</sup> Australie (organisations de viticulteurs ou de producteurs de raisins) (Q17); Autriche, pour les vins (Q17); Cuba (Q17); Espagne, pour les vins et spiritueux (Q17,23); Japon, pour les vins et spiritueux (Q17); Pologne (Q17); Roumanie (Q17); Suisse (Q17,19) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés. L'Allemagne a indiqué que, pour les vins, "les propriétaires et les bénéficiaires peuvent, en principe, présenter au gouvernement local des propositions au sujet des noms de sites"; toutefois, "les demandes d'enregistrement des sites doivent être présentées par le gouvernement local de la région où sont situées les zones viticoles (Q13). En ce qui concerne les spiritueux, au cas où plusieurs producteurs de boissons alcooliques d'une certaine région souhaitent ajouter une nouvelle désignation géographique à l'ordonnance nationale sur les boissons alcooliques, le Ministère fédéral de la santé, compétent en la matière, engage une procédure législative" (Q17-27); Slovénie (Q19).

<sup>169</sup> Australie (Q17); Cuba (Q17); Turquie (Q17).

<sup>170</sup> France (Q13,19).

<sup>171</sup> Suisse (Q19) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

<sup>172</sup> Belgique (Q17), Communautés européennes (Q17), Espagne (Q17), Grèce (Q17), Irlande (Q17), Luxembourg (Q17), Pays-Bas (Q17) et Royaume-Uni (Q19), au titre du Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ces membres ont mentionné l'article 5 de ce Règlement, qui dispose que les demandes doivent être présentées par des groupements de producteurs et/ou de transformateurs ou, dans des conditions particulières, des personnes physiques ou morales. Certains de ces Membres ont également fait référence à l'article 1.1) du Règlement n° 2037/93 de la Commission, qui établit que les demandes peuvent être présentées

65. Certains Membres ont indiqué que les entités publiques pouvaient engager des procédures<sup>174</sup>, par exemple les entités gouvernementales locales ou régionales.<sup>175</sup> Certains ont indiqué que les décisions concernant la reconnaissance des IOG pouvaient être prises d'office sans que la demande en soit faite<sup>176</sup>, tandis que d'autres ont dit que ce n'était pas possible.<sup>177</sup>

66. Certains Membres ont indiqué qu'un groupement de producteurs ayant obtenu la reconnaissance d'une IOG n'est pas "propriétaire" de la dénomination mais uniquement utilisateur de la dénomination, comme toute personne respectant le cahier des charges; le groupement doit toutefois être représentatif.<sup>178</sup> Certains Membres ont dit que, dans leur juridiction, les IOG étaient détenues par l'État et ne pouvaient l'être par le secteur privé.<sup>179</sup> Certains ont indiqué qu'une IOG constitue un "droit collectif" qui ne peut pas être conféré à un particulier.<sup>180</sup> Certains Membres ont indiqué qu'une organisation gouvernementale ou une entité privée peut détenir des droits sur une IOG<sup>181</sup>, ou que les entités privées peuvent être titulaires de droits de propriété intellectuelle sur une IOG.<sup>182,183</sup>

---

par une personne physique ou morale, dans des cas exceptionnels, dûment motivés, lorsque la personne concernée est le seul producteur existant dans l'aire géographique définie au moment où elle soumet sa demande d'enregistrement. En Corée, au titre de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, seules les organisations de producteurs ou les entreprises de transformation sont habilitées à présenter des demandes d'enregistrement d'indications géographiques sauf s'il n'existe qu'un seul producteur ou transformateur (Q17).

<sup>173</sup> Estonie (Q17); Turquie (Q17).

<sup>174</sup> Canada (Q10,17/18); Cuba (Q17); Équateur (Q15); Irlande, pour les vins et spiritueux (Q17,19); Pérou (Q17); Portugal (Q13); Turquie (Q17).

<sup>175</sup> En ce qui concerne l'Allemagne, il est fait référence à la note 231 ci-dessous; Cuba: organes locaux du pouvoir populaire (Q17); Italie (Q19); Pologne (Q17); Suisse, pour les vins (Q19); Venezuela (Q17).

<sup>176</sup> Australie (Q19); Équateur (Q19); Espagne, pour les vins et spiritueux (Q17); Grèce (Q17,18,19); Mexique (Réponse 21); Pérou (Q17); Royaume-Uni, pour les vins et spiritueux (Q17,19,21). La Suisse a indiqué que pour les vins, "l'initiative est, en règle générale, commune entre les professionnels d'une part et le canton, d'autre part" et "qu'il n'y a pas de demande de reconnaissance en tant que telle" (Q19).

<sup>177</sup> Bulgarie (Q19); Cuba (Q19); Finlande (Q19); Nouvelle-Zélande (Q19); Pologne (Q19); République slovaque (Q19); République tchèque (Q19).

<sup>178</sup> La Suisse (Q17,37) et le Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés; Cuba (Q17).

<sup>179</sup> France (Q17). Cela semble être aussi le cas pour le Mexique (Réponse 45) et le Pérou (Q36,37,42,48).

<sup>180</sup> Allemagne, pour les vins (type de droit collectif d'où découlent des avantages pour chaque producteur de vin au sein d'une unité géographique) (Q17/27); Hongrie (le droit à la protection appartient conjointement aux personnes qui produisent, transforment ou élaborent le produit en question) (Q17).

<sup>181</sup> Portugal (Q17).

<sup>182</sup> États-Unis (Q17).

iii) *Autorités prenant part aux décisions*

67. Différentes autorités sont habilitées à prendre des décisions concernant la reconnaissance des IOG, notamment:

- le bureau national de la propriété intellectuelle ou de la propriété industrielle<sup>184</sup>;
- le Ministère de l'agriculture ou un établissement public qui lui est étroitement lié<sup>185</sup>;
- une autre autorité du gouvernement central<sup>186</sup>;
- un organe législatif national<sup>187</sup>;
- un établissement public spécial<sup>188</sup>;

---

<sup>183</sup> Voir également le paragraphe 91 ci-après.

<sup>184</sup> Bulgarie, Office des brevets (Q18); Canada, Registre des marques de commerce (Q17/18); Cuba, Office cubain de la propriété industrielle (Q18); Équateur, Direction nationale de la propriété industrielle (Q18); Hongrie, Office des brevets (Q18); Mexique, IMPI (Institut mexicain de la propriété industrielle) (Réponse 20); Pérou, Bureau des signes distinctifs de l'INDECOPI (Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle) (Q18); Pologne, Office des brevets de la République de Pologne (Q18); Portugal, Institut national de la propriété industrielle (Q18); Roumanie, OSIM (Office d'État pour les inventions et les marques) (Q18); République slovaque, Office de la propriété industrielle (Q18); République tchèque, Bureau de la propriété industrielle (Q18); Slovénie, Office slovène de la propriété intellectuelle, pour les produits de l'artisanat (Q18); Turquie, Institut turc des brevets (Q18); Uruguay, Direction nationale de la propriété industrielle (Q18); Venezuela, SAPI (Service autonome de la propriété intellectuelle) (Q18).

<sup>185</sup> Espagne, Ministère de l'agriculture, de la pêche et des produits alimentaires, si l'IOG concerne plus d'une Communauté autonome (Q13); Estonie, Ministère de l'agriculture (et Ministère des affaires économiques) (Q18); Finlande, Ministère de l'agriculture et des forêts (Q13); Grèce, Ministère de l'agriculture, suite à une recommandation du Comité central pour la protection de la production viticole (Q17); Irlande, Département de l'agriculture et de l'alimentation (Q18); Italie, Ministère de la politique agricole (Q18); Pays-Bas, Ministère de l'agriculture, de l'aménagement des espaces naturels et de la pêche (Q18); Royaume-Uni, Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Q13); Slovénie, Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de l'alimentation, pour les vins, et Office de reconnaissance des dénominations des produits agricoles et des denrées alimentaires au sein du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de l'alimentation, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q18); Suisse, Office fédéral de l'agriculture pour les produits agricoles autres que les vins, et, pour les vins, sur la base des décisions cantonales (Q18).

<sup>186</sup> Allemagne, Ministère fédéral de la santé (pour les spiritueux) (Q17-27); Estonie, Ministère des affaires économiques (et Ministère de l'agriculture) (Q18); États-Unis, BATF (Bureau des alcools, des tabacs et des armes à feu, organisme chargé d'assurer le respect de la loi placé sous l'autorité du Trésor public des États-Unis) (Q10,18); Japon, Administration nationale des impôts (Q13).

<sup>187</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q17-27); Autriche, pour les vins (Q18). En ce qui concerne les vins, l'Allemagne a indiqué que "certaines des indications géographiques étaient mentionnées dans la Loi sur le vin elle-même" (Q1) et que la "Section 3 de la Loi sur le vin mentionne les 13 zones viticoles allemandes" (Q4/5/6).

<sup>188</sup> Australie, Commission des indications géographiques de l'autorité officielle du gouvernement fédéral pour les vins (Q18). D'après les renseignements additionnels fournis par la Nouvelle-Zélande dans ses observations sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif, le Directeur du

- un établissement public décentralisé.<sup>189</sup>

68. Chez certains Membres, la procédure décisionnelle comprend plus d'une étape. Par exemple, dans certains pays, la décision initiale concernant la détermination des IOG pour les vins est prise au niveau du gouvernement local<sup>190</sup> ou central.<sup>191</sup> En outre, chez d'autres Membres, il semblerait que le Ministère de l'agriculture soit chargé de délimiter la zone devant bénéficier d'une IOG et qu'une autre autorité soit responsable de la décision concernant la reconnaissance de l'IOG.<sup>192</sup> Certains Membres ont cité diverses autorités publiques nationales prenant part aux décisions et communiqué, dans certains cas, des renseignements sur leurs rôles respectifs<sup>193</sup>, mais non dans d'autres cas.<sup>194</sup>

---

cadastre nommera une Commission des indications géographiques pour chaque demande de détermination d'une IOG (aucun organe permanent ne sera établi) (Q13); Uruguay, INAVI (*Instituto Nacional de Vitivinicultura*) (Q18).

<sup>189</sup> Allemagne, pour les vins (Q13); en Belgique, si le Gouvernement fédéral a la compétence exclusive en ce qui concerne le droit de la propriété industrielle et intellectuelle et le droit de la concurrence, ce sont les régions (Wallonie, Flandres, Bruxelles) qui établissent les règles régissant l'octroi des marques de qualité et des appellations d'origine, au niveau régional et local. Espagne, lorsque la totalité d'une aire de production est comprise dans le territoire d'une seule Communauté autonome (Q13); Suisse, pour les vins (Q13,18,19).

<sup>190</sup> Allemagne (Q13,17/27); Espagne (Q13).

<sup>191</sup> En Grèce, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires et conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92, la demande est d'abord examinée au niveau local. Le dossier ainsi que l'opinion de la direction régionale de l'agriculture et les points de vue des autres organes pertinents de la région qui ont un intérêt économique sont transmis aux services centraux compétents du Ministère de l'agriculture, qui prend une décision définitive au niveau national. Le dossier est ensuite transmis à la Commission de l'UE (Q13). Les arrangements conclus par les CE et leurs États membres prévoient en général des mesures aux niveaux communautaire et national, et, dans certains cas, au niveau sous-national. Par exemple, il semblerait que les arrangements conclus en Allemagne pour le vin prévoient quatre étapes: une décision au niveau du gouvernement local à appliquer aux *Länder*; une décision des *Länder* concernant l'enregistrement du site; la reconnaissance du Ministère fédéral; et la reconnaissance au niveau communautaire par la Commission (Q13). En Suisse, pour les vins, les cantons définissent l'utilisation des appellations d'origine et déterminent l'aire de production, les assemblages autorisés et les autres obligations concernant la production, étant entendu que les dispositions fédérales de la Loi sur l'agriculture et de l'Ordonnance sur le vin sont aussi respectées (c'est-à-dire les conditions relatives au cadastre viticole, aux classements, au contrôle des vendanges, etc.). Ils tiennent un inventaire de leurs appellations d'origine et indications de provenance et en donnent connaissance à l'Office fédéral de l'agriculture qui tient un répertoire des désignations de vin protégées (voir les réponses à Q2,8,13). États-Unis (Q18).

<sup>192</sup> Hongrie (Q13,18); Maroc (Q13).

<sup>193</sup> Par exemple, en Corée, s'agissant des produits de l'agriculture et des pêches et des produits issus de leur transformation, les demandes d'enregistrement sont examinées par le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture et le Conseil de l'enregistrement des indications géographiques qui établissent la définition officielle dans le cadre de l'examen de la demande. Toutefois, toute personne est habilitée à soulever une objection auprès du Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture, qui examine ladite objection en prenant en considération l'avis du Conseil de l'enregistrement des indications géographiques et enregistre l'"indication géographique", s'il juge le rejet injustifié, ou avise le requérant de la non-conformité de son "indication géographique", dans le cas contraire (Q13,18,25). Aux Pays-Bas, au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92, l'Office central des produits agricoles est chargé d'une première évaluation, qui est ensuite transmise au Ministère de l'agriculture, de l'aménagement des espaces

iv) *Renseignements à communiquer aux autorités*

69. Les Membres ont mentionné divers éléments à faire figurer dans les demandes d'autorisation d'utiliser l'origine géographique pour identifier le produit et/ou de reconnaissance d'une IOG. La liste suivante de ces éléments est tirée des renseignements fournis par les Membres, qui les ont mentionnés indépendamment des régimes dont ils font partie:

- a) le nom, le domicile, la résidence et la nationalité du ou des déposants de la demande, ainsi que la preuve de leur intérêt juridique<sup>195</sup>;
- b) l'IOG demandée ainsi que le produit devant être identifié par l'IOG, ou une liste des produits visés<sup>196</sup>;
  - i) une déclaration de l'autorité centrale ou régionale compétente quant à l'IOG et au(x) produit(s) auquel (auxquels) elle s'applique<sup>197</sup>;

---

naturels et de la pêche pour faire l'objet d'une décision au niveau national (et est transmise ensuite à la Commission des CE) (Q18).

<sup>194</sup> Par exemple, les renseignements communiqués par la France indiquent que l'INAO (Institut national des appellations d'origine) et l'ONIVINS (Office national interprofessionnel des vins), en leur qualité d'établissements publics, la CNLC (Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires) qui est une autorité administrative indépendante, et les ministères concernés et le Conseil d'État contribuent tous à la reconnaissance des IOG (Q13,18).

<sup>195</sup> Bulgarie (Q23) et la République slovaque: "les éléments permettant l'identification du requérant" (Q21); Bulgarie: "[les données] concernant l'objet de [l']activité [... du requérant]" doivent être mentionnées (Q23); Canada: "le nom [et l'adresse] de l'autorité compétente, accompagné[s] de l'exposé de ses attributions, intérêts et connaissances à l'égard du vin ou spiritueux en sa qualité d'entité étatique ou commerciale" (Q22-24); Cuba (Q23); Équateur (Q23); Mexique (Réponse 26) (bien que l'obligation d'indiquer les intérêts juridiques ne soit pas mentionnée); Pérou (Q23); Pologne: "la spécification des entreprises qui utilisent ou envisagent d'utiliser l'indication" (Q22-24); Portugal: "le nom des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, pouvant obtenir l'enregistrement" (Q23); République tchèque: "le nom et l'adresse du siège social du requérant, ou ses nom et prénom et l'adresse de son domicile, ainsi que sa nationalité" (Q23); Roumanie: la dénomination de l'association de producteurs qui demande l'enregistrement de l'IOG (Q21-24); Royaume-Uni, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q23); Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q23); Turquie: renseignements sur l'identité du demandeur, et renseignements au sujet du groupe du demandeur (Q23); Venezuela (Q22).

<sup>196</sup> Belgique, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux (Q21); Bulgarie (Q23,24); Canada, pour un vin ou un spiritueux (Q22-24); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q23,24); Cuba (Q23); Équateur (Q23); Espagne, pour les produits agricoles autres que les vins ou spiritueux (Q23); France (Q24); Hongrie (Q21); Pays-Bas, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q21-24); Pérou (Q23); Portugal (Q23); République slovaque (Q21); République tchèque (Q23,24); Roumanie (Q21-24); Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, et pour les produits de l'artisanat (Q18); Turquie (Q23); Venezuela (Q24).

<sup>197</sup> République tchèque (Q23); Uruguay (Q23).

- c) la définition ou la description de la zone géographique d'où provient le produit en question<sup>198</sup>;
- i) la zone géographique de production, d'extraction ou d'élaboration, délimitée par référence à ses caractéristiques géographiques et ses subdivisions politiques<sup>199</sup>;
  - ii) des renseignements et des documents indiquant clairement les limites géographiques<sup>200</sup>;
  - iii) la preuve historique ou actuelle que les limites de la zone sont celles indiquées dans la demande<sup>201</sup>;
  - iv) une explication de la façon dont la zone diffère des régions limitrophes<sup>202</sup>;
  - v) les caractéristiques agronomiques de la zone géographique<sup>203</sup>;
  - vi) la zone déterminée par une loi ou un règlement spécifique<sup>204</sup>;

---

<sup>198</sup> Canada: "[le] territoire, [...] la région et/ou [...] la localité d'où, selon l'indication, le vin ou spiritueux est originaire" (Q22-24); Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (CE Q10,13,23; Belgique Q21; Espagne Q23; Royaume-Uni Q23); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation: "la désignation de l'indication géographique et son aire régionale"(Q23); la Hongrie a indiqué que, dans le cas des produits agricoles ou des denrées alimentaires autres que les vins, le demandeur définit la région, sous le contrôle, en tant qu'élément de la spécification du produit, de l'autorité compétente (Q13); République slovaque: "le pays, la région ou la localité ..." (Q21); République tchèque (Q13,23).

<sup>199</sup> Autriche, pour les vins (Q23); Bulgarie: "la région ou la localité où sont fabriqués les produits" doivent être mentionnées, ainsi que "les limites de la région géographique" (Q23); Cuba: "la zone géographique définie" (Q23); Équateur (Q23); Mexique (Réponses 13,14); Pays-Bas, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux: "les limites de la zone géographique" (Q21-24); Pérou (Q23); Venezuela (Q22).

<sup>200</sup> États-Unis, pour les zones viticoles américaines: "limites précises de la zone viticole, reposant sur des caractéristiques figurant sur les cartes du Relevé géologique des États-Unis (United States Geological Survey (U.S.G.S.)) à la plus grande échelle utilisable possible, et copie des cartes appropriées de l'U.S.G.S. où figurent ces limites indiquées de façon très visible" (Q10,23); Pologne (Q22-24); la Roumanie a indiqué que la demande doit être accompagnée d'un cahier des charges contenant, entre autres choses, la délimitation de l'aire géographique de production, et que le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ou l'autorité compétente du pays d'origine dans le cas des étrangers, certifie l'aire géographique de production (Q13,21-24); Turquie (Q23).

<sup>201</sup> États-Unis, pour les "zones viticoles" américaines (Q10,23).

<sup>202</sup> États-Unis: "preuve que les caractéristiques géographiques (climat, sol, altitude, caractéristiques physiques, etc.) de la zone proposée permettent de distinguer ses qualités viticoles de celles des zones qui l'environnent" (Q10,23); Royaume-Uni, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires (Q23).

<sup>203</sup> Espagne, à savoir "le climat, l'uniformité et la fertilité du sol, l'homogénéité des conditions de culture, des variétés ou des races, l'uniformité des caractéristiques analytiques et organoleptiques du produit provenant de la zone en question, les compétences techniques des fabricants ou des transformateurs et leur respect des pratiques traditionnelles qui ont donné son originalité au produit, ainsi que leur lieu d'implantation, les conditions de vente et le degré de reconnaissance et de réputation sur le marché" (Q21).

- vii) dans le cas des noms géographiques utilisés traditionnellement pour des denrées alimentaires, également la définition de la zone d'élevage<sup>205</sup>;
- d) des éléments prouvant que le produit provient de la zone concernée conformément à la définition de l'IOG en question<sup>206</sup>;
  - i) le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise ou de la fabrique dans la localité dont le nom géographique constitue l'IOG<sup>207</sup>;
  - ii) l'adresse de l'établissement industriel où sera fabriqué le produit protégé par l'IOG<sup>208</sup>;
  - iii) un document attestant le nom du requérant et la nature de son activité et/ou certifiant que l'établissement industriel est situé sur le territoire concerné<sup>209</sup>;
- e) la description du ou des produits que l'IOG demandée doit servir à distinguer, ainsi que ses/leurs caractéristiques<sup>210</sup>;
  - i) la qualité, la réputation et/ou d'autres caractéristiques essentielles du/des produit(s)<sup>211</sup>;

---

<sup>204</sup> Les Communautés européennes ont indiqué que, pour les vins, c'était les États membres qui avaient compétence en la matière, mais qu'ils étaient tenus de respecter la définition des régions spécifiées et les limites précises de ces régions pour les "vins de qualité" tels qu'ils sont définis dans le droit communautaire (Q1,8,10,13,23); États-Unis, pour les spiritueux (Q10,23); la Hongrie a indiqué que, pour les vins, le Ministère de l'agriculture était habilité à définir la zone géographique (Q13,21).

<sup>205</sup> Hongrie (Q21).

<sup>206</sup> Belgique (Q21); Communautés européennes (Q10,23); Espagne (Q23); Pays-Bas (Q21-24); Roumanie (Q21-24).

<sup>207</sup> République slovaque: "le nom commercial et le siège de l'entreprise ..." (Q21); République tchèque (Q23).

<sup>208</sup> Mexique (Réponse 26).

<sup>209</sup> La Hongrie a indiqué qu'il peut être demandé au requérant de certifier qu'il produit, transforme ou élabore le produit en question dans la zone définie (Q23); Mexique (Réponse 26); la République slovaque a indiqué que ce document pouvait être un extrait du Registre des sociétés, un certificat de la mairie ou un certificat de l'autorité centrale compétente (par exemple le Ministère de l'agriculture ou le Ministère de la santé) (Q21); République tchèque (Q23).

<sup>210</sup> La Bulgarie exige que "les propriétés ou les caractéristiques spécifiques des produits" soient mentionnées (Q23); Cuba: "la justification du lien entre le demandeur et la zone géographique définie par l'appellation" (Q23); Équateur (Q23); Pologne (Q22-24); Roumanie (Q21-24); Uruguay (Q24); Venezuela (Q21,22).

<sup>211</sup> Pérou: "la qualité, la réputation et d'autres caractéristiques essentielles (Q23). République slovaque: "qualité et caractéristiques" (Q21); République tchèque: "qualité ou caractéristiques" (d'après ses observations sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif, suite à l'adoption d'une nouvelle législation, à savoir la Loi 116/2000.

- ii) les documents et les renseignements techniques expliquant, par exemple, les caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit, y compris, le cas échéant, les matières premières utilisées pour sa fabrication<sup>212</sup>;
- iii) une liste des matières premières et de leurs zones de provenance<sup>213</sup>;
- iv) des éléments prouvant ou certifiant que les produits sont conformes aux spécifications<sup>214</sup>;
- f) une description des méthodes par lesquelles le produit est obtenu et, le cas échéant, des méthodes locales ou régionales authentiques<sup>215</sup>;
- g) une déclaration attestant la qualité, réputation ou autres caractéristiques<sup>216</sup>;
  - i) une note explicative sur les caractéristiques qualitatives du produit<sup>217</sup>;
  - ii) des données établissant la réputation du produit<sup>218</sup>;

---

<sup>212</sup> Belgique, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q21); CE (Q10,23) et Espagne (Q23,10), pour les "vins de qualité" selon les dispositions de la réglementation communautaire; Estonie (Q21-23); Hongrie (Q21); Maroc (Q19); Mexique: "la description détaillée du ou des produits finis couverts par l'appellation, y compris leurs caractéristiques, leurs composantes ou leur méthode d'extraction et leur procédé de production ou d'élaboration" (Réponses 13,24,27); Pays-Bas (Q21-24) et Espagne (Q23), pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux; Royaume-Uni, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires: "si le produit est fabriqué, transformé ou élaboré dans la zone visée, ou si ses matières premières proviennent de cette zone, et, dans le cas contraire, de quelles autres zones il s'agit" (Q23); Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, et pour les produits de l'artisanat (Q18); Turquie (Q23).

<sup>213</sup> Royaume-Uni, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires (Q23).

<sup>214</sup> Hongrie, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires (Q21); Espagne, pour les vins ou spiritueux, une attestation indiquant que les conditions nécessaires pour obtenir une "*denominación de origen*" ou une "*denominación específica*" ont été remplies; pour les autres produits agricoles ou denrées alimentaires, une spécification du produit établie par les requérants et approuvée par le gouvernement doit être présentée à la Commission européenne, accompagnée de tous les documents sur lesquels s'appuie la décision de déposer la demande (Q23); Turquie (Q23).

<sup>215</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation: "un calendrier de production" (Q23); Hongrie (Q21); Pologne (Q22-24); Turquie: "les techniques de production du produit et, le cas échéant, les techniques et conditions locales authentiques et spécifiques" (Q23). Communautés européennes, pour les "vins de qualité" selon les dispositions de la réglementation communautaire (Q10,23). Espagne, pour les vins et les spiritueux (Q23). Communautés européennes (Q10,23) et Belgique (Q21), Espagne (Q23), Pays-Bas (Q21-24) et Royaume-Uni (Q22), au titre du Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires: une description des méthodes par lesquelles le produit ou la denrée alimentaire est obtenu et, le cas échéant, des méthodes locales authentiques et inchangées; Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, et pour les produits de l'artisanat (Q18).

<sup>216</sup> Canada, pour un vin ou un spiritueux (Q22-24).

<sup>217</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q23).

- iii) l'histoire du nom demandé, sa pertinence et la preuve qu'il est communément utilisé, localement ou ailleurs<sup>219</sup>;
- iv) des précisions sur les normes ou règlements du pays d'origine qui garantissent l'authenticité du produit et désignent la (les) personne(s) ayant le droit d'utiliser l'IIG<sup>220</sup>;
- v) une attestation selon laquelle l'intéressé satisfait à la norme officielle de qualité quand il en existe une<sup>221</sup>;
- vi) des critères internes de qualité<sup>222</sup>;
- vii) une description détaillant le lien entre le produit et l'environnement géographique ou l'origine géographique faisant ressortir que la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques du produit sont attribuables à ce lien<sup>223</sup>;

---

<sup>218</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q23).

<sup>219</sup> Australie, pour les vins ou les produits de la vigne: "l'existence d'un mot ou d'une expression pour désigner l'aire, y compris toute histoire relative à ce mot ou cette expression; si, et dans quelle mesure, ce mot ou cette expression sont connus des détaillants en vin au-delà des limites de l'aire; si, et dans quelle mesure, ce mot ou cette expression ont été communément utilisés dans l'aire ou ailleurs; et la pertinence de ce mot ou de cette expression" (Q23) et, de façon plus détaillée, (Q10, h)); Canada, pour un vin ou un spiritueux: "peut être complétée, en annexe, par des extraits de lois ou de règlements, voire des descriptions du vin ou spiritueux figurant dans des encyclopédies de l'œnologie ou autres publications faisant autorité si l'autorité compétente juge ces descriptions exactes" (Q22-24); États-Unis, pour les zones viticoles américaines: "preuve que le nom est connu sur le plan local ou national comme renvoyant à la zone indiquée" (Q10,23).

<sup>220</sup> Canada, pour un vin ou un spiritueux (Q22-24); Portugal: "les conditions ou règlements traditionnels concernant l'utilisation de l'appellation ou de l'indication" (Q23).

<sup>221</sup> Mexique: "lorsqu'elles sont déterminantes pour établir le rapport existant entre l'appellation et le produit, les normes officielles établies par le Ministère du commerce et du développement industriel auxquelles sont soumis les produits, leur méthode d'extraction, leur procédé d'élaboration et de production et leur mode d'emballage, d'emballage ou de conditionnement doivent en outre être indiquées" (Réponses 13,26); Royaume-Uni, pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires: "si le produit et ses caractéristiques sont protégés par un système de certification national ou européen" (Q23).

<sup>222</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q23).

<sup>223</sup> Belgique, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q21); Communautés européennes (Q10,23); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation: une note explicative sur les caractéristiques qualitatives et leurs rapports avec les facteurs géographiques (Q23); Estonie (Q21-23); France: "[t]oute information permettant de démontrer le bien-fondé de la demande et notamment les liens avec le lieu d'origine, notoriété, réputation, qualités, facteurs naturels, facteurs humains" (Q23); Hongrie (Q21); Mexique: "l'indication détaillée des liens existant entre l'appellation, le produit et le territoire" (Réponse 13); Pays-Bas: "des renseignements prouvant que le produit est lié à la zone géographique" (Q21-24); République tchèque: "tous les critères figurant dans la définition d'une appellation d'origine sont intimement liés au contexte géographique dont le produit est originaire et doivent être énoncés dans la demande d'enregistrement" (Q21); Royaume-Uni: "la façon dont les

- h) les éléments de l'étiquette relatifs à l'IOG<sup>224</sup>;
- i) des renseignements sur la structure d'inspection exigée<sup>225</sup>;
  - le nom de l'autorité compétente qui veille à ce que le produit réponde aux conditions fixées dans le dossier y relatif<sup>226</sup>;
- j) le document nommant un représentant, le cas échéant<sup>227</sup>;
- k) la justification du paiement de la taxe applicable<sup>228</sup>;
- l) toute autre indication demandée (par exemple, dans les règlements d'application ou par le bureau compétent)<sup>229</sup>;
- m) les autres indications que le requérant considère comme nécessaires ou pertinentes.<sup>230</sup>
- v) *Procédures de consultation et d'opposition*

70. Les Membres disposent de différentes procédures pour s'assurer que les points de vue et les intérêts de toutes les parties concernées sont pris en compte dans les décisions relatives à la reconnaissance des IOG. Selon certaines de ces procédures, les autorités compétentes tiennent des consultations pendant le processus décisionnel, tandis que, selon d'autres, il y a une procédure d'opposition plus ou moins formelle, à savoir la reconnaissance antérieure dans certains cas et la reconnaissance postérieure dans d'autres cas.

---

principales caractéristiques sont liées à la zone géographique et influencées par son environnement" (Q23); Turquie (Q22) (implicitement).

<sup>224</sup> Belgique, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q21); CE (Q10,23); Espagne (Q23); Hongrie (Q21); Pays-Bas (Q21-24); Pologne (Q22-24); Royaume-Uni (Q22); Slovaquie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, et pour les produits de l'artisanat (Q18); Turquie: "des renseignements sur l'étiquetage, le marquage et les autres modes d'utilisation de l'indication de provenance ou de l'indication géographique" (Q23).

<sup>225</sup> Corée: "un programme de contrôle de la qualité" (Q23); Slovaquie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires et pour les produits de l'artisanat (Q18); Turquie (Q23).

<sup>226</sup> Belgique, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q21); Communautés européennes (Q10,23); Espagne (Q23); Pays-Bas (Q21-24); Royaume-Uni (Q23).

<sup>227</sup> Canada (Q22-24): "les nom et adresse d'un correspondant au Canada si l'autorité compétente se trouve à l'étranger ("représentant pour signification"); Estonie (Q21-23); Hongrie (Q21); Mexique (Réponse 26); République tchèque (Q23).

<sup>228</sup> Estonie (Q21-23); République slovaque (Q21); République tchèque (Q23); Turquie (Q23).

<sup>229</sup> Belgique, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux (Q21); CE (Q10,23); Espagne (Q23); Pays-Bas (Q21-24); Pérou (Q23); Portugal (Q23); Roumanie (Q21-24); Turquie (Q23); Venezuela (Q22).

<sup>230</sup> Mexique (Réponses 13,24).

71. Les Membres qui ont donné des renseignements sur les mécanismes de consultation ont indiqué que, selon le produit et le type d'autorisation demandée, des autorités ou organismes publics et/ou des institutions ou organismes privés devaient être éventuellement consultés<sup>231</sup>, dont les suivants qui ont été expressément mentionnés: ministères<sup>232</sup>; autorités gouvernementales régionales ou locales<sup>233</sup>; universités<sup>234</sup>; institutions publiques ou privées ou comités d'experts indépendants<sup>235</sup>; associations de producteurs<sup>236</sup>; associations pour la protection des consommateurs.<sup>237</sup>

---

<sup>231</sup> Par exemple, en Allemagne, les zones viticoles spécifiques sont déterminées par le Parlement dans la Loi sur le vin. Les zones productrices de *Landwein* (vin de pays) et les zones productrices de vins de table sont fixées par ordonnance du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts et approuvées par le *Bundesrat*. Les gouvernements des *Länder* fixent les limites des régions viticoles par ordonnance. Dans chaque cas, les ministres compétents des *Länder* délimitent les sites et les zones et ordonnent leur enregistrement au registre des vignobles. Les demandes d'enregistrement des sites doivent être présentées par le gouvernement local de la région où sont situées les zones viticoles. Les propriétaires et les bénéficiaires peuvent, en principe, présenter au gouvernement local des propositions au sujet des noms de sites. Afin de conseiller le gouvernement local, un comité des sites, constitué généralement du maire et de personnes représentant le secteur de la viticulture et le commerce des vins, doit être établi dans les collectivités. Les demandes d'enregistrement des zones doivent être présentées par le bureau du chef administratif de la circonscription (*Landratsamt*) ou par les services administratifs de la ville, constituant une circonscription administrative à part entière, qui sont responsables des zones viticoles. Les organisations de viticulture et de commerce du vin doivent être entendues avant le dépôt des demandes. Avant de déterminer les sites et les zones, le ministre compétent du *Land* prend l'avis d'un comité d'experts sur les points suivants: - équivalence et similarité des rendements d'un site; - similarité des rendements d'une zone, usage traditionnel des noms de sites et de zones; - délimitation des sites et des zones économiquement rationnelle respectant le caractère particulier du site. En ce qui concerne les spiritueux, au cas où plusieurs producteurs de boissons alcooliques d'une certaine région souhaitent ajouter une nouvelle désignation géographique à l'ordonnance nationale sur les boissons alcooliques, le Ministère fédéral de la santé, compétent en la matière, engage une procédure législative à laquelle participent les autres ministères compétents et les *Länder* responsables de l'application, et demande l'avis des associations de producteurs et de consommateurs (Allemagne (Q13 b) et (Q17-27)). En France, comme il a été mentionné dans la section portant sur les autorités concernées, l'Institut national des appellations d'origine (INAO), l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) en leur qualité d'établissements publics, la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC) qui est une autorité administrative indépendante et les ministères concernés contribuent chacun dans leur domaine de compétence à la définition, par décret, des aires de production, des conditions de production et des exigences de contrôles. L'avis du Conseil d'État, qui est la juridiction supérieure de l'ordre administratif, est requis par les ministères concernés pour la reconnaissance par décret d'une indication d'origine géographique pour un produit autre qu'agricole ou alimentaire. Diverses procédures d'observations/d'enquêtes publiques sont conduites lors de la procédure de reconnaissance: elles permettent aux professionnels concernés de s'exprimer (Q13,18,25).

<sup>232</sup> Allemagne (voir la note 231 ci-dessus).

<sup>233</sup> Allemagne (voir la note 231 ci-dessus).

<sup>234</sup> Turquie (Q25).

<sup>235</sup> France (voir la note 231 ci-dessus); Turquie (Q25).

<sup>236</sup> Australie: les organisations déclarées de viticulteurs, de producteurs de raisin et toute autre organisation ou personne que la Commission des indications géographiques juge appropriée (Q25).

<sup>237</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q17-27).

72. Certains Membres publient les demandes ou leurs éléments essentiels peu après leur dépôt et accordent un délai aux parties intéressées pour formuler leurs observations ou leurs objections, ou faire opposition.<sup>238</sup> Chez d'autres Membres, un délai pour présenter des observations ou des objections, ou faire opposition, est accordé une fois qu'une première détermination concernant la reconnaissance de l'IIG a été établie et publiée.<sup>239</sup> Les Membres qui ont fourni des renseignements à ce sujet ont indiqué qu'il n'y a guère de restrictions concernant les personnes ayant le droit de présenter des observations ou des objections, ou de faire opposition.<sup>240</sup> Les délais accordés pour présenter des observations ou des objections, ou faire opposition, varient beaucoup selon les Membres de l'OMC, de 15 jours ouvrables<sup>241</sup> à un an.<sup>242</sup> La présentation d'observations ou d'objections, ou l'enregistrement d'une opposition, est généralement suivie d'une procédure comportant un examen plus approfondi de la question, la tenue de nouvelles consultations et la recherche d'informations, avant qu'une décision définitive ne soit prise.<sup>243</sup> Certains Membres ont indiqué que cette décision peut faire elle-même l'objet d'un appel auprès d'un tribunal administratif.<sup>244</sup>

---

<sup>238</sup> Communautés européennes, au titre du Règlement n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Q25); Cuba (Q25); Équateur (Q25); États-Unis (Q25); Mexique (Réponse 28); Pérou (Q25); Roumanie (Q25); Suisse (Q25) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés; Turquie (Q25).

<sup>239</sup> Australie, pour les vins ou les produits de la vigne (Q25); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q23); Espagne (Q25); Nouvelle-Zélande (Q25); Pologne (Q25); Portugal (Q25).

<sup>240</sup> Cuba: "Le titulaire antérieur d'un droit de propriété industrielle peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique s'il considère que la demande d'enregistrement lui porte préjudice; parallèlement, toute autre personne intéressée peut formuler des observations sur la demande d'enregistrement" (Q26).

<sup>241</sup> Nouvelle-Zélande (Q25).

<sup>242</sup> Belgique (Q25), Espagne (Q25), Estonie (en outre, une "contestation d'enregistrement" accordée au titre de l'article 9 2) de la Loi sur la protection des indications géographiques "peut être présentée pendant la durée de l'enregistrement") (Q25); Luxembourg (Q25), Pays-Bas (Q25) et Royaume-Uni (Q25), se référant au Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

<sup>243</sup> Cuba (Q25); on peut citer, par exemple, les procédures prévues par le Règlement (CEE) n° 2081/92 mentionné dans la note précédente. Elles prévoient un délai de six mois accordé à un État membre des CE (ou, par l'intermédiaire d'un État membre, à toute personne morale ou physique qui estime que ses intérêts légitimes sont lésés et réside ou est établie dans cet État) pour faire opposition à la reconnaissance d'une IIG après qu'un État Membre a publié une demande de reconnaissance auprès de la Commission. Si la Commission juge une objection recevable, elle demande aux États membres concernés de se mettre d'accord. S'ils n'y parviennent pas, la Commission prend une décision en tenant compte des pratiques loyales traditionnelles et du risque effectif de confusion. En ce qui concerne la Corée, voir la note 193 ci-dessus.

<sup>244</sup> Australie (Q25); Communautés européennes (Q47); France (Q25); Pologne (Q25).

73. Les motifs d'objection à la reconnaissance ou d'opposition qui ont été mentionnés sont les suivants:

- les définitions ou les critères concernant la protection ne sont pas respectés<sup>245</sup>;
- le groupement de producteurs qui fait la demande n'est pas représentatif<sup>246</sup>;
- la reconnaissance proposée d'une dénomination risque de porter préjudice à l'existence d'une dénomination ou d'une marque totalement ou partiellement identique ou à l'existence de produits qui sont légalement sur le marché<sup>247</sup>;
- l'IOG induit le public en erreur quant à la provenance géographique, la nature, le mode de fabrication, la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des produits respectifs<sup>248</sup>;
- la dénomination dont la reconnaissance est demandée a un caractère générique<sup>249</sup>;
- l'IOG est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public<sup>250</sup>;
- les intérêts légitimes d'un tiers sont lésés.<sup>251</sup>

74. D'autres Membres ont indiqué que leurs régimes de reconnaissance ne prévoyaient pas de mécanisme d'opposition à proprement parler.<sup>252</sup> Toutefois, certains d'entre eux ont indiqué que leur système juridique offrait d'autres moyens de contester les décisions concernant la reconnaissance des

---

<sup>245</sup> Communautés européennes (Q25); Pologne (Q25); Suisse, pour les produits agricoles autres que les vins (Q25).

<sup>246</sup> Suisse (Q25) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

<sup>247</sup> Suisse (Q25) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

<sup>248</sup> Pérou (Q26).

<sup>249</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q17-27 c)); Suisse (Q25) et Liechtenstein (Q2), au titre de l'Ordonnance suisse concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

<sup>250</sup> Estonie (Q25)

<sup>251</sup> Communautés européennes, pour les vins, les spiritueux et autres produits agricoles ou denrées alimentaires (Q25,26); Espagne (Q25).

<sup>252</sup> Bulgarie (Q25); Hongrie (Q25); Japon (Q25); République slovaque (Q25); République tchèque (Q25); Royaume-Uni, pour les vins et les spiritueux: "[...] il n'existe pas de procédure formelle. Les "indications géographiques" sont approuvées par les procédures de la Commission européenne, du Conseil européen et de l'OMC lorsque la possibilité existe de contester de nouvelles indications" (Q25).

IÖG, par exemple les formes ordinaires de recours contre les décisions administratives<sup>253</sup>, ainsi que l'invalidation ou d'autres actions en justice.<sup>254</sup>

vi) *IÖG étrangères*

75. Les renseignements fournis sur les procédures de base qui permettent d'obtenir la protection des IÖG étrangères ont été résumés au point i) de la section III ci-dessus. On y indiquait que les deux procédures principales sont la conclusion d'accords internationaux ou le recours à la procédure de demande normale. En ce qui concerne ce dernier point, certains Membres ont indiqué qu'ils exigeaient que les requérants qui sont des personnes morales ou physiques dont le siège social ou le domicile n'est pas situé sur leur territoire désignent un représentant local habilité (par exemple, un avocat ou un agent de brevets).<sup>255</sup> Certains Membres exigent aussi que le requérant présente une attestation délivrée à son nom par l'autorité compétente du pays d'origine, certifiant que l'IÖG est reconnue dans son pays d'origine<sup>256</sup> et indiquant la date de sa reconnaissance officielle dans ce pays.<sup>257</sup>

D. FRAIS

76. Le tableau IV présente les renseignements fournis par les Membres en réponse à la liste de questions au sujet des frais à supporter pour les procédures d'enregistrement des indications géographiques.

---

<sup>253</sup> France (Q25); Slovénie (Q25).

<sup>254</sup> République slovaque (action pour concurrence déloyale) (Q25).

<sup>255</sup> Hongrie (Q27); Pologne (Q27); République tchèque (Q27).

<sup>256</sup> Canada: "une déclaration de l'autorité compétente certifiant qu'à sa connaissance: les lois, règlements ou pratiques administratives du pays d'origine fournissent les moyens juridiques de prévenir l'utilisation non autorisée de l'indication géographique et leur respect est effectivement assuré dans le pays d'origine; et que les conditions mises à la protection de l'indication géographique dans le pays d'origine sont équivalentes aux prescriptions des articles 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC" (Q22-24); Cuba: "un certificat de l'organisme du pays d'origine dans lequel l'indication géographique est enregistrée attestant de son enregistrement, de la validité de celui-ci dans le pays d'origine et du droit du demandeur de l'utiliser" (Q22,23,27); Estonie (Q21-23); Pologne (Q27); République slovaque (Q15); République tchèque (Q27); Roumanie (Q16); Uruguay (Q23).

<sup>257</sup> Canada (Q22-24).

TABLEAU IV A)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES MEMBRES AU SUJET DES  
FRAIS À SUPPORTER POUR LA RECONNAISSANCE DES IOG

Membre	Reconnaissance	Renouvellement	Autorisation d'utiliser une IOG
Australie	Pas de taxes	N.A.	N.A.
Bulgarie	Taxes d'enregistrement et de publication - Journal officiel n° 53 du 4 juillet 1997	N.A.	L'enregistrement en tant qu'utilisateur requiert le paiement d'une taxe d'enregistrement et de publication.
Canada	Taxe de dépôt de demande - 450 dollars canadiens (300 dollars EU)	N.A.	Cette question concerne l'autorité responsable de l'IOG.
CE/États membres <sup>B</sup>	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Allemagne		N.A.	N.A.
Autriche	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Belgique	Pas de taxes	N.A.	Taxes fixées par arrêté royal
Danemark	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Espagne	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes, mais il peut exister des taxes parafiscales destinées à maintenir un organisme de réglementation <sup>C</sup>
Finlande	Pas de taxes	N.A.	N.A.
France	Les frais liés à l'obtention et au maintien des droits font l'objet d'une participation financière des professionnels.	N.A.	Voir "Procédure de reconnaissance"
Grèce	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Irlande		N.A.	Pas de taxes
Italie	À l'exception des frais administratifs courants, pas de contributions spécifiques liées au droit d'utiliser une IOG	N.A.	Pas de taxes
Luxembourg	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Pays-Bas	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Portugal	Taxes de dépôt de la demande - 18 950 escudos (85 dollars EU) Taxes de maintien - 14 650 escudos (65 dollars EU)	N.A.	Voir "Procédure de reconnaissance"
Royaume-Uni	Pas de taxes pour les vins ou spiritueux. Pour les autres produits, les requérants doivent supporter les frais d'inspection.		Pas de taxes pour les vins ou spiritueux
Suède	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Corée	Taxe de dépôt de la demande - 100 000 wons (77 dollars EU)	N.A.	N.A.

Membre	Reconnaissance	Renouvellement	Autorisation d'utiliser une IOG
Cuba	Les demandes d'enregistrement et de reconnaissance d'une indication géographique sont soumises au paiement d'une redevance.	360 \$EU – si la demande est présentée dans les six mois précédant la date d'expiration de sa durée de validité. 430 \$EU – si la demande est déposée dans un délai supplémentaire de six mois à compter de la date mentionnée.	Une taxe d'un montant de 170 \$EU doit être acquittée aux fins de la délivrance d'un certificat attestant qu'un droit d'utilisation d'une indication géographique déterminée a été conféré.
Équateur	Selon l'Accord ministériel n° 0106 de 1997 <sup>A</sup>	Pas de taxes	Selon l'Accord ministériel n° 0106 <sup>A</sup>
Estonie	Taxe exigible pour le dépôt d'une demande - 1 600 EEK. Taxe exigible pour prolonger la durée nécessaire pour corriger une demande d'enregistrement ou y apporter des précisions - 400 EEK. Taxe exigible pour modifier les données d'enregistrement - 500 EEK.	N.A.	Pas de taxes
États-Unis	Pas de taxes (demande concernant une zone viticole américaine)		
Hong Kong, Chine			
Hongrie	Droit d'enregistrement - 100 000 forint. Transmission d'un enregistrement international - 10 000 forint (35 \$EU).	N.A.	Coût du contrôle de la conformité du produit aux spécifications (produits agricoles et denrées alimentaires)
Islande	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Japon	Pas de taxes	N.A.	Pas de taxes
Liechtenstein	Pas de taxes	N.A.	
Lituanie	N.A.	N.A.	N.A.
Mexique	Selon l'article 15 du Décret établissant les taxes à acquitter pour les services de l'IMPI	Selon le paragraphe 15 b) du Décret établissant les taxes à acquitter pour les services de l'IMPI <sup>D</sup>	
Maroc <sup>E</sup>	Pas de taxes	Pas de taxes	Pas de taxes
Nouvelle-Zélande	Taxe pour une demande de détermination d'une IOG (Directeur du cadastre). Taxe d'enregistrement (Directeur de l'enregistrement des indications géographiques protégées). Outre le paiement des taxes prescrites, il est demandé aux déposants de payer les frais de publication de la demande et un montant raisonnable pour les coûts supportés par la Commission des indications géographiques en ce qui concerne la détermination. <sup>E</sup>	N.A.	N.A.
Norvège	N.A.	N.A.	N.A.
Pérou	Taxe de dépôt d'une demande (taxes administratives)	Pas de taxes	Taxe d'examen

Membre	Reconnaissance	Renouvellement	Autorisation d'utiliser une IOG
Pologne	Taxe de dépôt – 200 PLN Taxe de maintien – 500 PLN	N.A.	Pas de taxes
République slovaque	Taxe de dépôt d'une demande: 2 000 couronnes slovaques (40 dollars EU)	N.A.	Droit d'inscription d'un autre utilisateur - 2 000 couronnes slovaques (pour chaque utilisateur)
République tchèque	Taxe exigible pour le dépôt d'une demande - 4 000 couronnes tchèques (100 dollars EU)	N.A.	Taxe d'enregistrement à acquitter par un autre utilisateur d'une IOG enregistrée - 3 000 couronnes tchèques (75 dollars EU)
Roumanie	Enregistrement - 2 400 000 lei ou 400 dollars. Délivrance du certificat d'enregistrement - 300 000 lei ou 50 dollars	Renouvellement - 2 400 000 lei ou 400 dollars <sup>D</sup>	
Slovénie	Taxe de dépôt d'une demande (produits agricoles et denrées alimentaires, y compris les vins)	N.A.	Aucune taxe particulière n'est appliquée pour demander ou obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière. Il faut acquitter le coût de la certification exigée suivant un barème.
Suisse	Pas de taxes pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés autres que les vins.	N.A.	Pour les vins et selon les cantons, une taxe est due pour les contrôles. Pour les autres produits, frais encourus par un organisme de certification.
Turquie	Taxe de dépôt d'une demande - 18 000 000 de livres turques (30 dollars EU)	Pas de taxe de renouvellement. <sup>D</sup> Frais d'inspection.	
Uruguay	Taxe de dépôt d'une demande - 12 unités réajustables par classe et sept unités réajustables pour chaque classe additionnelle	Pas de taxes	S'il s'agit d'une licence d'utilisation, celle-ci est régie par les dispositions de droit civil applicables à ce type de contrat.
Venezuela	Taxes du montant nécessaire pour traiter les demandes		

<sup>A</sup> Une nouvelle taxe devrait être établie conformément à l'article 368 de la loi relative à la propriété intellectuelle.

<sup>B</sup> Les renseignements figurant dans cette rangée (CE/États membres) concernent uniquement "le niveau communautaire".

<sup>C</sup> a) Un pourcentage (1 pour cent maximum) du total obtenu en multipliant le nombre d'hectares enregistrés au nom de chaque partie intéressée par la valeur moyenne en pesetas du rendement d'un hectare de la zone concernée pendant la campagne précédente; b) un pourcentage (1,5 pour cent maximum) de la valeur obtenue en multipliant le prix unitaire moyen du produit protégé par la quantité vendue; c) au maximum, 100 pesetas pour chaque certificat ou facture, et le double pour chaque timbre.

<sup>D</sup> Renouvellement de l'autorisation d'utiliser une IOG tous les dix ans.

<sup>E</sup> Les frais d'analyse des échantillons de vins soumis au laboratoire officiel d'analyse et de recherches chimiques de Casablanca sont à la charge du producteur.

<sup>F</sup> Les règlements établissant ces taxes n'ont pas encore été adoptés. Renseignements additionnels fournis par la Nouvelle-Zélande dans ses observations sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif.

TABLEAU IV B)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES MEMBRES AU SUJET DES FRAIS  
D'ENREGISTREMENT PERÇUS AU TITRE DU DROIT DES MARQUES

Membre	Procédure de demande	Renouvellement	Autorisation quant à l'utilisation
Australie			
Bulgarie			
Canada			
CE/États membres <sup>A</sup>			
Allemagne	Taxe de dépôt d'une marque collective (visant trois classes de biens ou services) - 1 500 deutsche marks (690 dollars EU), plus 250 deutsche marks (115 dollars EU) pour chaque classe supplémentaire de biens ou de services	Taxe de renouvellement <sup>a</sup> - 3 000 deutsche marks (1 380 dollars EU) (trois classes de biens ou de services), plus 450 deutsche marks (205 dollars EU) pour chaque classe supplémentaire	Même taxe que pour le dépôt d'une demande de marque collective
Autriche			
Belgique			
Danemark			
Espagne			
Finlande			
France			
Grèce			
Irlande	Taxe d'enregistrement - 200 livres irlandaises (230 dollars EU)	Taxe de renouvellement <sup>a</sup> - 200 livres irlandaises (230 dollars EU)	Pas de taxes
Italie			
Luxembourg			
Pays-Bas			
Portugal			
Suède			
Royaume-Uni	Demande d'enregistrement d'une marque (visant une classe de biens ou de services) - 200 livres sterling (300 dollars EU); taxe pour chaque classe supplémentaire de biens ou de services - 50 livres sterling (75 dollars EU)	Renouvellement de l'enregistrement d'une marque <sup>a</sup> - 200 livres sterling (300 dollars EU); taxe pour chaque classe supplémentaire de biens ou de services - 50 livres sterling (75 dollars EU); taxe supplémentaire pour retard de paiement - 50 livres sterling (75 dollars EU)	Les conditions d'utilisation, y compris les taxes, sont à régler par l'utilisateur et le titulaire de la marque.

Membre	Procédure de demande	Renouvellement	Autorisation quant à l'utilisation
Corée			
Cuba			
Équateur			
Estonie			
États-Unis	Voir les articles 2.6 a) 1) et suivants du titre 37 du CFR, ou les lois des États pertinentes	Taxe de "confirmation" (entre la cinquième et la sixième année) - 100 dollars EU par classe (classification internationale). Taxe de renouvellement <sup>a</sup> - 300 dollars EU par classe (classification internationale)	Les informations les plus récentes peuvent être consultées sur le site Web de l'Office des brevets et des marques des États-Unis.
Hong Kong, Chine	Taxe de dépôt de la demande - 1 400 dollars HK (179 dollars EU) Taxe d'enregistrement - 2 000 dollars HK (256 dollars EU)	Taxe de renouvellement - 4 100 dollars HK (525 dollars EU)	Le paiement d'une taxe pour l'utilisation d'une marque de certification dépend de son titulaire et des règlements régissant son utilisation.
Hongrie			
Islande			
Japon			
Liechtenstein	Taxe d'enregistrement (pour trois classes) - 400 francs suisses (230 dollars EU), non compris les frais de publication	Selon l'Ordonnance du 1 <sup>er</sup> avril 1997 concernant la perception des taxes au titre de la Loi sur les marques	
Lituanie			
Maroc			
Mexique			
Nouvelle-Zélande			
Norvège			
Pérou			
Pologne			
République slovaque			
République tchèque			
Roumanie			
Slovénie			
Suisse	En cas d'enregistrement comme "marque imposée" (pour deux classes de produits) - 800 francs suisses (460 dollars EU)	Taxe de renouvellement (article 10, LPM) <sup>a</sup>	Pas de taxes
Turquie			
Uruguay			
Venezuela			

<sup>A</sup> Les renseignements compris dans cette rangée CE/États membres sont limités "à l'échelle de la Communauté".

<sup>a</sup> Tous les dix ans.

## V. UTILISATEURS ADMIS/AUTORISÉS ET CONTRÔLE

77. Cette section examine les questions suivantes:

- qui a le droit d'utiliser une IOG protégée, et les procédures permettant d'obtenir ce droit;
- la durée de la protection des IOG et le droit de les utiliser, ainsi que tout arrangement concernant leur annulation ou leur déchéance; et
- les dispositions destinées à contrôler l'utilisation des indications géographiques.

### A. LOIS AXÉES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

78. Même si les Membres ne l'ont pas tous dit expressément, les dispositions en question relatives à la protection des consommateurs ou à la protection contre la concurrence déloyale sembleraient s'appliquer surtout lorsqu'une partie non négligeable du public concerné dans le pays en question risque d'être induite en erreur quant à la véritable origine des biens ou des services.<sup>258</sup> Par conséquent, toute personne susceptible d'utiliser une IOG sans risquer de produire cet effet peut l'utiliser.

79. Les lois axées sur les pratiques commerciales n'abordent pas la question de la durée pendant laquelle on a le droit ou l'autorisation d'utiliser une IOG.

80. Les renseignements fournis indiquent que ces lois ne s'appliquent pas de façon différente aux étrangers.<sup>259</sup>

### B. DROIT DES MARQUES

#### a) Marques collectives, de garantie ou de certification

81. En ce qui concerne l'utilisation d'une marque collective, de certification ou de garantie, certains Membres ont donné des renseignements sur l'obligation de s'assurer que le titulaire du droit contrôle effectivement l'utilisation qui est faite de la marque, de manière à ce que les conditions d'admissibilité soient respectées. Les utilisateurs de ces marques doivent observer la réglementation régissant leur usage qui doit être communiquée lors de la procédure d'enregistrement des marques.<sup>260</sup> La réglementation relative à une marque de certification ou de garantie établit les caractéristiques communes<sup>261</sup> des produits ou des services certifiés/garantis par la marque et prévoit un contrôle

---

<sup>258</sup> Allemagne (Q30/31); voir aussi Allemagne (Q1), en ce qui concerne l'article III de la Loi sur la concurrence déloyale et l'article 17 de la Loi sur les denrées alimentaires et les produits de base. Suède: "l'utilisation d'une indication spécifique de l'origine géographique d'un produit ou d'un service dépend de la question de savoir si elle est effectivement encore fautive ou trompeuse ou non" (Q34).

<sup>259</sup> Lituanie (Q15). En outre, l'article 2.2 de la Loi lituanienne sur la concurrence dispose que "la présente loi s'applique également à l'activité des entreprises immatriculées hors du territoire de la République de Lituanie si ladite activité limite la concurrence sur le marché intérieur" (Q15).

<sup>260</sup> Voir la section IV ci-dessus.

<sup>261</sup> En ce qui concerne les critères appliqués pour déterminer ces caractéristiques communes, qui définissent les utilisateurs admissibles, voir les renseignements communiqués par les États-Unis (Q11), le Liechtenstein (Q12), le Royaume-Uni (Q10) et la Suisse (Q17), qui figurent à la section III ci-dessus.

efficace de l'utilisation de la marque et des sanctions appropriées. La réglementation concernant les marques collectives définit les entreprises habilitées à les utiliser. L'un des Membres a indiqué que cette réglementation ne devait pas contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur.<sup>262</sup> Certains Membres ont signalé qu'une région ou une zone géographique pouvait être définie par une association déposant une demande d'enregistrement d'une marque collective dans les règlements régissant son utilisation.<sup>263</sup> Deux de ces Membres ont indiqué que les éléments à spécifier dans cette réglementation devaient comprendre, dans le cadre des conditions d'utilisation de la marque collective, une disposition selon laquelle toute personne dont les biens ou les services proviennent de la zone géographique concernée et satisfont aux conditions énoncées dans la réglementation peut devenir membre de l'association et est admise au sein du groupe de personnes autorisées à utiliser la marque.<sup>264</sup> Certains Membres ont indiqué que les marques collectives ou de certification pouvaient faire l'objet de licences.<sup>265</sup> L'un d'eux a dit que cela n'était possible que si la réglementation régissant l'utilisation d'une marque collective l'autorisait.<sup>266</sup> À cet égard, un Membre a signalé qu'une marque de garantie, comme elle ne sert pas à distinguer un produit ou un service d'un autre mais à assurer une fonction de garantie, devait être accessible à quiconque satisfaisait aux conditions d'utilisation.<sup>267</sup>

82. Les Membres ont indiqué que le titulaire de la marque avait à charge de contrôler qu'elle était utilisée par des usagers habilités et des détenteurs de licences autorisés. Les titulaires eux-mêmes ou les entreprises avec lesquelles ils ont des liens étroits sur le plan économique ne sont pas admis à utiliser la marque.<sup>268</sup> Un Membre a signalé que le contrôle pouvait aussi être délégué à des tiers.<sup>269</sup> Un Membre a indiqué que les marques étaient contrôlées par les parties intéressées.<sup>270</sup> Il a aussi été dit que, si une marque collective était utilisée à tort, de manière incompatible avec le but de l'association qui en est titulaire ou avec la réglementation régissant son utilisation, et si le titulaire ne prenait pas de mesures raisonnables pour empêcher une telle utilisation, toute personne pouvait demander à l'office de la propriété industrielle d'annuler l'enregistrement de cette marque.<sup>271</sup>

83. Certains Membres ont indiqué qu'il fallait utiliser effectivement la marque pour qu'elle reste protégée, un tiers ayant le droit de demander sa révocation si elle n'était pas utilisée sans interruption pendant cinq ans<sup>272</sup> ou si elle n'était pas utilisée dans les cinq années suivant son enregistrement.<sup>273</sup>

---

<sup>262</sup> Suisse (Q17).

<sup>263</sup> Allemagne (Q13); États-Unis (Q10).

<sup>264</sup> Allemagne (Q17-27); Liechtenstein (Q12).

<sup>265</sup> Allemagne, à condition que le détenteur de la licence respecte la réglementation régissant l'utilisation de la marque (Q2); États-Unis (Q40); Liechtenstein (Q42); Suisse (Q42).

<sup>266</sup> Allemagne (Q42).

<sup>267</sup> Liechtenstein (Q42).

<sup>268</sup> Suisse, pour les marques de garantie (Q17).

<sup>269</sup> Liechtenstein (Q32).

<sup>270</sup> Royaume-Uni (Q32).

<sup>271</sup> Allemagne (Q32/33,37,42); Hong Kong, Chine (Q7,35).

<sup>272</sup> Royaume-Uni (Q34).

Un Membre a indiqué que les titulaires de marques de certification devaient déposer la preuve de leur usage effectif après cinq et dix ans, et ensuite tous les dix ans.<sup>274</sup> Un autre a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires lors des demandes de renouvellement.<sup>275</sup> Un autre Membre a dit que, dans sa législation, les marques de garantie et les marques collectives avaient, comme toutes les autres marques, une durée de protection de dix ans, renouvelable.<sup>276</sup> En ce qui concerne la durée de l'utilisation autorisée, il n'a été fourni aucun renseignement indiquant des dispositions spécifiques au sujet des marques collectives, de garantie ou de certification enregistrées pour une IOG.

84. Les renseignements communiqués ne montrent pas que les dispositions des lois en question s'appliquent de façon différente aux marques collectives, de garantie ou de certification étrangères. Ils n'indiquent pas non plus que l'autorisation dépend de la protection dans le pays d'origine.<sup>277</sup>

b) Marques individuelles

85. Les renseignements fournis ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant l'utilisation de marques individuelles protégeant les IOG.

C. PROTECTION SPECIALE

a) IOG protégées sans procédure de reconnaissance

86. Certains Membres utilisant de tels régimes de protection pour les IOG ont indiqué qu'une IOG restait protégée tant que les milieux concernés, c'est-à-dire le monde des affaires concerné, la considéraient comme une référence à la provenance géographique du produit auquel elle se rapportait, ou aux propriétés ou à la qualité de ce produit en rapport avec son origine, selon le cas.<sup>278</sup> Un Membre a indiqué que ces IOG pouvaient devenir génériques; les personnes faisant cette allégation devaient le prouver et, en cas de doute, le terme était présumé être une IOG.<sup>279</sup>

87. Alors qu'il n'existe, bien entendu, aucune procédure permettant à des personnes d'obtenir l'autorisation d'utiliser une IOG dans le cadre de ces régimes, certains des Membres concernés ont également signalé que seules les personnes qui produisent ou traitent des produits dont les caractéristiques justifient la protection de l'IOG ont le droit de l'utiliser.<sup>280</sup>

---

<sup>273</sup> Allemagne (Q34,35).

<sup>274</sup> États-Unis (Q29).

<sup>275</sup> Allemagne (Q28-29).

<sup>276</sup> Suisse (Q17).

<sup>277</sup> Allemagne (Q15,16).

<sup>278</sup> Allemagne, en ce qui concerne les articles 126 et suivants de la Loi sur les marques (Q30/31) et l'article 127 2) de ladite loi (Q1); Suisse (Q8.1,10.1).

<sup>279</sup> Suisse (Q31).

<sup>280</sup> Allemagne, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 127 de la Loi sur les marques (Q1,36); Liechtenstein (Q36); Suisse (Q10.1,36).

88. Deux des Membres concernés ont noté que le contrôle et le respect de l'utilisation de l'IOG et des règles de production pouvaient être assumés par les associations et les organisations ou groupements de consommateurs.<sup>281</sup>

b) IOG protégées grâce à une procédure de reconnaissance

i) *Droit/autorisation d'utilisation*

89. Il semblerait que chez les Membres ayant fourni des renseignements, en règle générale, toutes les personnes satisfaisant aux critères d'utilisation d'une IOG protégée aient le droit de l'utiliser, à savoir les personnes qui satisfont aux critères de provenance et à toute prescription relative à la production ou au produit liée à l'utilisation de l'IOG.<sup>282</sup> Dans certains régimes, ce droit est automatique, sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure. Dans d'autres, un utilisateur individuel doit obtenir une autorisation spéciale, délivrée en général par l'organisme qui est également responsable de la reconnaissance de l'IOG en question.<sup>283</sup> Dans certains régimes, les requérants doivent obtenir, avant d'être reconnus comme des utilisateurs admissibles/autorisés, une attestation du Ministère de l'agriculture ou d'un autre organe administratif certifiant, par exemple, que la demande est justifiée, ou définissant la zone géographique visée par l'autorisation.<sup>284</sup> Un Membre a indiqué qu'il exige qu'un producteur ou un fabricant voulant utiliser une IOG protégée soit membre de l'office de commercialisation du produit.<sup>285</sup> Dans certains Membres utilisant des régimes de reconnaissance des IOG où les producteurs eux-mêmes déterminent en général les caractéristiques du produit, les exigences en matière de production et la zone de production et où l'entité qui enregistre les IOG n'a pas le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'IOG doit être reconnue lorsque les définitions et les critères énoncés par la loi sont respectés<sup>286</sup>, non seulement ces groupements de producteurs ayant obtenu l'enregistrement peuvent utiliser l'IOG, mais aussi les autres personnes ou entités qui satisfont

---

<sup>281</sup> Liechtenstein (Q32); Suisse (Q36,38).

<sup>282</sup> Allemagne (Q36); Australie, pour les vins ou les produits de la vigne (Q36,37,40); CE (Q36); Espagne, pour les vins de table (Q36,37); France (Q17,36); Hongrie (Q36); Irlande (Q36); Italie (Q36); Maroc, pour les vins ("tout producteur de vin") (Q36); Nouvelle-Zélande (Q36); Pologne: en outre "toutes parties dont les produits satisfont aux conditions d'utilisation de cette indication géographique" (...) peuvent demander à l'Office des brevets d'être inscrites au Registre des indications géographiques en qualité de parties autorisées à utiliser l'indication géographique" (Q36); Portugal (Q36); Royaume-Uni (Q36); Slovénie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, et les produits de l'artisanat (Q36); Suisse (Q36); Uruguay (Q36).

<sup>283</sup> Allemagne, les vins de qualité produits dans une région déterminée ne peuvent être utilisés qu'après avoir reçu un numéro d'inspection dans le cadre d'un examen organoleptique officiel (Q36); Bulgarie (Q36,38); Espagne, pour les produits autres que les vins de table (Q36,37); Hongrie (Q36); Mexique (Réponse 39); Pérou (Q36,37); République slovaque (Q36,37); République tchèque, sauf pour le détenteur inscrit du droit (Q36); Venezuela (Q36).

<sup>284</sup> Belgique (Q38); Roumanie (Q13,36).

<sup>285</sup> Pays-Bas (Q36).

<sup>286</sup> Voir Section IV, paragraphe 62, au titre du point iii), ci-dessus.

aux critères d'utilisation de l'IOG.<sup>287</sup> L'un de ces Membres semble toutefois exiger que ces autres personnes ou entités adhèrent au groupement de producteurs ayant obtenu l'enregistrement.<sup>288</sup>

90. Certains Membres ayant une procédure qui permet à chaque utilisateur d'obtenir une autorisation spécifique ont indiqué que l'utilisateur devait payer des taxes pour cette autorisation.<sup>289</sup> D'autres ont indiqué que l'utilisation d'une IOG protégée pouvait comporter l'acceptation des dispositions en matière de contrôle et d'inspection et le paiement des taxes qui s'y rapportent.<sup>290</sup>

91. En ce qui concerne l'octroi de licences, de nombreux Membres ont indiqué que les IOG reconnues dans le cadre des régimes *sui generis* ne pouvaient en bénéficier<sup>291</sup> ou que la législation ne contenait pas de dispositions concernant l'octroi des licences pour les IOG<sup>292</sup>, et l'un d'entre eux a ajouté que la concession de licences était contraire à la philosophie concernant la protection des IOG.<sup>293</sup> Un Membre a aussi indiqué que, comme les titres figurant dans les IOG protégées n'étaient pas privés et que leur utilisation était assujettie à l'autorisation d'une autorité publique, la question de l'octroi des licences ne se posait pas.<sup>294</sup> Toutefois, d'autres Membres ont indiqué que les IOG pouvaient faire l'objet de licences<sup>295</sup> ou que, puisque la loi ne disait rien sur la délivrance des licences pour les IOG, rien n'empêchait d'en octroyer.<sup>296,297</sup>

---

<sup>287</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q36,37); Turquie (Q36,37).

<sup>288</sup> Corée (Q36,37).

<sup>289</sup> Bulgarie (Q38); Mexique (Réponse 41); Pérou (Q38); République slovaque (Q38); République tchèque (Q38).

<sup>290</sup> Cuba (Q38); Espagne (Q38); Suisse (Q37,38); Turquie (Q38).

<sup>291</sup> Allemagne (Q42); Australie (Q42); Autriche (Q42); Belgique (Q42); Cuba (Q42); Estonie (Q42); France (Q42); Hongrie (Q38,42); Italie (Q42); Liechtenstein (Q42); Pologne (Q42); Portugal (Q42); République slovaque (Q42); République tchèque (Q42); Royaume-Uni (Q42); Slovénie (Q42); Suisse (Q42); la Roumanie a indiqué que "le droit d'usage d'une indication géographique ne [pouvait] faire l'objet d'aucun transfert".

<sup>292</sup> Bulgarie (Q42); Corée (Q42); Espagne (Q42); Irlande, "Selon l'interprétation donnée du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, des licences peuvent être accordées (dans des conditions imposées) aux producteurs qui ne sont pas établis dans la zone en question pour des stades autres que la production ou la transformation" (Q42); Nouvelle-Zélande, "comme l'utilisateur d'une IOG pour des marchandises spécifiées doit se trouver là où est l'origine géographique protégée par l'IOG, il est peu probable qu'une IOG puisse faire l'objet d'une licence" (Q42); Venezuela (Q42).

<sup>293</sup> Suisse (Q42).

<sup>294</sup> Pérou (Q36,37,42). Voir aussi Mexique (Réponse 45).

<sup>295</sup> Équateur (Q42); Uruguay: "des licences peuvent être concédées selon la libre volonté des parties et les règles de droit civil applicables en la matière" (Q38,42).

<sup>296</sup> Canada (Q42).

<sup>297</sup> Voir également le paragraphe 66 ci-dessus.

ii) *Durée du droit/de l'autorisation d'utilisation*

92. La plupart des Membres ont indiqué que les IOG étaient protégées sur leur territoire pour une durée illimitée et sans devoir faire l'objet d'un renouvellement ou d'une confirmation.<sup>298</sup> Toutefois, certains ont indiqué que le renouvellement ou la confirmation devaient être obtenus tous les dix ans<sup>299</sup> de la façon suivante: en présentant la demande pertinente sans autre formalité<sup>300</sup>, en présentant des rapports d'inspection établis par le titulaire de l'IOG enregistrée<sup>301</sup>, ou sous réserve d'un rapport du Ministère de l'agriculture confirmant le maintien des caractéristiques du produit.<sup>302</sup>

93. La plupart des Membres ont indiqué que leur régime n'imposait pas l'utilisation de l'IOG pour que celle-ci continue d'être protégée.<sup>303</sup> Toutefois, d'autres Membres ont indiqué que si une IOG n'était pas utilisée pendant un certain nombre d'années sans motif, sa protection pouvait être annulée à la demande d'une partie.<sup>304</sup> Un Membre a dit que, sur son territoire, la protection s'éteignait si une IOG tombait en désuétude, même si sa législation ne prévoyait aucun délai spécifique pour le constater.<sup>305</sup> Un autre Membre a indiqué que même si la question n'était pas spécialement traitée, il considérait qu'une IOG devait être utilisée, une telle utilisation étant évaluée au cas par cas.<sup>306</sup>

94. En ce qui concerne les procédures permettant de modifier ou de révoquer une IOG protégée, certains Membres ont indiqué que leur régime n'en prévoyait pas.<sup>307</sup> Toutefois, certains ont des

---

<sup>298</sup> Autriche (Q28); Belgique (Q28,29); Bulgarie (Q28,29,35); Canada (Q28,29); CE (Q28,29); Corée (Q28,29); Espagne (Q28,29); Estonie (Q28,29); États-Unis, pour les "régions viticoles" (Q28); France (Q28,29); Grèce (Q28,29); Hongrie (Q28,29); Irlande (Q28,29); Italie (Q28,29); Japon (Q28,29); Luxembourg (Q28,29); Maroc, pour les vins (Q28,29); Nouvelle-Zélande (Q28,29); Pologne (Q28,29); Portugal (Q28); République slovaque (Q28,29); République tchèque (Q28); Roumanie (Q28); Royaume-Uni (Q28); Slovénie (Q28, 29); Suisse (Q28, point 1); Turquie (Q28); Uruguay (Q28,29).

<sup>299</sup> Cuba (Q28); Équateur (Q28); Roumanie (Q28); Turquie (Q29).

<sup>300</sup> Cuba (Q28); Équateur (Q29).

<sup>301</sup> Turquie (Q29).

<sup>302</sup> Roumanie (Q29).

<sup>303</sup> Australie (Q31); Cuba (Q34); Espagne (Q30); Estonie (Q30/31,40); France (Q30); Hongrie (Q30); Japon (Q30); Maroc (Q30,31); Mexique (Réponse 34); Nouvelle-Zélande (Q30); Pays-Bas (Q30); Pérou (Q30/31); République slovaque (Q30); République tchèque (Q30); Roumanie (Q30/31); Royaume-Uni (Q30); Slovénie (Q30,31,34,40,41); Suisse (Q30); Turquie (Q30); Uruguay (Q30,31).

<sup>304</sup> Équateur: trois années consécutives (Q31); Pologne: cinq ans, mais "cette disposition ne s'applique pas aux indications protégées en vertu d'un accord international" et "la preuve que l'indication géographique est utilisée ou qu'il existe des raisons justifiant sa non-utilisation est à la charge du détenteur du droit d'enregistrement" (Q30,31).

<sup>305</sup> Canada (Q30).

<sup>306</sup> Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q30).

<sup>307</sup> Australie, pour les vins ou les produits de la vigne (Q34); Espagne, pour les vins et spiritueux (Q34); Pays-Bas (Q34).

procédures permettant d'envisager la révocation de l'IOG, soit d'office, soit sur requête.<sup>308</sup> Les principaux motifs mentionnés sont les suivants: tous les usagers ont cessé d'utiliser l'IOG, ou y ont renoncé<sup>309</sup>; les conditions requises pour la reconnaissance initiale de l'IOG n'ont pas été remplies<sup>310</sup>; les conditions qui garantissaient la protection de l'IOG ont cessé d'exister<sup>311</sup>; l'utilisation n'est pas conforme aux conditions énoncées dans la demande<sup>312</sup>; et le service d'inspection ou d'autres autorités ont établi qu'il existait dans l'utilisation de l'IOG<sup>313</sup> de graves manquements aux spécifications des produits auxquels il ne pouvait être remédié autrement.<sup>314</sup> Certains Membres ont signalé que des professionnels intéressés pouvaient demander que les conditions de production et l'aire de production liées à une IOG reconnue soient modifiées selon une procédure identique à la procédure de reconnaissance.<sup>315</sup> Il a aussi été indiqué que des modifications ou des suppressions étaient effectuées d'office si les conditions juridiques préalables ne s'appliquaient plus.<sup>316</sup> En outre, pour certains Membres, un changement des conditions ayant servi à reconnaître l'IOG est un motif suffisant pour annuler cette IOG.<sup>317</sup>

95. En ce qui concerne la durée de l'autorisation d'utiliser une IOG accordée aux particuliers, certains Membres qui exigent une telle autorisation prévoient qu'elle doit être renouvelée tous les

---

<sup>308</sup> Cuba (Q35); Équateur (Q34); Estonie (Q35); États-Unis (Q25,39,47); Hongrie (Q33-35); Mexique (Réponse 37); Nouvelle-Zélande (Q35); Pologne (Q30,34/35); République slovaque (Q33-35); République tchèque (Q32); Turquie (Q34,35); Uruguay (Q35); Venezuela (Q34,35).

<sup>309</sup> Bulgarie (Q35); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q30,34); Pologne (Q30,34/35); République slovaque (Q33); République tchèque (Q34); Uruguay (Q34).

<sup>310</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q30,34); République slovaque (Q33); République tchèque (Q34).

<sup>311</sup> Équateur (Q34); Hongrie (Q34); Maroc: "[d]ans le cas où le produit ne répondrait plus aux critères exigés pour l'appellation d'origine des vins, les lots peuvent être repliés en vins ordinaires si les résultats d'analyse admettent que le vin est marchand et ce, à la demande du vinificateur (Q34); Mexique (Réponse 37); Pérou (Q28); Pologne (Q30,34); République slovaque (Q33); République tchèque (Q34).

<sup>312</sup> Cuba (Q34).

<sup>313</sup> Pérou (Q33); Slovénie (Q34).

<sup>314</sup> En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, l'article 11 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil stipule que tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie. La disposition prescrit une procédure selon laquelle l'État membre d'où l'IOG est originaire doit examiner la question et prendre toute mesure qu'il estime nécessaire, mais, au cas où les irrégularités se répètent et où les États membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission. Après l'avoir examinée, la Commission prend les mesures nécessaires, qui peuvent comprendre l'annulation de l'enregistrement de l'IOG (Belgique (Q35); Espagne (Q35); Royaume-Uni (Q35); Hongrie (Q25,34).

<sup>315</sup> France (Q34,35); Suisse, pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés autres que les vins (Q35).

<sup>316</sup> Allemagne, pour les vins (Q32/33, b)).

<sup>317</sup> Équateur (Q34); Mexique (Réponses 31,33).

dix ans.<sup>318</sup> La plupart des Membres ayant fourni des renseignements à ce sujet ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser une IOG protégée pour conserver le droit de l'utiliser.<sup>319</sup> Toutefois, un Membre a indiqué que, dans le cadre de son système de *denominaciones de origen*, l'autorisation accordée à un particulier pouvait devenir périmée si elle n'était pas utilisée.<sup>320</sup> Certains Membres ont aussi communiqué des renseignements sur les procédures de révocation des autorisations accordées aux particuliers pour utiliser une IOG protégée, par exemple au motif que les conditions qui justifiaient cette utilisation ont cessé d'exister, que l'utilisation n'est pas conforme aux critères d'utilisation de l'IOG, ou que l'utilisateur a renoncé à utiliser l'IOG.<sup>321</sup>

96. Un Membre a indiqué que certaines IOG ne pouvaient pas être utilisées comme dénominations génériques et que, une fois reconnues, elles ne pouvaient pas devenir génériques.<sup>322</sup> Un autre a indiqué qu'en vertu de sa législation, les IOG concernant les produits viticoles ne pouvaient pas devenir génériques, mais que, pour les autres produits, la transformation d'une IOG en dénomination générique était un motif de déchéance.<sup>323</sup> Un Membre a indiqué que si une IOG enregistrée en tant que marque devenait la dénomination générique de certains produits ou services ou si elle était enregistrée frauduleusement, il existait des procédures de radiation qui devaient être engagées par un tiers.<sup>324</sup>

### iii) *Contrôle de l'utilisation*

97. Les renseignements communiqués montrent que chez la plupart des Membres, le respect des conditions d'utilisation d'une IOG protégée fait l'objet d'un contrôle, effectué habituellement par une entité publique.<sup>325,326</sup> Les autorités mentionnées sont notamment les suivantes:

---

<sup>318</sup> Cuba (Q29); Mexique (Réponse 32); Pérou (Q41); Roumanie (Q28,29); Venezuela (Q28,40).

<sup>319</sup> Bulgarie (Q40); Cuba (Q30); Estonie (Q40); France (Q40); Mexique (Réponse 43); Nouvelle-Zélande (Q30,40); République tchèque (Q40); Royaume-Uni, pour les vins et spiritueux (Q40); Uruguay (Q40).

<sup>320</sup> Espagne (Q40).

<sup>321</sup> Cuba (Q30); Pérou (Q35); République tchèque (Q34); Roumanie (Q32-35).

<sup>322</sup> Suisse (Q31).

<sup>323</sup> Portugal, sauf pour les produits viticoles (Q34).

<sup>324</sup> États-Unis (Q30).

<sup>325</sup> La Belgique a fait référence à l'article 10 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, qui exige que les États membres des CE établissent une structure de contrôle comportant un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés approuvés à cet effet par l'État membre, offrant des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et ayant en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée. Si un service de contrôle désigné et/ou un organisme privé d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de cet État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du règlement (Q33); Irlande, pour les produits agricoles autres que les vins ou spiritueux au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil: "[n]ous n'avons pas encore enregistré de produits au titre de ce règlement, et la surveillance exercée dans ce domaine dépendra du produit enregistré" (Q33).

- un organe administratif ou un établissement public spécialisé<sup>327</sup>;
- un ministère<sup>328</sup>;
- l'office de la propriété industrielle<sup>329</sup>;
- d'autres autorités administratives ou institutions publiques<sup>330</sup>;
- les organismes de certification privés ou publics agréés<sup>331</sup>;
- une autorité gouvernementale régionale ou locale<sup>332</sup>;

---

<sup>326</sup> La Slovénie a toutefois indiqué que les associations de producteurs sont chargées de contrôler l'utilisation des IOG pour les produits de l'artisanat (Q32).

<sup>327</sup> Allemagne, pour les vins: autorités judiciaires et services douaniers, outre les services régionaux de surveillance (Q39, b) et (Add.Q1, a)); Australie, pour les vins ou les produits de la vigne: Société australienne des vins et spiritueux (Q33); Autriche, pour les vins: Service fédéral de contrôle des vins (Q32); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation, Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture (Q32,33); Espagne, pour les vins de qualité produits dans une région déterminée, les boissons alcooliques protégées par une "*denominación específica*" et les "*denominaciones de origen*" et "*denominaciones específicas*" de produits agricoles ou denrées alimentaires autres que les vins ou spiritueux, il existe dans chaque cas un Service de réglementation ("Consejo Regulador") (Q32,33); France: Institut national des appellations d'origine (INAO), Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) et Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC) (Q32); Hongrie, pour les vins: Institut de la qualité du vin (Q32); Maroc: "La Commission nationale vitivinicole examine les demandes avec les renseignements fournis pour pouvoir proposer l'obtention du label, mais pour ce qui est des vins mis en circulation dans le commerce, ce sont les services de la répression des fraudes qui proposent l'obtention du label" (Q32); Royaume-Uni: le Conseil de normalisation des vins contrôle l'étiquetage des vins au niveau des grossistes et des importations/exportations (Q33).

<sup>328</sup> Grèce: services du Ministère de l'agriculture au niveau local ou régional (Q32); Irlande, pour les vins: Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en association avec la Direction des impôts (Q33); Roumanie: Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Q32/33/34/35).

<sup>329</sup> Cuba (Q32,33); Équateur (Q32); Mexique (Réponse 35); Pérou (Q32,33); Turquie: seulement dans le contexte de l'examen des rapports d'inspection tous les dix ans (Q33 conjointement à Q29); Venezuela (Q32 conjointement à Q18).

<sup>330</sup> Allemagne, pour les spiritueux: services d'inspection des produits alimentaires (Q4/5/6, c) et Add.Q1, b)); Espagne, pour les "*vinos de la tierra*" et les boissons alcooliques protégées par des "*désignations géographiques*", le contrôle est effectué par les organismes gouvernementaux de surveillance générale (Q32,33); Estonie (Q32); Finlande: le médiateur des consommateurs et les services municipaux de la consommation (Q32); France: "commissions de contrôle", "services de contrôle publics et officiels" (Q32); Grèce, pour les vins: le Laboratoire chimique d'État et ses subdivisions régionales (Q32); Japon, pour les vins et spiritueux: l'Administration nationale des impôts (notamment le Bureau des contributions et le Service des contributions) (Q32,33,35); Portugal (Q33); Slovénie: services d'inspection agricole, pour les vins, et Inspection du contrôle de la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires (Q32).

<sup>331</sup> Finlande: Administration nationale de l'alimentation, Agence nationale de contrôle des produits pour la santé et le bien-être (Q32); France (Q32); Suisse, pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés autres que les vins (Q32-34).

- les services administratifs en liaison avec les associations de producteurs.<sup>333</sup>

98. Certains Membres ont indiqué que la surveillance se fait aussi au moyen de contrôles de la qualité et la quantité, par exemple au moyen de vérifications dans l'aire de production portant sur les conditions de production et les produits (analyse, dégustation, étiquetage, présentation).<sup>334</sup> Certains Membres ont indiqué que les utilisateurs doivent faire en sorte que les produits pour lesquels ils demandent l'autorisation d'utiliser l'IOG protégée soient soumis à divers examens basés sur des analyses chimiques et organoleptiques.<sup>335</sup> Les services publics responsables de la surveillance peuvent aussi avoir le pouvoir ou le devoir d'engager des procédures répressives contre les utilisateurs impropres de l'IOG<sup>336</sup>; il existe aussi des systèmes selon lesquels ils sont tenus d'informer les autorités publiques chargées d'engager une telle action.<sup>337</sup> Certains Membres ont décrit des procédures visant à faire respecter les droits d'office, dans lesquelles les services responsables en la matière peuvent contrôler activement qu'une IOG n'est pas utilisée de manière fautive, impropre, ou simplement différente, en comparant par exemple, au moment du renouvellement, les renseignements que l'utilisateur doit communiquer et les conditions auxquelles a été accordée l'autorisation d'utiliser cette IOG.<sup>338</sup>

99. Il existe également des régimes où les bénéficiaires peuvent présenter des éléments de preuve à l'autorité publique responsable s'ils estiment que l'IOG n'est pas utilisée correctement par un autre bénéficiaire.<sup>339</sup>

---

<sup>332</sup> Allemagne, pour les vins: les *Länder* (Q33); Australie, pour les spiritueux: l'administration publique (Q33); Finlande: les Offices provinciaux, autorités municipales qui s'occupent principalement de la surveillance dans la pratique (Q32); Hongrie, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins: les services vétérinaires et les services d'inspection des aliments de district (Q32-35); Pologne: les centres provinciaux d'achat et de transformation des produits agricoles, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q32,33); Royaume-Uni: les collectivités locales contrôlent le secteur des spiritueux et de la vente au détail des vins au nom du gouvernement (Q33); Suisse, pour les vins: les cantons sont responsables et, en règle générale, une commission spécialisée est mise en place (Q32).

<sup>333</sup> Belgique: organismes privés ainsi que l'Administration de l'inspection économique du Ministère des affaires économiques (Q32); Italie: services de l'administration centrale et périphérique, conjointement avec des comités sectoriels et groupements (Q32); Luxembourg: commissions de contrôle spécifiques comprenant des fonctionnaires, des professionnels et des consommateurs, et présidées par un fonctionnaire (Q32).

<sup>334</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Q36); France (Q32,33); Pologne: "Les centres provinciaux d'achat et de transformation des produits agricoles vérifient uniquement si les produits susceptibles de porter une indication géographique donnée la portent effectivement. Cependant, aucune procédure juridique n'est prévue pour contrôler l'utilisation des indications géographiques." (Q33); Portugal (Q33).

<sup>335</sup> Allemagne (Q17-27); Espagne, pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (Q36).

<sup>336</sup> Belgique (Q33).

<sup>337</sup> Autriche (Q34); France (Q48); Maroc (Q33).

<sup>338</sup> Le Mexique (Réponses 31,33,35) et le Pérou (Q28-35) ont indiqué que les utilisateurs étaient tenus d'utiliser les IOG exactement telles qu'elles étaient protégées, et que l'autorité responsable de la reconnaissance des IOG contrôlait si les conditions ayant motivé cette protection subsistaient.

<sup>339</sup> Allemagne, pour les spiritueux (Add.Q1, b)); Belgique (Q34); Bulgarie (Q37 avec Q32,48); Corée (Q34,35); Mexique (Réponses 33-38 et 42); Turquie (Q32,33); Venezuela (Q34,35,41).

iv) *IOG étrangères*

100. Comme on l'a vu dans les sections III et IV ci-dessus, certains Membres ont communiqué des renseignements à propos de la reconnaissance des IOG étrangères sur leur territoire, soit en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, soit du fait que la procédure de reconnaissance applicable est la même que pour la reconnaissance des IOG nationales. Dans certains cas, des renseignements précis ont été fournis sur l'utilisation des IOG étrangères, en particulier lorsqu'il faut présenter les caractéristiques d'un produit et établir des arrangements en matière d'inspection.<sup>340</sup> Un Membre a indiqué que, dans le cas des spiritueux, les procédures applicables au contrôle à la frontière étaient différentes de celles applicables au marché intérieur.<sup>341</sup>

## **VI. PROTECTION CONTRE CEUX QUI NE SONT PAS ADMIS/AUTORISÉS À UTILISER UNE IOG OU QUI NE L'UTILISENT PAS CORRECTEMENT**

101. La présente section porte sur les différentes manières d'utiliser les IOG qui peuvent être empêchées au titre de la protection prévue dans la législation nationale. Comme la liste de questions ne comportait qu'une question abordant expressément ce sujet (la question 1 du document IP/C/13/Add.1), à laquelle les Membres qui ont renvoyé la liste de questions n'ont pas tous répondu, les renseignements communiqués sur ce point sont loin d'être complets. Cette section essaie néanmoins de les rassembler tels qu'ils ont été fournis, souvent en réponse à des questions abordant d'autres thèmes.

102. Le titre de la présente section fait apparaître la distinction qui ressort des réponses à la liste de questions entre les actions qui peuvent être engagées contre ceux qui ne sont pas originaires de l'aire géographique à laquelle l'IOG renvoie, et qui ne peuvent être qualifiés d'utilisateurs admis/autorisés, et celles qui peuvent être engagées contre ceux qui sont admis/autorisés à utiliser une IOG mais ne l'utilisent pas correctement. Dans les réponses à la liste de questions, cette dernière catégorie d'actions a été traitée essentiellement en rapport avec l'objet de la section V ci-dessus et les renseignements en question ont donc été pris en considération dans cette section, notamment pour ce qui est des aspects concernant le contrôle de l'utilisation par des utilisateurs admis/autorisés.

### **A. LOIS AXÉES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES**

103. En ce qui concerne les lois axées sur les pratiques commerciales d'ordre général, une action peut être engagée contre un ou plusieurs des types d'actes suivants:

- actes contraires aux "bonnes pratiques" ou aux "usages commerciaux honnêtes".<sup>342</sup> Dans certains cas, ils sont associés dans les réponses à un ou plusieurs actes indiqués ci-dessous;

---

<sup>340</sup> Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux (CE (Q27); Belgique (Q15,27); Espagne (Q15,27); Finlande (Q27); Pays-Bas (Q15,27) et Royaume-Uni (Q27)): article 12 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil; pour les vins et spiritueux, il a été fait référence aux Règlements (CEE) n° 822/87, 1576/89, 2048/89, 2392/89, 1601/91 et 3378/94 du Conseil, ainsi qu'au Règlement n° 3201/90 de la Commission (CE (Q15,47); Autriche (Q15,27); Espagne (Q15,27); Grèce (Q2); Luxembourg (Q16); Royaume-Uni (Q15)). République slovaque (Q15,27); République tchèque (Q15); Roumanie (Q52); Turquie (Q15,27).

<sup>341</sup> Australie (Q34).

<sup>342</sup> Allemagne, conformément à l'article 3 de la Loi sur la concurrence déloyale et à l'article 17, paragraphe 1, n° 5 de la Loi sur les denrées alimentaires et les produits de base (Q1); Australie, conformément à

- comportement susceptible d'induire le public en erreur ou de le tromper, y compris quant à l'origine et aux caractéristiques des biens et des services.<sup>343</sup> Dans certains cas, il existe des dispositions spécifiques relatives à la publicité trompeuse<sup>344</sup>;
- allégations fausses ou incorrectes, y compris quant à l'origine et aux caractéristiques des biens et des services<sup>345</sup>;

---

la Loi de 1995 sur les marques, la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, la Loi de 1905 sur le commerce (désignations commerciales), la norme de *common law* sur la substitution de produits (*tort of passing off*), les lois des États et des Territoires relatives aux produits alimentaires (Q1,4); Finlande, conformément à la Loi n° 38/1978 sur la protection des consommateurs (Q1); Norvège, conformément à l'article premier de la Loi sur la commercialisation (Q1); République slovaque, conformément au Code de commerce (Q1); République tchèque, conformément au Code du commerce (Q1); Suisse, conformément à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (observations de la Suisse sur le JOB(00)/5619), version préliminaire du présent document récapitulatif); Turquie, conformément au Code sur la concurrence (1956) (Q47).

<sup>343</sup> Allemagne, conformément à l'article 3 de la Loi sur la concurrence déloyale et à l'article 17, paragraphe 1, n° 5 de la Loi sur les denrées alimentaires et les produits de base (Q1,2,3); Australie, conformément à la Loi de 1995 sur les marques, la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, la Loi de 1905 sur le commerce (désignations commerciales), la norme de *common law* sur la substitution de produits (*tort of passing off*), les lois des États et des Territoires relatives aux produits alimentaires (Q4); Bulgarie, conformément à la Loi contre la concurrence déloyale (Q1); Canada, conformément à la Loi sur les marques de commerce (Q1) et à l'article 1457 du Code civil du Québec (Q5); Communautés européennes, conformément à l'article 2 a) i) de la Directive n° 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, selon lequel l'interdiction s'applique à l'origine ou à la provenance concernant aussi les pays tiers (Q1); Danemark, conformément à la Loi n° 310 sur les produits alimentaires, etc., du 6 juin 1973 (Q2); Espagne, conformément à l'article 11.1 e) de la Loi n° 32/88 sur les marques et à l'article 2 de la Directive 79/112/CEE (Q15); France, conformément à l'article L 217-6 du Code de la consommation (Q1,15); Islande, conformément à l'article 11 de la Loi n° 93 sur les aliments, du 28 juin 1995 (Q2); Japon, conformément à la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (Q1); Luxembourg, conformément à la loi du 27 septembre 1986, telle que modifiée par la loi du 14 mai 1992 (Q34); Mexique, conformément à l'article 213 de la Loi sur la propriété industrielle (Réponse 1); Norvège, conformément à l'article premier de la Loi n° 47 sur la commercialisation (Q1); Nouvelle-Zélande, conformément à l'article 9 de la Loi sur les pratiques commerciales loyales (Q1/2/3); République slovaque, conformément au Code de commerce (Q1); République tchèque, conformément au Code du commerce (Q1); Suède, conformément à la Loi sur la commercialisation, du 17 avril 1995 (Q8); Suisse, conformément à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (observations de la Suisse sur le JOB(00)/5619), version préliminaire du présent document récapitulatif); Turquie, conformément à l'article 4 de la Loi sur la protection des consommateurs et au Code sur la concurrence (1956) (Q47).

<sup>344</sup> Corée, conformément à l'article 2 1) iv) de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique, ainsi qu'à l'article 3 de la Loi pour un étiquetage et une publicité corrects (Q1); Danemark, conformément à la Loi n° 428 sur les pratiques de commercialisation, du 1<sup>er</sup> juin 1994 (Q4,15); Finlande, conformément à la Loi n° 38/1978 sur la protection des consommateurs (Q1); France, conformément à l'article L 121-1 du Code de la consommation (Q1,27); Islande, conformément à l'article 21 de la Loi n° 8 sur la concurrence, du 9 juillet 1993 (Q4 et Add.Q1); Pays-Bas, conformément au Code civil, que l'indication soit protégée dans le pays d'origine ou non (Q1,16); Suisse, conformément à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (observations de la Suisse sur le JOB(00)/5619), version préliminaire du présent document récapitulatif); Turquie, conformément à l'article 16 de la Loi sur la protection des consommateurs de 1995 (Q47).

<sup>345</sup> Australie, conformément à la Loi de 1995 sur les marques, la Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, la Loi de 1905 sur le commerce (désignations commerciales), la norme de *common law* sur la substitution de produits (*tort of passing off*), les lois des États et des Territoires relatives aux produits alimentaires (Q4); Corée, conformément à la Loi pour un étiquetage et une publicité corrects (Q1);

- exploitation commerciale de la réputation ou de la clientèle relatives aux biens ou aux services d'une autre personne, causant des dommages à cette dernière<sup>346</sup>; utilisation non autorisée de la réputation ou de la clientèle,<sup>347</sup> y compris lorsque la véritable origine des produits est indiquée ou utilisée accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation".<sup>348</sup>

104. Il a été indiqué que la protection contre un comportement susceptible d'induire le public en erreur ou de le tromper quant à l'origine des biens ne s'applique pas aux cas d'indication ou d'utilisation normales d'un nom commun ou d'une indication couramment utilisée.<sup>349</sup>

## B. DROIT DES MARQUES

105. Pratiquement aucun renseignement n'a été communiqué sur les droits conférés par les marques collectives, de certification ou de garantie ou par les marques individuelles lorsqu'elles peuvent protéger les IOG, sauf par certains Membres en ce qui concerne les limites imposées au sujet de ces droits pour que les tiers puissent utiliser les signes géographiques en question au cours d'opérations commerciales, conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.<sup>350</sup>

## C. PROTECTION SPECIALE

106. De manière générale, il semblerait que la protection conférée par des moyens spéciaux soit plus grande que celle prévue par les lois axées sur les pratiques commerciales et que la protection ordinaire des marques, y compris pour les marques collectives, de certification et de garantie. Les Membres ont indiqué diverses utilisations d'IOG non autorisées qui peuvent être contestées, certains régimes en prévoyant plus d'une. Il s'agit notamment des utilisations suivantes:

- Utilisation d'une IOG reconnue par une personne non admise/autorisée à l'utiliser, sans critère relatif à la nature de cette utilisation.<sup>351</sup> Dans certains cas, il est indiqué expressément que le droit d'interdire une telle utilisation s'applique même si la véritable origine est indiquée ou si l'indication géographique est employée en

---

Hong Kong, Chine, conformément à l'Ordonnance sur les désignations commerciales et au délit de common law pour substitution de produits (Q4); Lituanie (Q4,8); Maroc (Q2).

<sup>346</sup> Canada, conformément à l'action en *common law* pour substitution (Q5).

<sup>347</sup> Canada, conformément à l'article 1457 du Code civil du Québec (Q5).

<sup>348</sup> Hong Kong, Chine (Q4), conformément au délit de common law de substitution de produits.

<sup>349</sup> Japon, indiquant par ailleurs que cette exception ne vise pas les cas d'utilisation ou d'indication de noms de lieu d'origine de produits de la vigne devenus usuels (Q1).

<sup>350</sup> Voir le paragraphe 23 ci-dessus.

<sup>351</sup> Bulgarie (Q47); Canada (Q4); Équateur (Q1,45); France (Q27); Mexique (Réponse 1); République slovaque (Q1); Venezuela (Q1).

traduction ou en même temps que des expressions délocalisantes telles que "méthode", "type", "style" ou "imitation".<sup>352</sup>

- Utilisation "fausse", "incorrecte" ou qui "ne correspond pas au lieu spécifié".<sup>353</sup> Dans certaines réponses, il est précisé que les termes délocalisants du genre de ceux qui sont mentionnés au premier alinéa ne peuvent justifier une telle utilisation non autorisée.<sup>354</sup>
- Utilisation qui pourrait induire en erreur, tromper ou créer une impression fautive quant à l'origine géographique des produits.<sup>355</sup> Là encore, il est précisé dans certains régimes que ce droit existe même si l'IOG est accompagnée de qualificatifs du genre de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.<sup>356</sup> Dans certains cas, ce droit s'ajoute à celui qui est visé au deuxième alinéa, et il peut être invoqué même si l'utilisation de l'IOG est correcte dans les faits mais néanmoins susceptible d'induire en erreur.
- Utilisation abusive, imitation ou évocation, même avec des qualificatifs délocalisants.<sup>357</sup>

107. Certaines lois contiennent aussi des dispositions portant sur des types d'utilisation particuliers, dont la publicité<sup>358</sup>, l'étiquetage<sup>359</sup>, l'apposition de fausses IOG<sup>360</sup>; la suppression d'IOG

---

<sup>352</sup> Canada (Q4); Estonie (Add.Q1); Mexique (Réponse 1); Nouvelle-Zélande (Q4); Pérou (Q1 et Add.Q1); Pologne (Add.Q1).

<sup>353</sup> Communautés européennes, pour les vins (Q1); Espagne (Q1); États-Unis, au titre d'un règlement de l'ATF (Q1); Japon (Q1 et Add.Q1); Maroc (Add.Q1); Norvège (Q1); Roumanie (Add.Q1); Slovénie (Add.Q1); Suède (Q14).

<sup>354</sup> Communautés européennes, pour les vins et spiritueux (Q1); Hongrie (Add.Q1); Japon (Q1 et Add.Q1); Maroc (Add.Q1); Norvège (Q1); Roumanie (Add.Q1); Suède (Q14).

<sup>355</sup> Allemagne, au titre de la Loi sur le vin (Add.Q1); Communautés européennes, pour les vins (Q1); Cuba (Q47); États-Unis, au titre des règlements de l'ATF (Q1); Finlande (Q14); Islande (Add.Q1); Maroc (Add.Q1); Suède (Q14); Turquie (Q4).

<sup>356</sup> Allemagne, au titre de la Loi sur le vin (Add.Q1); Communautés européennes, pour les vins (Q1); Suède (Q14); Maroc (Add.Q1); Turquie (Q4).

<sup>357</sup> Bulgarie (Add.Q1); Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux (Irlande (Add.Q1); Royaume-Uni (Add.Q1)); France (Add.Q1); République slovaque (Q1); République tchèque (Add.Q1); Suisse (Add.Q1).

<sup>358</sup> Allemagne, pour les vins (Add.Q1); États-Unis (Q1).

<sup>359</sup> États-Unis (Q1); Slovénie: "L'étiquetage et les autres éléments relatifs à la commercialisation des produits agricoles ou des denrées alimentaires ne peuvent induire le consommateur en erreur quant au nom géographique, que ce soit par des termes, des illustrations ou de quelque autre façon" (Q46).

<sup>360</sup> Corée (Q47); France (Q27); Turquie (Q51).

authentiques<sup>361</sup>; et la fabrication, la mise en vente et la vente au titre d'une IOG de produits qui ne répondent pas aux conditions d'utilisation de cette IOG.<sup>362</sup>

108. La protection susmentionnée concerne les produits qui ne proviennent pas de la zone indiquée par l'IOG. Certaines dispositions prévoient aussi la protection contre l'utilisation d'IOG pour des produits qui proviennent de la zone indiquée mais ne satisfont pas aux conditions requises en matière de production et de produit auxquelles l'utilisation de l'IOG est subordonnée. Certaines réponses ont également mentionné des dispositions qui visent plus spécifiquement ce dernier aspect.<sup>363</sup>

109. Certains Membres ont indiqué que, dans leurs régimes, la protection était accordée non seulement contre l'utilisation non autorisée ou impropre des IOG protégées, mais aussi contre le fait de prétendre ou de donner l'impression qu'un terme est une IOG protégée alors qu'il ne l'est pas.<sup>364</sup>

110. En ce qui concerne les régimes qui prévoient la protection spéciale des IOG pour les produits, ou pour les produits et services, de façon générale et sans exiger de procédure de reconnaissance antérieure, il semblerait que la protection soit liée à la condition que l'IOG ait acquis une réputation ou un niveau de reconnaissance publique particuliers. La protection ne concerne donc pas seulement l'utilisation qui induirait le public en erreur quant à l'origine et aux caractéristiques des produits et/ou des services, mais aussi le préjudice causé à cette réputation, ou son exploitation, que le public soit induit en erreur ou non.<sup>365</sup> Un autre Membre a indiqué qu'il vérifiait si la notoriété d'une IOG reconnue était détournée ou affaiblie pour déterminer si une action pouvait être engagée contre l'utilisation de cette IOG dans le cas d'autres produits que ceux pour lesquels elle était reconnue.<sup>366</sup>

111. En ce qui concerne les IOG homonymes, dans un régime et en exception à la règle générale selon laquelle une IOG reconnue ne peut être utilisée que pour désigner des produits provenant de la région à laquelle la dénomination a été attribuée, les vins importés peuvent porter la même IOG lorsqu'elle est utilisée conformément à des usages anciens et constants, à condition que son emploi soit réglementé par ce pays et qu'il soit dûment tenu compte du risque pratique de confusion.<sup>367</sup> Dans un autre régime, même si les IOG homonymes de pays tiers ne peuvent être reconnues, leur utilisation peut être autorisée si le pays d'origine est indiqué clairement et visiblement sur l'étiquette.<sup>368</sup> D'autres

---

<sup>361</sup> Turquie (Q51).

<sup>362</sup> Belgique (Q1); France (Q27); Luxembourg (Q32,34); Slovénie, pour les "noms géographiques" (Q46).

<sup>363</sup> États-Unis, pour les prescriptions concernant l'origine des raisins (Q9,10); Pérou (Q47); Roumanie (Q32/33/34/35).

<sup>364</sup> Bulgarie (Q47); Turquie (Q51).

<sup>365</sup> Allemagne (Q1).

<sup>366</sup> France (Q27); Pérou (Q2,8).

<sup>367</sup> Communautés européennes, pour les vins (Q14).

<sup>368</sup> Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux (Q14).

Membres ont aussi mentionné que l'utilisation d'IOG homonymes pouvait être soumise à certaines conditions.<sup>369</sup>

112. D'autres exceptions au champ d'application normal de la protection ont été indiquées, notamment:

- l'utilisation des IOG en conjonction directe avec un adjectif indiquant le véritable lieu de production<sup>370</sup>;
- l'utilisation d'une IOG si on estime qu'elle est devenue générique<sup>371</sup>;
- le fait de permettre l'utilisation d'une IOG protégée si les marchandises ont été ou sont produites avant la reconnaissance de cette IOG ou si elles ont été désignées comme marchandises spécifiées<sup>372</sup>;
- des dispositions transitoires<sup>373</sup>;
- l'utilisation antérieure au 15 avril 1994 (date de l'adoption de l'Accord sur l'OMC), soit de bonne foi, soit pour une période d'au moins dix ans.<sup>374</sup>

Voir aussi la section VIII relative au rapport avec les marques de fabrique ou de commerce pour connaître les exceptions au champ d'application de la protection en ce qui concerne les marques préexistantes.

---

<sup>369</sup> Cuba (Q14); Nouvelle-Zélande (Q14); Pologne, pour les vins et les bières (Q14).

<sup>370</sup> États-Unis, règlement de l'ATF relatif aux spiritueux. Les États-Unis précisent que le BATF applique cette règle de manière autorisée par l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC et conforme audit accord (Q1).

<sup>371</sup> États-Unis, règlement de l'ATF relatif aux spiritueux. Les États-Unis précisent que le BATF applique cette règle de manière autorisée par l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC et conforme audit accord (Q1).

<sup>372</sup> Nouvelle-Zélande (Q43).

<sup>373</sup> En Suisse, dans le cadre de l'Ordonnance concernant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées (telle que modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000), les produits agricoles et les produits agricoles transformés autres que les vins utilisant l'appellation d'origine ou l'indication géographique peuvent être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant cinq ans à compter de la date de publication de l'enregistrement. Ils peuvent être commercialisés pendant trois ans à partir de cette date. De telles dispositions transitoires existent également dans les traités bilatéraux conclus par la Suisse avec certains pays (Q43 et observations de la Suisse sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif); en Pologne, l'article 186 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que "toute partie qui, dans l'exercice de ses activités sur un territoire donné, avait utilisé auparavant une indication géographique de bonne foi, et dont les produits ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'octroi d'un droit d'enregistrement, peut cependant continuer à utiliser cette indication pendant un an au plus à compter de la date à laquelle le droit d'enregistrement a été octroyé" (Q36,43).

<sup>374</sup> Cuba, pour les vins et les spiritueux (Q43); Estonie (Q43); Japon (Q43); Turquie (Q43); Uruguay (Q43);

113. Certains Membres ont indiqué que leur régime ne prévoyait pas de disposition en matière d'antériorité du type figurant à l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>375</sup> Certains ont indiqué que cette question ne s'était pas posée jusqu'à présent dans le cadre de la mise en œuvre.<sup>376</sup> Un Membre a indiqué que la question pouvait être traitée dans des règlements spécifiques.<sup>377</sup>

114. Un Membre a indiqué que les dispositions de l'article 24:4 ont été reproduites telles quelles dans une loi applicable sur son territoire.<sup>378</sup>

## VII. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

115. Dans la présente section, sont examinées les procédures visant à faire respecter les droits au titre des lois axées sur les pratiques commerciales ainsi que la protection au titre des lois sur les marques et des régimes de protection spéciale dans leurs rapports avec les actions engagées contre l'utilisation abusive des IOG. Chaque sous-section traite des personnes habilitées à engager de telles procédures, des autorités chargées de les mener à bien et des mesures correctives disponibles. Dans les deux dernières sous-sections figurent quelques remarques sur les moyens de faire respecter les IOG étrangères et les coûts des procédures.

### A. LOIS AXÉES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

#### a) Personnes habilitées à engager des procédures visant à faire respecter les droits

##### i) *Action menée d'office*

116. Les procédures visant à faire respecter les lois axées sur les pratiques commerciales peuvent souvent être engagées par des autorités publiques ou administratives, soit de manière spontanée, soit à la suite d'une plainte portée à leur attention. Chez un certain nombre de Membres, une telle action peut découler de la surveillance que ces autorités doivent exercer en ce qui concerne les pratiques commerciales, la protection des consommateurs, le contrôle des marchés ou l'inspection des produits alimentaires, qui peuvent englober l'utilisation des IOG.<sup>379</sup>

117. Les Membres ont indiqué les types d'entités ou d'organismes publics suivants habilités à engager des procédures:

- un ministère<sup>380</sup>;
- le médiateur<sup>381</sup>;

---

<sup>375</sup> Bulgarie (Q43); CE (Q43); Espagne (Q43); Finlande (Q43); France (Q43); Grèce (Q43); Hongrie (Q43); Maroc (Q43); Portugal (Q43); République slovaque (Q43); Slovénie (Q43); Suède (Q43); Venezuela (Q43).

<sup>376</sup> Australie (Q43); République slovaque (Q43); République tchèque (Q43).

<sup>377</sup> Allemagne (Q43).

<sup>378</sup> Pérou (Q43).

<sup>379</sup> Belgique (Q33); Finlande (Q32,33); France (Q48); Royaume-Uni (Q47).

<sup>380</sup> Belgique: Administration de l'inspection économique du Ministère des affaires économiques (Q32,33); Turquie: Ministère de l'industrie et du commerce (Q47).

- les autorités en matière de concurrence<sup>382</sup>;
- une autre autorité administrative, responsable par exemple de la protection des consommateurs, ou de la production ou du contrôle des produits alimentaires.<sup>383</sup>

118. En ce qui concerne les procédures pénales, il semblerait qu'elles doivent habituellement être engagées par le parquet<sup>384</sup>, que ce soit à l'issue d'une plainte, sur la demande d'un organe administratif responsable de la zone en question, ou de manière spontanée. Dans certains cas, d'autres organes administratifs peuvent engager eux-mêmes des procédures pénales.<sup>385</sup> Un Membre a dit que les atteintes aux droits conférés par les IOG qui constituaient des infractions pénales étaient en général poursuivies sur demande, à moins que, pour des raisons d'intérêt public, les autorités ne décident d'engager une action d'office.<sup>386</sup>

*ii) Droit d'agir pour les personnes privées*

119. Il semblerait que, de manière générale, les procédures juridiques permettant de faire respecter les lois axées sur les pratiques commerciales puissent être engagées par des parties privées. Les parties privées suivantes ont été mentionnées dans les réponses:

- "quiconque", "toute partie" ou "toute personne".<sup>387</sup> Il a été indiqué que celui qui engage la procédure doit être une personne physique ou morale.<sup>388</sup> Dans certains cas,

---

<sup>381</sup> Danemark (Q48); Finlande (Q32,47-49); Norvège (Q47-51); Suède (Q48, annexe). Dans certains pays, le médiateur est habilité à délivrer des ordonnances et, si celles-ci ne sont pas respectées, à porter l'affaire devant un tribunal. Pour des renseignements supplémentaires, voir la sous-section A b) concernant les autorités compétentes.

<sup>382</sup> Australie: Commission australienne de la concurrence et de la consommation (Q39); Islande: les autorités en matière de concurrence (Q48).

<sup>383</sup> Finlande: Administration nationale de l'alimentation, Agence nationale de contrôle des produits pour la santé et le bien-être, et Offices provinciaux (Q32); Norvège: Conseil de la commercialisation (Q47-51); Pays-Bas: Service d'inspection pour la protection de la santé (Service public d'inspection des produits alimentaires) (Q47); Royaume-Uni: services locaux des poids et mesures (Q47).

<sup>384</sup> Australie: les violations de la Loi sur les pratiques commerciales et des Lois sur les activités commerciales loyales sont poursuivies par le Parquet (Q51); Danemark: Procureur de l'État (Loi sur les produits alimentaires, etc.) (Q47,48); France: les poursuites publiques dans le cadre du Code de la consommation sont engagées à la fois par les autorités administratives et par le Procureur de la République (Q48); République tchèque: uniquement par le Procureur de l'État (Q51).

<sup>385</sup> Australie: dans le domaine des spiritueux, en vertu des lois sur les produits alimentaires des États/territoires, l'autorité responsable d'appliquer la loi est habilitée à engager des poursuites pénales (Q51); France (Q48).

<sup>386</sup> Allemagne (Q51).

<sup>387</sup> Danemark (Q48); Islande (Q48); Pays-Bas (Q48).

<sup>388</sup> France (Q48).

il a été précisé que la personne doit être une partie intéressée ou faire valoir que ses intérêts ont été lésés<sup>389</sup>;

- ceux qui représentent les intérêts des producteurs ou des entreprises, comme les concurrents<sup>390</sup>, les producteurs<sup>391</sup>, un groupement professionnel<sup>392</sup>, des entreprises<sup>393</sup>, les associations professionnelles ou économiques<sup>394</sup>, ou les chambres d'industrie et de commerce ou les chambres des métiers<sup>395</sup>;
- ceux qui représentent les intérêts des consommateurs, comme des consommateurs ou des clients individuels<sup>396</sup>, ou des associations de consommateurs.<sup>397</sup>

120. Comme il est indiqué dans les notes de bas de page, chez certains Membres, les personnes qui appartiennent à plus de l'une des catégories susmentionnées peuvent avoir qualité pour engager de telles procédures, selon la loi en question.

b) Autorités responsables des procédures visant à faire respecter les droits

121. Il semblerait que les procédures judiciaires ordinaires s'appliquent également à l'application des lois axées sur les pratiques commerciales qui concernent les IOG, et la plupart des réponses indiquent les tribunaux compétents.<sup>398</sup>

---

<sup>389</sup> Australie: "un grand nombre de parties intéressées" (Q48); Corée (Q47,48); Finlande (Q47-49); Hong Kong, Chine: "le propriétaire" d'une IOG au titre de la loi de la substitution de produits (Q48); Japon (Q48); Liechtenstein (Q47); Lituanie (Q48); Norvège (Q47-51); Nouvelle-Zélande (Q48); Pologne (Q48); Portugal (Q48); Suisse (Q47).

<sup>390</sup> Autriche (Q48); République slovaque (Q1).

<sup>391</sup> Autriche (Q48).

<sup>392</sup> Luxembourg (Q34).

<sup>393</sup> Lituanie (Q47).

<sup>394</sup> Allemagne: associations qui commercialisent des biens ou des services du même type ou de type similaire sur le même marché, associations dont l'un des objectifs est la répression de la concurrence déloyale (Q32/33); Autriche (Q48); Suisse (Q48), Liechtenstein (Q47): associations dont les règles ou règlements les autorisent à protéger les intérêts économiques de leurs membres.

<sup>395</sup> Allemagne (Q32/33).

<sup>396</sup> Liechtenstein: clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale (Q48); Suisse (Q47).

<sup>397</sup> France (Q48); Liechtenstein (Q47); Luxembourg (Q34); Suisse (Q47): organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs, conformément à la Loi sur la concurrence déloyale.

<sup>398</sup> Allemagne: Cour de justice (Q39); Australie, pour une action en substitution, le Tribunal de première instance (*Magistrates Court*); au titre de la Loi sur les pratiques commerciales, le Tribunal fédéral; au titre des lois sur les activités commerciales loyales des États, la Cour suprême (en première instance) (Q49); Canada: juridictions ordinaires (Q47); Danemark: tribunaux de droit (Q47,49); Finlande: tribunal de commerce (Q47-49); France: juridictions ordinaires (civiles et pénales) (Q27); Hong Kong, Chine: Tribunal de première instance (Q49); Islande: tribunaux (Q49); Japon: tribunaux au civil; tribunaux et autorités

122. Chez certains Membres, les organes administratifs sont habilités à mener les procédures visant à faire respecter les droits, en recevant les plaintes, en menant des enquêtes à leur sujet et, si elles sont jugées valables, en décidant des mesures correctives appropriées. Ces autorités administratives peuvent être le médiateur<sup>399</sup>, un autre organe administratif<sup>400</sup> ou un ministre.<sup>401</sup> Les mesures correctives administratives sont susceptibles de recours devant un organe judiciaire, et les procédures doivent parfois être portées devant un tel organe pour être exécutées.

c) Mesures correctives

123. La plupart des réponses où sont exposées les procédures judiciaires civiles ont signalé l'existence de mesures correctives. Elles n'en indiquent pas toutes le type. Les renseignements communiqués mentionnent les types de mesures suivants: injonctions (visant, par exemple, à empêcher, interdire ou faire cesser un acte de concurrence déloyale ou un acte de nature à induire en erreur, quant au lieu d'origine par exemple)<sup>402</sup>; mesures provisoires<sup>403</sup>; dommages-intérêts<sup>404</sup>; confiscation<sup>405</sup>; destruction des marchandises en cause dans l'acte de concurrence déloyale<sup>406</sup>; retrait des moyens ayant servi à commettre un acte de concurrence déloyale<sup>407</sup>; affichage ou publication de la décision<sup>408</sup>; ordonnance obligeant le contrevenant à effectuer une ou plusieurs déclarations de contenu et de forme prescrits pour nier les renseignements inexacts précédemment fournis ou pour

---

chargées de l'enquête (police) au pénal (Q49); Lituanie: tribunaux locaux de compétence générale (Q49); Luxembourg: tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (Q34); Nouvelle-Zélande, Loi sur les pratiques commerciales loyales: Haute Cour de Nouvelle-Zélande (Q49); Portugal (Q1,51); Suède: Tribunal municipal de Stockholm (en première instance), Tribunal de commerce (en appel) (Q49).

<sup>399</sup> Danemark (Q48,49); Finlande (Q47-49); Norvège (Q47-51); Suède (annexe).

<sup>400</sup> Australie: Commission australienne de la concurrence et de la consommation (Q39); Bulgarie: Commission de protection de la concurrence (Q49); Islande: les autorités en matière de concurrence (Q48,49); Lituanie: le Conseil de la concurrence, qui "est tenu de faire une enquête sur les actes de concurrence déloyale dans les seuls cas où ces actes portent atteinte aux droits d'un certain nombre d'entreprises ou de consommateurs" (Q47,48,49); Norvège: Conseil de la commercialisation (Q47-51); Pays-Bas: Service d'inspection pour la protection de la santé (Service public d'inspection des produits alimentaires) (Q47).

<sup>401</sup> Turquie (Q47).

<sup>402</sup> Allemagne (Q47/48); Corée (Q47); Finlande (ordonnances) (Q47-49); Japon (Q47); Luxembourg (Q34); Nouvelle-Zélande (Q47); Suède (ordres d'interdiction) (annexe).

<sup>403</sup> Finlande (ordonnances provisoires) (Q47-49); Liechtenstein (Q47); Norvège (Q47-51); Suède (décisions provisoires) (annexe); Suisse (Q47).

<sup>404</sup> Allemagne (Q47-48); Corée (Q47) et Japon (Q47), pour des atteintes intentionnelles ou dues à la négligence; Finlande (Q47); Liechtenstein (Q47); Lituanie (Q48); Norvège (Q47-51); Suisse (Q47); Turquie (Q47).

<sup>405</sup> Liechtenstein (Q47).

<sup>406</sup> Corée (Q47); Lituanie (Q48).

<sup>407</sup> Corée (Q47); Lituanie (Q48).

<sup>408</sup> Luxembourg (Q34); Suisse (Q47).

fournir des explications sur l'identité de l'entreprise ou de ses marchandises<sup>409</sup>; et réduction du prix ou annulation des contrats.<sup>410</sup>

124. Chez certains Membres, des mesures correctives peuvent être ordonnées à l'issue des procédures administratives, notamment: ordres de mettre fin aux atteintes<sup>411</sup>; ordres de donner des renseignements suffisants aux consommateurs<sup>412</sup>; et amendes.<sup>413</sup>

125. Les Membres où des procédures pénales sont possibles n'ont pas tous communiqué des détails au sujet des mesures correctives. Certains ont renvoyé à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits ou mentionné des instruments juridiques généraux tels que le code pénal.<sup>414</sup> Les amendes et/ou les peines d'emprisonnement semblent être les sanctions les plus fréquentes, pour autant qu'elles existent chez les Membres qui ont répondu. Les types de sanctions suivants ont été mentionnés dans les réponses: amendes<sup>415</sup> ou peines d'emprisonnement<sup>416</sup>, ou les deux<sup>417</sup>; dommages-intérêts (ou indemnisation pénale)<sup>418</sup>; confiscation ou "dépossession des marchandises"<sup>419</sup>; déchéance des droits<sup>420</sup>; fermeture provisoire ou permanente de l'entreprise; et interdiction de poursuivre l'activité concernée.

---

<sup>409</sup> Lituanie (Q48).

<sup>410</sup> Turquie: dans les affaires mettant en jeu les consommateurs (Q47).

<sup>411</sup> Corée (Q47); Finlande: ordonnance du médiateur (Q47-49).

<sup>412</sup> Corée (Q47); Suède: ordonnance du médiateur (annexe).

<sup>413</sup> Corée, surtaxe imposée par la Commission de la concurrence (Q47); Pays-Bas (Q47); Turquie (Q47).

<sup>414</sup> Hongrie (Q51); République tchèque (Q47).

<sup>415</sup> Norvège, pour les violations dues à la négligence mais non volontaires (Q47-51).

<sup>416</sup> Hongrie, pour les délits (Q51).

<sup>417</sup> Allemagne: amende et/ou emprisonnement (Q51); Danemark: amendes ou détention au titre de la Loi sur les pratiques de commercialisation; au titre de la Loi sur les produits alimentaires, etc.: amende, détention sans procès ou emprisonnement (Q51); Hong Kong, Chine au titre de l'Ordonnance sur les désignations commerciales: amende et emprisonnement (Q51); Islande: au titre de la Loi sur la concurrence, amendes, détention punitive ou emprisonnement; au titre de la Loi pénale générale: les amendes peuvent être imposées de façon cumulative avec la détention et l'emprisonnement (Q51); Japon: amendes ou emprisonnement au titre de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (Q51); Liechtenstein: emprisonnement ou amende; lorsque le contrevenant en fait métier: emprisonnement et amende (Q47); Norvège: les infractions volontaires à la Loi sur la commercialisation sont passibles d'amendes ou d'emprisonnement (Q47-51); Suisse: sur plainte, emprisonnement ou amende au titre de la Loi sur la concurrence déloyale et de la Loi sur les denrées alimentaires (Q47).

<sup>418</sup> France (Q48); la Suède prévoit une taxe pour désorganisation du marché s'il y a infraction à la Loi sur la commercialisation; la réponse indique qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une sanction pénale, mais qu'elle produit le même effet (Q51).

<sup>419</sup> Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>420</sup> Islande (au titre de la Loi pénale générale) (Q51).

B. DROIT DES MARQUES

a) Protection des IOG en tant que marques collectives, de garantie ou de certification

126. Il semblerait que l'ouverture d'une procédure visant à faire respecter les droits dépende habituellement d'une action privée. Les personnes mentionnées comme étant habilitées à engager une telle action sont notamment les suivantes: la personne lésée<sup>421</sup>; toute personne intéressée ou qui établit qu'elle a un intérêt juridique<sup>422</sup>; toute partie au droit de laquelle il a été porté atteinte<sup>423</sup>; toute personne ou entité<sup>424</sup>; le titulaire ou le bénéficiaire de l'IOG<sup>425</sup>; les groupements professionnels, commerciaux ou industriels<sup>426</sup>; et les associations de consommateurs.<sup>427</sup> Chez certains Membres, les utilisateurs autorisés d'une telle marque (les membres de l'association) peuvent intenter une action sous certaines conditions (par exemple, le consentement du titulaire).<sup>428</sup> Il a aussi été mentionné que, dans certaines circonstances, le concessionnaire d'une licence pouvait être habilité à faire valoir ses droits.<sup>429</sup> Dans la mesure où le contrôle de l'utilisation des marques collectives, de garantie et de certification a été étudié, il semblerait qu'il soit effectué généralement par le titulaire ou par des organismes privés en son nom.<sup>430</sup> En général, si le titulaire ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher la marque collective d'être utilisée de manière abusive et incompatible avec les buts de l'association ou avec les règlements/spécifications régissant son utilisation, quiconque peut demander l'annulation de l'enregistrement. Un Membre a indiqué que les règles présentées à l'office des marques à l'occasion d'une demande de marque collective devaient indiquer les droits et obligations des parties concernées au cas où il serait porté atteinte à la marque.<sup>431</sup>

127. Il semblerait que les Membres qui ont mentionné cette forme de protection offrent en général les procédures d'application judiciaires et les mesures correctives normales applicables aux marques.<sup>432</sup> En ce qui concerne les procédures administratives, on a mentionné la possibilité de

---

<sup>421</sup> Australie (Q49); États-Unis (Q39).

<sup>422</sup> États-Unis (Q39); Suisse (Q48).

<sup>423</sup> Suisse (Q48).

<sup>424</sup> Danemark: toute personne ou entité (Loi sur les marques) (Q48); Islande (Q48).

<sup>425</sup> Allemagne (Q47/48); Hong Kong, Chine (Q48).

<sup>426</sup> Allemagne (Q47/48); Liechtenstein (si leurs statuts l'autorisent) (Q47); Suisse (Q48).

<sup>427</sup> Allemagne (Q47/48); Liechtenstein (si leurs statuts l'autorisent) (Q47); Suisse (Q48).

<sup>428</sup> Allemagne (Q47/48).

<sup>429</sup> États-Unis (Q48).

<sup>430</sup> Allemagne (Q32/33); Royaume-Uni: "pour les marques, la surveillance n'est pas exercée par une entité donnée, mais simplement par les parties intéressées" (Q32); Suisse (Q32).

<sup>431</sup> Allemagne (Q17-27).

<sup>432</sup> Allemagne: les chambres civiles des tribunaux régionaux (*Landgericht*) ont une compétence exclusive pour les litiges concernant les IOG, indépendamment de la valeur en cause dans le différend. La plupart des *Länder* ont centralisé ces litiges auprès d'un tribunal régional (Q49); Danemark: tribunaux de droit (Q49); Royaume-Uni: tribunaux civils (Q39,47).

demander à l'administration des douanes d'intervenir pour empêcher l'importation (et/ou l'exportation et/ou le transit) des marchandises en cause.<sup>433</sup>

128. En ce qui concerne les mesures correctives judiciaires au civil, on a mentionné les suivantes: injonctions<sup>434</sup>; dommages-intérêts pécuniaires<sup>435</sup>; exigence de révéler la provenance des objets portant illicitement une IOG<sup>436</sup>; confiscation<sup>437</sup>; destruction<sup>438</sup>; mesures provisionnelles<sup>439</sup>; publication des jugements.<sup>440</sup> Certains Membres ont aussi communiqué des renseignements sur les sanctions pénales disponibles, notamment: peine d'emprisonnement et/ou amendes, ou d'autres mesures comme le dessaisissement des marchandises, l'interdiction de poursuivre l'activité, la fermeture de l'établissement.<sup>441</sup> Les principales mesures administratives mentionnées sont celles qui sont prises à la frontière.

b) Protection des IOG en tant que marques individuelles

129. Lorsque des renseignements ont été communiqués, il semblerait que les moyens de recours habituels en cas d'atteintes portées aux marques soient offerts: procédures civiles et pénales, et mesures à la frontière avec l'aide de l'administration douanière.<sup>442</sup>

C. PROTECTION SPECIALE

a) Personnes habilitées à engager des procédures visant à faire respecter les droits

i) *Action menée d'office*

130. Certains Membres ont indiqué que les procédures visant à faire respecter les droits en cas d'utilisation abusive des IOG protégées au titre d'une législation spéciale pouvaient être engagées d'office.<sup>443</sup> Dans certains cas, cela peut résulter des activités de surveillance des organes

---

<sup>433</sup> Allemagne: pour les marchandises importées, exportées et en transit (Q47/48); États-Unis: importation (Q49); Suisse, qui étend aussi les mesures à la frontière aux marchandises exportées, mais non aux marchandises en transit (Q47).

<sup>434</sup> Canada (Q39); Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>435</sup> Canada (Q39).

<sup>436</sup> Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>437</sup> Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>438</sup> Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>439</sup> Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>440</sup> Liechtenstein (Q47); Suisse (Q47).

<sup>441</sup> Autriche: amendes en cas d'atteinte aux IOG protégées en tant que marques collectives (Q51); Bulgarie: dessaisissement des marchandises au profit de l'État sur la base d'une ordonnance pénale rendue par le Président de l'Office des brevets (Q49); Royaume-Uni (Q51).

<sup>442</sup> États-Unis (Q39,49); Hong Kong, Chine (Q48).

<sup>443</sup> Allemagne, pour les vins: fonctionnaires des services de contrôle compétents, y compris les inspecteurs pour le vin; en cas de danger imminent, également tous les autres fonctionnaires de police (Q49);

administratifs mentionnés à la section V ci-dessus, les actions étant engagées soit par l'organe de surveillance lui-même, soit par une autre autorité publique sur sa demande. Les actions peuvent aussi être intentées d'office sur la base d'une plainte.<sup>444</sup> Il semblerait que l'on insiste en particulier sur les actions menées d'office dans les pays où l'État est titulaire des IOG, bien que des parties privées puissent aussi y avoir directement recours.<sup>445</sup>

131. Une action menée d'office peut aussi être engagée pour ouvrir une procédure pénale.<sup>446</sup> Un Membre a indiqué que si la personne mise en cause ne faisait pas métier de l'activité qui porte atteinte aux droits, une telle action serait engagée sur plainte, sans quoi les autorités intenteraient une action de manière spontanée.<sup>447</sup>

*ii) Droit d'agir pour les personnes privées*

132. En ce qui concerne le droit d'agir pour les personnes privées, on relève aussi les catégories mentionnées à la sous-section A a) ii) ci-dessus au sujet des lois axées sur les pratiques commerciales: à savoir, premièrement, une définition large des parties intéressées<sup>448</sup>; deuxièmement, les producteurs, les personnes représentant les intérêts des producteurs ou des entreprises<sup>449</sup>; et, troisièmement, celles qui représentent les intérêts des consommateurs.<sup>450</sup> Toutefois, en ce qui concerne la protection spéciale, il semblerait que les intérêts des producteurs soient davantage mis en

---

Australie, pour les vins ou les produits de la vigne, la Société australienne des vins et spiritueux (Q48) et, pour les spiritueux autres que les vins ou les produits de la vigne, les autorités compétentes, telles que le Service australien de quarantaine et d'inspection (Q33); Belgique, Administration de l'inspection économique (Q33); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation, Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture (Q48); Cuba (Q35,46); Irlande: fonctionnaires compétents, nommés par le Ministre en vertu des textes réglementaires pertinents (Q48); Roumanie: Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Q48).

<sup>444</sup> Australie (Q33); en Autriche (Q33), en Belgique (Q34), dans les Communautés européennes (Q47), en France (Q47) et au Royaume-Uni (Q47), les plaintes peuvent être déposées auprès d'autorités administratives telles que le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'économie, une autre institution publique ou un conseil local; Mexique (Réponses 52,53,55).

<sup>445</sup> Équateur (Q48); Mexique (Réponse 55); Pérou (Q48).

<sup>446</sup> République tchèque, le procureur de l'État, qui est tenu de poursuivre l'auteur de tout acte criminel porté à sa connaissance (Q51); le parquet ou la police dans les pays suivants: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie et Portugal (CE Q47);

<sup>447</sup> Suisse (Q47).

<sup>448</sup> Communautés européennes (Q47); Cuba (Q35,46); Estonie (Q48); France (Q48); Grèce (Q33); Pérou (Q34); Roumanie (Q48); Suisse (Q48).

<sup>449</sup> France (Q27,48); Italie (Q48); Liechtenstein (Q48); Suisse: dans le cadre de la Loi sur la protection des marques et des indications de provenance (Q48); Turquie (Q48,51).

<sup>450</sup> Australie (Q48); Liechtenstein (Q48); Suisse: dans le cadre de la Loi sur la protection des marques et des indications de provenance (Q47); Turquie (Q48,51).

avant, même si cela n'exclut pas d'autres parties. Certains Membres ont mentionné que seuls les utilisateurs ou titulaires autorisés/enregistrés des IOG reconnues avaient le droit d'agir.<sup>451</sup>

b) Autorités responsables des procédures visant à faire respecter les droits

i) *Procédures administratives*

133. Chez certains Membres, il existe des procédures administratives pour faire respecter la protection spéciale des IOG, soit à part entière, soit en sus d'autres procédures.<sup>452</sup> Chez certains Membres, le médiateur, le Ministère de l'agriculture ou un autre organisme public peuvent être habilités à recevoir des plaintes, à faire des enquêtes à leur sujet et à publier des ordonnances correctives. L'exécution de ces ordonnances peut dépendre de la décision de ces organismes de porter l'affaire devant le parquet. Il a été indiqué que toute action menée par ces autorités administratives peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre et des tribunaux administratifs.<sup>453</sup> En ce qui concerne la loi d'un Membre conférant une protection spéciale aux IOG concernant les vins et spiritueux, la seule procédure visant à faire respecter les droits qu'il a indiquée a été le pouvoir du Ministre des finances d'enjoindre aux fabricants ou aux vendeurs d'observer la norme en question.<sup>454</sup> D'autres Membres, dont un au sujet des vins et spiritueux, ont aussi mentionné un dispositif exclusivement administratif, mais susceptible d'appel.<sup>455</sup> L'applicabilité des procédures visant à faire respecter les droits à la frontière a aussi été mentionnée.<sup>456</sup> Certaines autorités administratives peuvent aussi jouer un rôle de médiateur en cherchant à régler les différends sans recourir

---

<sup>451</sup> Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (Q48); États-Unis (Q48); Hongrie (Q1,48); Maroc (Q47,48); Pologne (Q48); République slovaque (Q48); République tchèque (Q48); Slovaquie (Q48); Uruguay (Q48).

<sup>452</sup> Australie, pour les spiritueux, Tribunal d'appel administratif (Q49); Cuba: Office cubain de la propriété industrielle, dont les "décisions peuvent faire l'objet d'un recours en justice" (Q48,49). Mexique, IMPI (Réponse 53); Pérou, Bureau des signes distinctifs de l'INDECOPI (Q33,49); Uruguay: "[I]es moyens de faire valoir les droits sont: les procédures administratives devant la Direction nationale de la propriété industrielle, l'action en annulation devant le Tribunal du contentieux administratif et les actions civiles et pénales devant les tribunaux compétents" (Q47,49).

<sup>453</sup> Communautés européennes, mentionnant les pratiques de certains États membres des CE (Q47).

<sup>454</sup> Japon (Q47).

<sup>455</sup> États-Unis: "Les plaintes pour usage abusif d'une indication géographique sur des étiquettes ou dans des publicités pour les vins ou spiritueux distillés sont examinées par le Service des alcools, des tabacs et des armes à feu (ATF). La partie lésée peut en effet déposer une plainte auprès de cet organisme en alléguant de l'usage abusif d'une indication géographique. L'ATF examine alors l'affaire en ménageant aux parties intéressées la possibilité de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur point de vue. En fonction des éléments de preuve communiqués, il déterminera s'il y a eu ou non utilisation abusive de l'indication géographique. Cette procédure lui permet d'apprécier l'effectivité de l'utilisation d'une désignation particulière ayant une signification géographique et de déterminer dans chaque cas d'espèce si cette utilisation est conforme aux dispositions législatives et réglementaires et aux obligations des États-Unis. Enfin, les décisions de l'ATF sont susceptibles d'appel devant les juridictions fédérales" (Q47). Pérou: "Les décisions rendues par la deuxième instance administrative (Tribunal pour la défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle, l'INDECOPI) peuvent être contestées par voie judiciaire" (Q49).

<sup>456</sup> Hongrie (Q48); Suisse, en ce qui concerne sa Loi sur la protection des marques et des indications de provenance (Q47,49).

formellement aux procédures juridiques<sup>457</sup>, ou un rôle d'enquêteur ou de conseiller dans les procédures menées par d'autres organes.<sup>458</sup>

ii) *Procédures judiciaires*

134. En général, l'action peut être portée devant les tribunaux civils et, dans certains cas, devant les tribunaux correctionnels également.<sup>459</sup> Certains pays ont indiqué qu'ils n'avaient pas de procédures pénales.<sup>460</sup> Chez certains Membres, l'applicabilité des procédures pénales dépend de l'intention et/ou de l'importance de l'acte litigieux.

c) Mesures correctives

135. Les principales mesures correctives au civil qui ont été mentionnées sont les injonctions<sup>461</sup> et les dommages-intérêts.<sup>462</sup> Les jugements en contestation<sup>463</sup>, les ordres de révéler la provenance des marchandises<sup>464</sup>, la confiscation et la destruction<sup>465</sup>, la saisie des recettes<sup>466</sup> et la publication des jugements ont aussi été mentionnés.<sup>467</sup> Certains Membres ont également mentionné les mesures provisionnelles ou les injonctions provisoires.<sup>468</sup> Les sanctions pénales consistent généralement en

---

<sup>457</sup> En Australie, au titre de sa législation relative aux vins et spiritueux, les différends sont réglés en première instance grâce à des discussions avec la Société australienne des vins et spiritueux (Q49). Cela peut être aussi le cas pour le médiateur dans certains pays.

<sup>458</sup> Mexique, l'IMPI dans les procédures pénales (Réponse 55).

<sup>459</sup> Australie (Q49); en Belgique, France, Italie et Espagne (CE Q47); Équateur: les juges de district en matière de propriété intellectuelle et, pour les infractions pénales, les juges pénaux (Q49); Estonie (Q49,51); Hongrie: le Tribunal métropolitain et, en appel, la Cour suprême pour les affaires au civil; pour les procédures pénales: les tribunaux locaux et, en deuxième instance, les tribunaux de district (Q49); Maroc: tribunaux de commerce pour les actions au civil et au pénal en vertu de la Loi n° 17/97 sur la protection de la propriété industrielle (Q49,51). Pour ce qui est des vins, "l'organe administratif habilité à statuer sur les droits sur les appellations d'origine est la Commission nationale vitivinicole. Pour les actions au pénal, c'est le tribunal de première instance du lieu de résidence du vinificateur lésé qui doit statuer en cas de litige sur les droits aux appellations d'origine des vins (Q49); Mexique (Réponse 55); Pologne: les juridictions civiles régionales statuent sur les affaires de contrefaçon (Q49); Portugal (Q51); République tchèque: les tribunaux civils (les cours régionales et la Cour municipale de Prague) ainsi que les procédures pénales engagées par le procureur de l'État (Q49,51); Slovaquie: Tribunal d'arrondissement de Ljubljana (Q49,51); Suisse (Q47); Uruguay (Q47,49).

<sup>460</sup> Canada (Q51); Nouvelle-Zélande (Q51); Pérou (Q51).

<sup>461</sup> Australie (Q48); Canada (Q47); Communautés européennes (Q47); Nouvelle-Zélande (Q47).

<sup>462</sup> Canada (Q47); Communautés européennes (Q47).

<sup>463</sup> Suisse (Q47).

<sup>464</sup> Suisse (Q47).

<sup>465</sup> Bulgarie: dessaisissement des marchandises importées ou produites en Bulgarie (Q47); Suisse (Q47).

<sup>466</sup> Belgique (Q34,49).

<sup>467</sup> Suisse (Q47).

<sup>468</sup> Australie (Q48); Belgique (Q34,49).

peines d'emprisonnement et/ou amendes.<sup>469</sup> En ce qui concerne les procédures administratives, les principales mesures correctives indiquées sont les suivantes: ordres de mettre fin aux atteintes et/ou de donner des renseignements suffisants aux consommateurs<sup>470</sup>, amendes<sup>471</sup>, contrôle accru<sup>472</sup> et publication des décisions disciplinaires.<sup>473</sup>

#### D. IOG ETRANGERES

136. Peu de renseignements ont été communiqués spécifiquement sur l'utilisation des dispositifs visant à faire respecter les droits concernant les IOG étrangères. On rappellera que, dans les sections précédentes de la présente note, notamment la section II, on a examiné dans quelle mesure les lois s'appliquaient de la même façon aux IOG étrangères, dans quelle mesure la protection dépendait de la reconnaissance dans le pays d'origine, et comment les IOG étrangères pouvaient être reconnues si nécessaire. Certains Membres ont indiqué expressément que les droits concernant les IOG étrangères, s'ils existaient dans leurs juridictions, devaient être respectés par les ressortissants étrangers.<sup>474</sup> Un Membre a indiqué que, dans sa législation relative aux IOG pour les vins, la capacité des organisations et ressortissants étrangers d'engager des procédures au titre de certaines dispositions juridiques pouvait dépendre de la conclusion d'un accord avec le pays de ces personnes ou de ces organisations.<sup>475</sup> Un autre Membre a étudié la question de savoir dans quelle mesure les gouvernements étrangers pouvaient avoir qualité pour engager des procédures visant à faire respecter les droits, en indiquant que, de manière générale, il était peu probable que les gouvernements nationaux des Membres de l'OMC aient qualité pour déposer des plaintes.<sup>476</sup>

#### E. FRAIS

137. Les réponses ne contiennent pas toutes des renseignements sur les frais supportés dans les procédures, certains Membres renvoyant aux renseignements figurant dans leurs réponses à la liste de

---

<sup>469</sup> Allemagne Q51 (CE Q47); Bulgarie (Q47); Corée, pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation (47,51); Espagne Q51 (CE Q47); États-Unis (Q51); Hongrie (Q51); Maroc (Q51); Pologne (Q51); Roumanie (Q51); Suisse (Q47).

<sup>470</sup> Comme il a été indiqué précédemment, l'exécution de ces mesures correctives peut se faire au moyen d'une procédure judiciaire engagée par le procureur de l'État (CE (Q47)).

<sup>471</sup> Allemagne (Q51); Japon (Q51); Pays-Bas (Q51); Turquie (Q47).

<sup>472</sup> Pays-Bas (Q51).

<sup>473</sup> Pays-Bas (Q51).

<sup>474</sup> L'Australie a indiqué que "[s]'agissant des produits autres que les vins et les services, il n'existe dans les lois précitées (Loi de 1980 sur la Société australienne des vins et spiritueux, Loi de 1974 sur les pratiques commerciales, norme pour les spiritueux du Code australien des normes alimentaires, et Lois sur les activités commerciales loyales des États et des Territoires australiens) aucune disposition limitant le droit des ressortissants étrangers à engager une action au titre desdites lois pour faire valoir leurs droits sur une indication géographique" (Q15); la France a dit que "[t]out étranger, titulaire de droits de propriété intellectuelle protégés en France, peut les faire valoir devant toute juridiction, selon les mêmes règles d'attribution de compétence" (Q27).

<sup>475</sup> Australie (Q48).

<sup>476</sup> Communautés européennes, mentionnant la situation dans leurs États membres et indiquant que seule l'Italie offre cette possibilité (Q47).

questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5). Certaines réponses sont très détaillées et contiennent, par exemple, un barème des frais de justice.<sup>477</sup> D'autres mentionnent simplement le texte juridique relatif aux taxes/frais ou au type de taxes/frais.<sup>478</sup>

138. Lorsque les réponses contiennent des renseignements sur les frais, il en ressort les principaux éléments suivants. Il semble que des taxes soient exigées dans toutes les procédures civiles décrites. Les frais de justice ordinaires pour les procédures civiles semblent s'appliquer aux différends en matière d'IOG.<sup>479</sup> Par exemple, les frais d'action en justice sont déterminés selon les mêmes règles que celles applicables aux autres droits dans les procédures civiles, selon la valeur du litige<sup>480</sup>, la durée du différend, en particulier le nombre et la durée des audiences<sup>481</sup>, ou la complexité du litige.<sup>482</sup> Le montant des taxes peut aussi dépendre du niveau de la juridiction saisie et du type d'action engagée.<sup>483</sup> D'autres frais ont été mentionnés (frais d'expertise et indemnités versées aux témoins).<sup>484</sup> Il a aussi été indiqué que la partie perdante pouvait avoir à supporter les frais de la partie gagnante, qui pouvaient comprendre des frais d'avocat.<sup>485</sup>

139. Il semblerait que les actions engagées d'office n'entraînent pas de frais pour les parties privées.<sup>486</sup> Il semble qu'il en soit de même, au moins dans certains cas, lorsque les différends sont portés devant un organe administratif.<sup>487</sup>

---

<sup>477</sup> Allemagne (Q49); le Canada a donné un barème très détaillé des taxes à acquitter auprès de la cour supérieure des différentes provinces (Q49); le Liechtenstein a donné des renseignements détaillés sur les frais d'avocats et les frais de justice (Q49).

<sup>478</sup> Cuba (Q49); République tchèque: droits de greffe (Q49); Hongrie (Q49); Uruguay: "taxes" (Q49).

<sup>479</sup> Italie: "[il n'est pas prévu de droits spécifiques; seuls doivent être acquittés les frais de justice ordinaires]" (Q49).

<sup>480</sup> Allemagne (Q49); Liechtenstein (Q49).

<sup>481</sup> Liechtenstein (Q19).

<sup>482</sup> États-Unis (Q49).

<sup>483</sup> Australie (Q49).

<sup>484</sup> Estonie: pour les procédures pénales (Q49); Liechtenstein (Q49).

<sup>485</sup> Allemagne (Q49); Finlande: pour les actions intentées devant le Tribunal de commerce: les dépenses sont à la charge du plaignant (Q47-49).

<sup>486</sup> Hongrie (Q49); Turquie: toutefois, "c'est la personne déclarée coupable qui doit payer les dépenses au terme de la procédure" (Loi sur la procédure pénale) (Q49).

<sup>487</sup> Australie (Q49); Danemark (Q48-49); Finlande (Q47-49).

## VIII. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

### A. PROTECTION CONTRE L'ENREGISTREMENT D'IOG A TITRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

140. Presque tous les Membres qui ont répondu aux questionnaires ont indiqué que leur régime juridique prévoyait une protection contre l'enregistrement à titre de marques de fabrique ou de commerce de signes contenant des IOG ou constitués par des IOG, y compris au moyen de l'invalidation des marques incorrectement enregistrées. Du point de vue des IOG qui peuvent bénéficier d'une telle protection, on peut relever les catégories suivantes:

- a) Dans de nombreux pays, toute IOG peut bénéficier de cette protection conformément aux critères généraux applicables à l'enregistrement des marques. Bon nombre de Membres ont indiqué, par exemple, que l'enregistrement d'une telle marque serait refusé s'il risquait d'induire en erreur ou de tromper le public quant à l'origine géographique ou à l'identité des marchandises auxquelles elle s'applique ou pouvait entraîner une exploitation déloyale de la notoriété ou de la réputation de celle-ci.<sup>488</sup> Un signe contenant une IOG ou constitué par une IOG peut aussi ne pas répondre au critère qui veut qu'une marque ait un caractère distinctif, car l'IOG sert à décrire l'origine, la nature ou la qualité des marchandises.<sup>489</sup>

Dans certains pays, toute IOG peut être protégée contre son enregistrement à titre de marque sans qu'il y ait lieu de satisfaire aux critères ci-dessus, pour autant que le signe pour lequel l'enregistrement d'une marque est demandé soit exclusivement constitué par une indication géographique protégée ou une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'origine géographique des marchandises.<sup>490</sup> Certains Membres ont indiqué que ces signes étaient considérés comme non distinctifs en soi.<sup>491</sup>

Pour chacune des situations susmentionnées, il y a dans certains pays des exceptions touchant les circonstances où le signe en question a acquis un caractère distinctif par

---

<sup>488</sup> Allemagne (Q44-46); Australie (Q46); Bulgarie (Add.Q4); Communautés européennes (Q44); Corée (Q1); Cuba (Q44); Espagne (Q44); Estonie (Q44); États-Unis (Q1, sauf si elle a acquis un caractère distinctif ou a été utilisée de façon licite dans le commerce avant le 8 décembre 1993); Finlande (Q44-46); France (Q44,46); Grèce (Add.Q4); Hong Kong, Chine (Q4,6); Hongrie (Add.Q4); Japon, pour les vins et spiritueux (Q1); Liechtenstein (Q44); Lituanie (Q4,44); Maroc, en vertu de l'article 135 c) de la Loi n° 17/97 sur la protection de la propriété industrielle (Q44,45,46); Mexique (Réponses 6 et 49); Norvège (Q1); Nouvelle-Zélande (Q46); Pérou (Q2,7); Pologne (Q44); République slovaque (Q7); République tchèque (Add.Q4); Roumanie (Add.Q4); Royaume-Uni (Add.Q4); Suisse (Q44); Venezuela (Add.Q4).

<sup>489</sup> Australie (Q46); Corée (Q1); Maroc, en vertu de l'article 134 b) de la Loi n° 17/97 sur la protection de la propriété industrielle (Q44).

<sup>490</sup> Allemagne (Q7); Communautés européennes (Q44,46); Corée (Q1); Cuba (Q44); Danemark (Q44); Espagne (Q7,44); Estonie (Q44); France (Q46); Islande (Q44); Pays-Bas (Q44-46); Pérou (Q2,7); République tchèque (Q44); Turquie (Q44/45/46); Uruguay: "[l]a législation nationale interdit l'enregistrement des appellations d'origine en tant que marques. Quant aux indications de provenance, elles peuvent être enregistrées comme marques, pourvu que leur utilisation ne risque pas de créer une confusion concernant l'origine, la provenance, les qualités ou les caractéristiques des produits ou services auxquels s'applique la marque" (Q44,46).

<sup>491</sup> France (Q46); Suisse (Q44).

l'usage<sup>492</sup>, est imaginaire<sup>493</sup>, est en soi propre à distinguer les produits du requérant<sup>494</sup> ou, dans le cas des noms géographiques étrangers, a été enregistré dans le pays d'origine et n'induit pas le public en erreur quant à l'origine des produits ou services.<sup>495</sup> Dans certains pays, une marque dont l'un des éléments contient une IOG peut néanmoins être enregistrable si son utilisation est limitée aux marchandises originaires de la zone désignée par l'IOG<sup>496</sup> ou si le requérant réside dans cette zone.<sup>497</sup>

Il semblerait que, si une marque a été enregistrée de façon non conforme aux dispositions précitées ou si elle a cessé de leur être conforme, son enregistrement peut faire l'objet d'une révocation, d'une invalidation ou d'une annulation.

- b) De nombreux pays ont des régimes spéciaux pour certaines IOG, qui offrent une protection contre l'enregistrement à titre de marques de signes constitués par ces IOG ou contenant ces IOG, sans considération des critères mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.<sup>498</sup> Dans certains pays, les IOG sont protégées conformément aux moyens de protection spéciale des IOG applicables au niveau national et doivent avoir le statut d'IOG reconnue dans le pays.<sup>499</sup> Dans d'autres, il semble que cette protection soit

---

<sup>492</sup> Allemagne (Q7); Danemark (Q44); Islande (Q44).

<sup>493</sup> Suisse (Q21).

<sup>494</sup> Australie (Q46).

<sup>495</sup> Liechtenstein (Q27); Suisse (Q27,44).

<sup>496</sup> Australie (Q46); Danemark (Q44). Hong Kong, Chine (Q44): "Certains déposants d'autres pays ont adressé des demandes à Hong Kong, Chine, pour des marques ordinaires comprenant des "indications géographiques". [...] Le service d'enregistrement des marques ne rejette pas de telles marques, à condition qu'elles présentent un élément distinctif. Dans ces cas, il exige qu'il soit renoncé à la partie de la marque qui est une "indication géographique" et peut également imposer une condition d'origine (pour éviter le caractère trompeur). Par exemple, "Courvoisier Le Cognac de Napoléon" ne devrait être utilisé que pour le cognac produit en France; et "Champagne de Venoge" ne doit être utilisé que pour le champagne produit à Epernay (France).

<sup>497</sup> Danemark (Q44); Islande (Q44).

<sup>498</sup> Australie (Q46); Bulgarie (Q46); Canada (Q46); Communautés européennes (Q44); Corée (Q7,Add.Q4); États-Unis (Q1, en cas de première utilisation par le requérant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996); Japon (Q1); Hongrie (Q7); Norvège, pour les vins et les spiritueux (Q1); Pérou (Q2,7); Pologne (Q7,Add.Q4); République slovaque (Q7); Roumanie (Add.Q4); Suède (Q44); Suisse (Q27); Uruguay, pour les appellations d'origine (Q44); la République tchèque a indiqué dans ses observations sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif que, suite à l'adoption d'une nouvelle législation, à savoir la Loi 116/2000, elle s'était maintenant dotée de telles dispositions en ce qui concerne les vins et spiritueux.

<sup>499</sup> Canada (Q46); Communautés européennes (Q44); Finlande (Q44-46); France (Q46); Hongrie (Q7); Japon (Q1,46); Nouvelle-Zélande (Q46); Pérou (Q7); Venezuela (Add.Q4). La Nouvelle-Zélande a précisé dans ses observations sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document que, cette protection spéciale est complémentaire de la protection conférée par la protection générale mentionnée au paragraphe 140 a) ci-dessus.

offerte aux IOG pour les produits concernés sans qu'un tel statut doive être établi.<sup>500</sup> Certains Membres ont indiqué qu'ils comptaient adopter de telles dispositions pour les vins et spiritueux.<sup>501</sup> Dans certains cas, cette protection semble s'appliquer à la fois aux produits provenant de la zone désignée par l'IOG et à ceux qui n'en proviennent pas<sup>502</sup>, tandis que dans d'autres elle est limitée aux produits qui ne viennent pas de la zone géographique désignée par l'IOG.<sup>503</sup>

Il a également été signalé que, dans les cas où l'enregistrement d'une marque sera refusé pour des signes qui reproduisent, imitent ou contiennent une "appellation d'origine" protégée pour les mêmes produits, de même il sera refusé lorsque son utilisation pourra entraîner un risque de confusion ou d'association avec l'"appellation d'origine" ou une exploitation déloyale de la notoriété de celle-ci.<sup>504</sup>

141. Dans l'ensemble, les Membres n'ont pas indiqué de définitions d'IOG qui seraient utilisées en vertu de leur législation sur les marques pour être protégées contre leur enregistrement à titre de marques. Toutefois, quelques définitions utilisées à cette fin ont été données ou mentionnées.<sup>505</sup>

142. Dans l'ensemble, aucun renseignement n'a été donné sur les procédures à respecter pour qu'une IOG ait droit à cette sorte de protection. Un Membre a toutefois indiqué que son office de la propriété industrielle désignait les IOG nationales des vins et spiritueux qui bénéficiaient de cette protection. Il a dit que cette désignation était accordée aux producteurs de vins et spiritueux qui avaient déposé une demande et qu'il n'existait pas de procédure d'opposition à une telle désignation. Les IOG des autres Membres de l'OMC ne bénéficiaient pas de cette désignation, mais elles avaient droit à la même protection. Cette protection est aussi accordée par ce Membre aux "appellations d'origine" des vins et spiritueux enregistrées au titre de l'Arrangement de Lisbonne, étant à noter que le Membre en question n'est pas partie à l'Arrangement de Lisbonne.<sup>506</sup>

---

<sup>500</sup> Les Communautés européennes, pour les vins et spiritueux, au titre de la réglementation communautaire sur les marques (Q44); États-Unis (Q1); France (Q46); Lituanie, pour les vins et les spiritueux (Q4,44, Add.Q1).

<sup>501</sup> Pays-Bas, en ce qui concerne la Loi du Benelux sur les marques (Q44-46). La République tchèque a indiqué dans ses observations sur le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif, que cette protection a depuis été introduite.

<sup>502</sup> Canada (Q46); France (Q46); Nouvelle-Zélande (Q46).

<sup>503</sup> États-Unis (Q1); Japon (Q1); Norvège (Q1); République slovaque (Q7).

<sup>504</sup> Pérou (Q2,7).

<sup>505</sup> Australie: définition de l'"indication géographique" dans sa Loi de 1995 sur les marques (Q8); États-Unis: définition utilisée dans le Manuel de procédure d'examen des marques de fabrique ou de commerce (Q8); Japon: définition de l'"origine" dans les Directives établies pour l'examen des marques de fabrique ou de commerce (Q8); Lituanie, définition de l'"indication géographique" dans sa Loi sur les marques (Q4,44); Royaume-Uni: le Manuel professionnel d'enregistrement des marques destiné aux examinateurs de marques donne des consignes précises sur les conditions d'acceptation de l'enregistrement des indications géographiques à titre de marques (Q8,10).

<sup>506</sup> Japon (Q1): "[À] moins que ledit enregistrement international n'ait été [...] empêché pour des raisons inévitables."

143. En ce qui concerne la mesure dans laquelle les IOG "indirectes" peuvent être protégées contre leur enregistrement à titre de marques, les Membres n'ont guère donné de renseignements précis. L'un d'eux a toutefois indiqué qu'une expression qui n'identifiait pas un lieu géographique avait peu de chances d'être considérée comme une "indication géographique" aux fins du refus d'enregistrement.<sup>507</sup> Un autre a dit que les dispositions pertinentes de la loi sur les marques s'appliquaient à la fois aux indications géographiques "directes et indirectes".<sup>508</sup> D'autres ont fait savoir que cette forme de protection pouvait être appliquée contre l'enregistrement à titre de marques de signes qui "évoquent" des IOG reconnues.<sup>509</sup>

144. Les renseignements qui ont été communiqués mentionnent les procédures ci-après destinées à empêcher l'enregistrement d'IOG à titre de marques:

- action menée d'office par l'office de la propriété intellectuelle pour refuser l'enregistrement<sup>510</sup>;
- procédures d'opposition à la suite de la publication de la demande par l'office de la propriété intellectuelle<sup>511</sup>;
- procédures postérieures à l'enregistrement en vue de faire invalider, annuler, supprimer ou modifier l'enregistrement.<sup>512</sup>

145. Les renseignements communiqués indiquent qu'en général l'opposition à l'enregistrement d'une marque est d'ordre administratif (c'est-à-dire qu'elle intervient avant l'office de la propriété intellectuelle), alors que l'annulation d'une marque enregistrée est généralement demandée en justice, encore que, dans certains pays, une action administrative soit aussi possible.<sup>513</sup> On a indiqué que les décisions de l'office de la propriété intellectuelle pouvaient faire l'objet d'un recours en justice.<sup>514</sup>

146. Bien que les Membres qui ont communiqué des renseignements n'aient pas tous abordé expressément ce point, il semblerait qu'en général les IOG étrangères puissent bénéficier au même titre que les IOG nationales de la protection contre l'enregistrement à titre de marque indiquée au paragraphe 140 a), sans qu'il soit spécifiquement exigé qu'elles soient protégées comme indications

---

<sup>507</sup> États-Unis (Q8).

<sup>508</sup> Allemagne (Q7).

<sup>509</sup> Communautés européennes pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux (Q7); Hongrie (Q7).

<sup>510</sup> Australie (Q19,46); Corée (Q46); Danemark (Q47,48); Hong Kong, Chine: à moins que la marque ne présente un élément distinctif (Q6); Islande (Q48); Japon (Q1); Royaume-Uni (Q44).

<sup>511</sup> Australie (Q46,49); États-Unis (Q25); Hong Kong, Chine (Q6).

<sup>512</sup> Allemagne (Q7); Australie (Q46); Communautés européennes (Q44); Corée (Q46); Cuba (Q46); États-Unis (Q25); Finlande (Q44-46); Hong Kong, Chine (Q6); Lituanie (Q47).

<sup>513</sup> États-Unis: l'opposition et l'annulation sont des actions administratives relevant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (PTO); la procédure d'annulation peut aussi être engagée devant un organe judiciaire (Q25); Islande (Q47); Lituanie (Q46); Norvège (Q47-51).

<sup>514</sup> Australie (Q49); Cuba (Q49); Lituanie (Q47).

géographiques dans le pays d'origine.<sup>515</sup> S'agissant de la protection par produit indiquée au paragraphe 140 b), on notera que, dans certains pays, une IOG doit avoir été dûment reconnue comme IOG protégée pour y avoir droit. Un Membre a indiqué que la non-utilisation d'une IOG pour les produits désignés dans le pays d'origine pouvait constituer un moyen de défense dans une procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque au motif qu'elle contient une indication géographique ou est constituée par une indication géographique.<sup>516</sup>

## B. CONFLITS POSSIBLES

147. Les Membres n'ont pas tous donné des renseignements sur la manière dont sont traités les conflits possibles entre des demandes simultanées d'enregistrement d'une marque et de reconnaissance d'une IOG ou entre un droit antérieur sur une marque et une demande de reconnaissance d'une IOG. Certains l'ont fait en termes généraux, indiquant par exemple la priorité des droits en conflit<sup>517</sup> ou le droit supérieur et/ou antérieur.<sup>518</sup>

### a) Demandes simultanées

148. Il semblerait que les dispositions visées dans la sous-section A ci-dessus s'appliquent d'une manière générale aux demandes d'enregistrement à titre de marques de signes constitués par des IOG ou contenant des IOG déjà protégées dans le pays en question. Quelques renseignements ont été donnés sur la manière dont sont traitées les demandes contradictoires d'enregistrement de marques et d'IOG. Dans un régime, toute demande de ce type concernant une marque, qui est déposée après la date de publication de l'IOG aux fins de la présentation d'éventuelles objections à sa reconnaissance sera rejetée; si la marque a été enregistrée après cette date de publication, elle sera invalidée.<sup>519</sup> Un autre Membre a indiqué qu'il utilisait la date de priorité de la demande.<sup>520</sup>

### b) Droits antérieurs conférés par une marque

149. Dans certains Membres, il semblerait que les demandes de reconnaissance d'une IOG qui sont en conflit avec une marque préexistante soient refusées pour ce motif.<sup>521</sup> Un Membre a indiqué que

---

<sup>515</sup> Point confirmé expressément par l'Allemagne (Q7); États-Unis (Q15,16).

<sup>516</sup> Australie (Q16).

<sup>517</sup> Allemagne (Q44-46).

<sup>518</sup> Pérou (Q44/45/46); la Slovénie a évoqué la possibilité d'un conflit entre le droit antérieur sur une IOG et la demande d'enregistrement d'un signe comme marque, auquel cas ce dernier ne peut pas être enregistré à moins que le titulaire du droit antérieur ne consente expressément à l'enregistrement de ce signe (article 44 1) f) de la Loi sur la propriété industrielle) (Q46).

<sup>519</sup> Communautés européennes pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux (Q44); voir aussi Belgique (Q44).

<sup>520</sup> Estonie (Q44-45); Hongrie (Q44-45). Ces dates sont effectivement utilisées, mais la question de savoir celle qui prévaut dépend de règles de fond, qui sont exposées dans les paragraphes suivants de la note.

<sup>521</sup> Australie, à moins que le titulaire de la marque ne donne son autorisation (Q45); Pologne, "à moins que le détenteur du droit ne renonce à son droit". Toutefois, une telle renonciation "n'est pas requise lorsque la demande d'enregistrement de l'indication géographique, déposée avec l'accord du titulaire de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, cite celui-ci au nombre des parties autorisées à utiliser l'indication, et lorsque le maintien de son droit ne risque pas de limiter excessivement la liberté des autres parties autorisées d'utiliser l'indication géographique" (Q44); en Roumanie, une demande d'enregistrement d'une IOG à laquelle il

cette règle s'appliquait lorsque l'IOG dont la reconnaissance est demandée était identique à une marque antérieure et destinée à être utilisée pour des marchandises identiques.<sup>522</sup> Un autre a indiqué que, pour évaluer la portée du conflit, il tenait compte de la notoriété de la marque dans le pays.<sup>523</sup>

150. Il semblerait toutefois que, dans certains Membres, une IOG puisse être reconnue lorsqu'elle est en conflit avec une marque préexistante. Les moyens ci-après de régler un tel conflit ont été indiqués:

- *Ancienneté de la marque.*<sup>524</sup>
- *Risque d'induire en erreur le consommateur.* Selon ce critère, une IOG n'est pas reconnue lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.<sup>525</sup>
- *Réputation et utilisation risquant de nuire au caractère distinctif de la marque ou d'en tirer un avantage déloyal.* Un Membre a indiqué que la reconnaissance d'une IOG était refusée pour des marchandises non similaires, si une marque antérieure était connue dans le pays et si l'utilisation du signe géographique constituerait un avantage déloyal pour le caractère distinctif ou la réputation de la marque antérieure ou lui porterait préjudice.<sup>526</sup>
- *Coexistence.* Quelques Membres ont indiqué que, dans certaines circonstances, la reconnaissance d'une IOG pouvait coexister avec la poursuite de l'utilisation d'une marque préexistante, ou au moins des renseignements qu'elle contient. Dans certains cas, il faut un enregistrement, une demande ou une utilisation antérieurs de bonne foi de la marque<sup>527</sup>, et dans d'autres il faut avoir droit à l'utilisation de l'IOG.<sup>528</sup>

---

est fait opposition au motif qu'elle est en conflit avec un droit de propriété industrielle antérieurement protégé sera rejetée si l'opposition est jugée justifiée (Q43).

<sup>522</sup> Hongrie (Q44-45).

<sup>523</sup> Australie (Q45).

<sup>524</sup> Espagne (Q44) et France (Q44): en vertu de la réglementation communautaire sur les vins, le droit de faire usage d'une marque de vin contenant le nom d'une région déterminée est préservé si cette marque correspond à l'identité de son titulaire originaire et si elle a été enregistrée au moins 25 ans avant la reconnaissance officielle du nom géographique en question et a effectivement été utilisée sans interruption.

<sup>525</sup> Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (Q44); Slovaquie, en vertu de l'article 56 d) de la Loi sur la propriété intellectuelle (Q46); Suisse (Q44); Hongrie, lorsqu'il s'agit de signes identiques ou similaires et de marchandises identiques ou similaires (Q44-45); Turquie (Q44/45/46).

<sup>526</sup> Hongrie (Q44-45).

<sup>527</sup> Dans les Communautés européennes, pour les produits agricoles et les denrées alimentaires autres que les vins et spiritueux, l'usage d'une marque enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'IOG peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement de l'IOG, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance liés au risque de tromperie du consommateur (Q44); en Nouvelle-Zélande, l'utilisation de marques enregistrées ou demandées avant que l'IOG en question n'ait été reconnue, pour les mêmes biens, bénéficie de l'antériorité, à condition que la marque ait été enregistrée,

- *Procédures de règlement des conflits relatifs à des droits antérieurs conférés par une marque.* Comme on l'a indiqué à la section IV ci-dessus, certaines procédures de reconnaissance prévoient une procédure d'opposition qui permet à une partie ayant une marque antérieure<sup>529</sup> ou un droit de propriété industrielle antérieur<sup>530</sup> en conflit de s'opposer à l'enregistrement proposé d'une IOG. Un autre Membre a mentionné une procédure d'annulation après la reconnaissance d'une IOG si celle-ci est en conflit avec une marque, un autre droit de propriété industrielle ou un droit d'auteur antérieur.<sup>531</sup>

---

demandée ou utilisée de bonne foi avant la date de reconnaissance de l'IOG (Q46); Slovénie (Q44); en Turquie, seulement si la marque était enregistrée ou si les droits à son utilisation étaient acquis avant que l'IOG ne soit protégée dans son pays d'origine ou avant la date du décret-loi turc contenant cette disposition (Q44-46).

<sup>528</sup> En Suisse, pour les produits agricoles, le titulaire d'une marque préexistante peut continuer à l'utiliser s'il remplit les critères d'utilisation de l'IOG (Q44).

<sup>529</sup> Pays-Bas – se référant à un règlement des CE (Q43,44-46); Suisse (Q44).

<sup>530</sup> Roumanie (Q43,44/45/46).

<sup>531</sup> Hongrie (Q44-46).

ANNEXE A

EXEMPLES D'INDICATIONS D'ORIGINE GEOGRAPHIQUE FOURNIS PAR  
LES MEMBRES EN REPONSE A LA QUESTION 6 DU DOCUMENT IP/C/13

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>AUSTRALIE</b>		
<b>Vins</b>	"Adelaide Hills", "Langhorne Creek", "Mc Laren Vale", "Great Southern", "Orange", "Hilltops"	<b>C.</b> Registre des noms protégés, conformément à la Loi sur la Société australienne des vins et spiritueux
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
<b>BULGARIE</b>		
<b>Vins</b>	"Traminer de Khan Kroum", "Merlou de Sakar"	<b>C.</b> Loi sur les marques et les dessins ou modèles industriels
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Yaourt bulgare"	<b>C.</b> Loi sur les marques et les dessins ou modèles industriels
<b>Autres produits et services</b>		
<b>CANADA</b>		
<b>Vins</b>	"Fraser Valley", "Okanagan Valley", "Similkameen Valley", "Vancouver Island"	<b>C.</b> Liste protégée d'indications géographiques, conformément à la Loi sur les marques
<b>Spiritueux</b>	"Canadian Rye Whisky", "Canadian Whisky"	<b>C.</b> Liste protégée d'indications géographiques, conformément à la Loi sur les marques
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
<b>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES</b>		
<b>Vins</b>	"Champagne", "Sherry", "Porto", "Chianti", "Samos", "Rheinhessen", "Moselle luxembourgeoise", "Mittelburgenland"	<b>C.</b> Dans un premier temps, indications géographiques reconnues au niveau de l'État membre, puis au niveau communautaire, conformément aux Règlements (CEE) n° 823/87 et 2392/89
<b>Spiritueux</b>	"Cognac", "Brandy de Jerez", "Grappa di Barolo", "Berliner Kummel", "Genièvre Flandres Artois", "Scotch Whisky", "Irish Whiskey", "Tsikoudia de Crète"	<b>C.</b> Règlement (CEE) n° 1576/89
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Scottish beef", "Cabrales", "Roquefort", "Gorgonzola", "Azeite de Moura", "Olive de Kalamata", "Opperdoezer Ronde", "Wachauer Marille", "Danablu", "Lübecker Marzipan", "Svecia", "Queijo do Pico", "Coquille Saint-Jacques des Côtes-d'Armor", "Jamón de Huelva", "Lammefjordsgulerod"	<b>C.</b> Règlement (CEE) n° 2081/92 (procédures normale et simplifiée)
<b>Autres produits et services</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>ALLEMAGNE</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"Korn", "Kornbrand"	<b>C.</b> Règlement (CE) n° 1576/89
	"Steinhäger", "Schwarzwälder Kirschwasser"	<b>C.</b> Définitions allemandes des boissons spiritueuses (résumé écrit des opinions couramment partagées sur la composition et l'étiquetage de chaque catégorie de boissons spiritueuses, élaboré par l'industrie allemande des boissons spiritueuses en accord avec les milieux d'affaires et de consommateurs)
	"Pfälzer Weinbrand"	<b>A.</b> Loi sur les produits alimentaires et les produits de base
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
<b>AUTRICHE</b>		
<b>Vins</b>	Vins de qualité: "Wachau", "kamtal", "Neusiedler See", "Weststeiermark"	<b>C.</b> Loi autrichienne de 1985 sur les vins
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Wachauer Marille", "Steirisches Kürbiskernöl", "Tiroler Graukäse", "Gailtaler Almkäse", "Vorarlberger Bergkäse"	<b>C.</b> Règlement (CE) n° 2081/92
<b>Autres produits et services</b>		
<b>BELGIQUE</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"Hasseltse jenever" (boisson spiritueuse au genièvre)	<b>C.</b> Règlement (CE) n° 1576/89
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	AOP: "Fromage de Herve", "Beurre d'Ardenne" IGP: "Jambon d'Ardenne"	<b>C.</b> Décrets ministériels et royaux
<b>Autres produits et services</b>		
<b>DANEMARK</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	Tomates danoises	<b>A.</b> Loi danoise sur la concurrence (interdiction de la publicité mensongère)
<b>Autres produits et services</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
ESPAGNE		
<b>Vins</b>	Vins de qualité produits dans une région déterminée: "Jerez-Xeres-Sherry", "Manzanilla Sanlucar de Barrameda", "Malaga", "Montilla-Moriles", "rioja", "Ribera del Duero"	C. Dans un premier temps, approbation de la Communauté autonome correspondante, puis ratification par l'État espagnol; reconnaissance au niveau communautaire au titre du Règlement (CEE) n° 823/87 et protection au titre des Règlements (CEE) n° 823/87 et 2392/89
	"Vinos de la tierra": "Medina del Campo", "Ribera del Arlanza", "Manchuela", "Cabreros"	C. Approbation par la Communauté autonome correspondante, au titre des Règlements (CEE) n° 822/87 et 2392/89
<b>Spiritueux</b>	"Brandy de Jerez", "Pacahran Navarro", "Orujo de Galicia", "Chinchon", "Palo de Mallorca"	C. Règlement (CEE) n° 1576/89
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Manchego" (fromage), "Baena", "Guijuelo", "Alcarria" (miel), "Navarre" (asperges), "Huelva" (jambon), "Gallega" (veau), "Almagro" (aubergine)	C. Procédure normale et procédure simplifiée au titre du Règlement (CE) n° 2081/92
<b>Autres produits et services</b>		
FINLANDE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Lapin puikula-peruna" (nom d'une variété de pommes de terre originaire de Laponie)	C. Règlement (CE) n° 2081/92
<b>Autres produits et services</b>		
FRANCE		
<b>Vins</b>	"Châteauneuf du Pape"	C. Décret du 2 novembre 1996 (appellation d'origine contrôlée - AOC)
	"Vins du pays d'Oc"	C. Décret du 15 octobre 1987
<b>Spiritueux</b>	"Cognac"	C. Décret du 15 mai 1935 (AOC)
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Beaufort" (AOC), "tomme de Savoie" (IGP), "huile d'olive de Nyons" et "olives noires de Nyons" (AOC), "poulet jaune des Landes" (IGP), "ail rose de Lautrec" (IGP)	C. Décrets et arrêtés
<b>Autres produits et services</b>	"Monoï de Tahiti" (AOC)	C. Décret du 1 <sup>er</sup> avril 1992

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>GRÈCE</b>		
<b>Vins</b>	"Némée", "Mandenea", "Peza", "Archanes", "Samos", "Mavrodafni de Patras", "retsina de l'Attique", "vin de Macédoine", "Santorini", "Zitsa"	<b>C.</b> Enregistrement au titre des Règlements (CEE) n° 2247/73 et 2392/89
<b>Spiritueux</b>	"Tsikoudia de Crète", "Tsipouro de Macédoine", "eau-de-vie de l'Attique", "eau-de-vie du Péloponèse"	<b>C.</b> Règlement (CEE) n° 1576/89
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	<u>Fromages</u> : "Katiki Domokou", "Manouri", "Kefalograviera", "Graviera Naxou"; <u>Huiles d'olive</u> : "Thasos", "Lakonia", "Préveza", "Kranidi Argolidas", "Khania de Crète"; <u>Olives de table</u> : "Kalamáta", "Conservilia Amfissas", "Throuba Thasou"; <u>Fruits et légumes</u> : "kiwis de Sperchios", "pommes de Zagora de Pélion", "figues séchées de Kymi", "aubergines Tsakoniki de Lonidion", "pistaches d'Égine", "oranges de Maleme de Chanea", "miel de Menalon"	<b>C.</b> Règlement (CE) n° 2081/92
<b>Autres produits et services</b>		
<b>IRLANDE</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"Irish whiskey", "Irish cream liqueur"	<b>C.</b> Règlement (CEE) n° 1576/89
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
<b>ITALIE</b>		
<b>Vins</b>	"Molise" (DOC)	<b>C.</b> Loi 164 du 10 février 1992
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Toscane" (huile d'olive, DOC)	<b>C.</b> Loi 169 du 5 février 1992 concernant les appellations d'origine contrôlées pour les huiles d'olive
<b>Autres produits et services</b>		
<b>LUXEMBOURG</b>		
<b>Vins</b>	"Marque nationale luxembourgeoise": "vins mousseux", "vins", "Crémant de Luxembourg"	<b>C.</b> Règlements du gouvernement, Règlement grand-ducal du 13 novembre 1998, au titre du Règlement (CEE) n° 823/97
<b>Spiritueux</b>	"Marque nationale luxembourgeoise": eau-de-vie de pomme, de poire, de kirsch, de quetsch, de mirabelle, de prunelles, de marc, de seigle	<b>C.</b> Règlements du gouvernement, au titre du Règlement (CEE) n° 1576/89
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Marque nationale grand-duché de Luxembourg": "viande de porc", "salaisons fumées", "miel luxembourgeois", "beurre rose"	<b>C.</b> Règlements du gouvernement
<b>Autres produits et services</b>		
<b>PAYS-BAS</b>		
<b>Vins</b>	"Made in Holland"	<b>A/B.</b> Code néerlandais de la publicité, Loi Benelux sur les marques
<b>Spiritueux</b>		<b>C.</b> Règlements sur la qualité de l'agriculture et réglementation adoptée au titre de la Loi sur l'organisation industrielle
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i>
		<b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>Autres produits et services</b>		
PORTUGAL		
<b>Vins</b>	"Vinho Regional Alentejo"	C. Décret-loi 429/86 du 29 décembre
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Cabrito da Gralheira", "Citrinos do Algarve", "Azeites do Norte Alentejano"	C. Règlement (CE) n° 2081/92
<b>Autres produits et services</b>		
ROYAUME-UNI		
<b>Vins</b>	"Champagne"	A. Délit de substitution relevant de la common law
<b>Spiritueux</b>	"Scotch Whisky"	A. Délit de substitution relevant de la common law
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Swiss chocolate" "Stilton" (fromage)  " <u>Appellations d'origine protégées</u> ": "Beacon Fell traditional Lancashire cheese", "Bonchester cheese", "Buxton blue", "Dovedale cheese", "Single Gloucester", "Swaledale cheese"/"Swaledale ewes' cheese", "White Stilton cheese"/"Blue Stilton cheese", "West Country Farmhouse Cheddar cheese", "Orkney beef", "Orkney lamb", "Shetland lamb", "Jersey Royal potatoes", "Cornish clotted cream"; " <u>Indications géographiques protégées</u> ": "Newcastle brown ale", "Kentish ale" et "Kentish strong ale", "Rutland bitter", "gloucestershire cider/perry", "Herefordshire cider/perry", "Worcestershire cider/perry", "Teviotdale cheese", "Whitstable oysters", "Scotch beef", "Scotch lamb"	A. Délit de substitution relevant de la common law B. Loi de 1994 sur les marques (marques de certification/ marques collectives) C. Règlement (CE) n° 2081/92
<b>Autres produits et services</b>	"Shetland" (laine)	B. Loi de 1994 sur les marques (marques de certification/ marques collectives)
SUÈDE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
CORÉE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
CUBA		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i>
		<b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	18 appellations d'origine pour les tabacs et une pour les eaux minérales	<b>C.</b> Protection accordée avant l'application du Décret-Loi n° 228 sur les indications géographiques. En vertu des troisième et quatrième Dispositions spéciales de cet instrument, la protection conférée aux appellations d'origine déjà enregistrées est maintenue.
<b>Autres produits et services</b>	Une appellation d'origine pour les boues péloïdes (boues thermales)	
ÉQUATEUR		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
ESTONIE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
ÉTATS-UNIS		
<b>Vins</b>	Marque de certification: "NAPA VALLEY RESERVE" and Design (vins et vins pétillants) Zone viticole reconnue: "OHIO RIVER VALLEY"	<b>B.</b> Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (1946). <b>C.</b> Loi fédérale sur l'administration des alcools; règlements du Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu (ATF) (CFR, titre 27, paragraphe 9.78)
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	Marques de certification: "IDAHO" (pommes de terre et oignons), "REAL CALIFORNIA CHEESE" and Design, "PRIDE OF NEW YORK" and Design (produits agricoles produits ou transformés dans l'État de New York)	<b>B.</b> Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (1946)
<b>Autres produits et services</b>		
HONG KONG, CHINE		
<b>Vins</b>	"Champagne"	<b>B.</b> Ordonnance sur les marques (Chap.43) (une IOG peut être une partie d'une marque mais elle doit être revendiquée et/ou l'enregistrement de la marque doit remplir la condition suivante: les produits auxquels elle s'applique doivent provenir de l'aire de l'IOG).
<b>Spiritueux</b>	"Cognac"	
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
HONGRIE		
<b>Vins</b>	"Eger" (vin)	<b>C.</b> Demande d'enregistrement en suspens au titre de la Loi sur la protection des marques et des indications géographiques
<b>Spiritueux</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i>
		<b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Szatmar" (prune)	<b>C.</b> Demande d'enregistrement en suspens au titre de la Loi sur la protection des marques et des indications géographiques
<b>Autres produits et services</b>		
ISLANDE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
JAPON		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"IKI", "KUMA", "RYUKYU"	<b>B/C.</b> Loi sur les marques, Loi relative à l'Association pour le commerce des alcools et mesures destinées à garantir les recettes provenant de l'impôt sur les alcools (et Décret d'application pris en Conseil des ministres) et Norme relative à l'indication géographique
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
LIECHTENSTEIN		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Malbuner" (produits carnés)	<b>C.</b> Loi de 1996 sur les marques (Loi relative à la protection des marques et des indications géographiques)
<b>Autres produits et services</b>	"Balzers" (entreprise de haute technologie)	<b>C.</b> Loi de 1996 sur les marques (Loi relative à la protection des marques et des indications géographiques)
LITUANIE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
MAROC		
<b>Vins</b>	"Les coteaux de l'Atlas"	<b>A/C.</b> "Appellation d'origine" contrôlée en vertu de l'Arrêté du Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1957-98 du 8 octobre. Cette appellation d'origine est protégée notamment par l'application des dispositions de la Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et de la Loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
MEXIQUE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"Tequila", "Mezcal"	<b>C.</b> Déclarations de protection par l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) conformément à la Loi de 1991 sur la propriété industrielle
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>	"Olinala", "Talavera" (artisanat)	<b>C.</b> Déclarations de protection par l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) conformément à la Loi de 1991 sur la propriété industrielle
<b>Autres produits et services</b>		
NORVÈGE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>	Pas d'exemple pertinent dans la jurisprudence ("Hardanger" pourrait être une dénomination protégée)	<b>B.</b> Le mot "Harding" est enregistré comme marque pour des bateaux de sauvetage en matière plastique, mais une minorité des membres du Conseil des recours de l'Office des brevets aurait refusé l'enregistrement notamment parce que certains pourraient interpréter ce mot comme une référence à la région du "Hardanger"
NOUVELLE-ZÉLANDE		
<b>Vins</b>	"New Zealand" (soit l'île du Nord, l'île du Sud et les îles Chatham); chaque région de Nouvelle-Zélande	<b>C.</b> Loi de 1994 sur les indications géographiques
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
PÉROU		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"Pisco" (eau-de-vie de raisin)	<b>A/C.</b> Loi sur la concurrence déloyale, Loi sur la propriété industrielle, Décision n° 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène (Communauté andine)
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
POLOGNE		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b> <sup>532</sup>		
<b>Vins</b>	Grinavské; Limbašské červené; Sobranecká slňava; Modranské; Levická frankovka; Svätopeterský rizling; Karpatská perla	C. Enregistrement au titre de la Loi de 1973 sur la protection des appellations d'origine
<b>Spiritueux</b>	Trenčianská borovička "JUNIPERUS"; Bošacká slivovica	
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Korytnická minerálna voda" (eau minérale); "Liptovská bryndza" (fromage à tartiner); "Slovenský oštiepok" (fromage); "Urpín" (bière); "Gemer" (bière); "Martinský zdroj" (bière)	C. Enregistrement au titre de la Loi de 1973 sur la protection des appellations d'origine
<b>Autres produits et services</b>	"Modranská majolika" (poteries peintes à la main), "Piešťanské bahno" (boues médicinales)	C. Enregistrement au titre de la Loi de 1973 sur la protection des appellations d'origine
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b>		
<b>Vins</b>	"Pálavské bílé", "Pavlovické ohnivé", "Slovácký rubín"	C. Registre des appellations d'origine des produits, conformément à la Loi n° 159/1973
<b>Spiritueux</b>	"Prostějovická starorežná", "Slovácká borovička", "Karlovarská hořká", "Bohemia sekt rosé"	C. Registre des appellations d'origine des produits, conformément à la Loi n° 159/1973
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Plzeňské pivo" (bière Pilsen), "Budějovické pivo" (bière Budweis), "Žatecký chmel český" (houblon de Saaz), "Tršický chmel moravský", "Úštěcký chmel - český" (houblon d'Auscha), "Třeboňský kapr"	C. Registre des appellations d'origine des produits, conformément à la Loi n° 159/1973
<b>Autres produits et services</b>	"Jablonecká bižutérie" (bijoux de Jablonec), "Český křišťál" (cristal de Bohême), "Vamberská krajka" (dentelle de Vamberk)	C. Registre des appellations d'origine des produits, conformément à la Loi n° 159/1973
<b>ROUMANIE</b>		
<b>Vins</b>	"Cotnari", "Murfatlar"	C. Enregistrement au titre de la Loi de 1998 sur les marques et les indications géographiques
<b>Spiritueux</b>	"Panciu", "Murfatlar"	C. Enregistrement au titre de la Loi de 1998 sur les marques et les indications géographiques
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Dobrogea" (produits laitiers)	C. Enregistrement au titre de la Loi de 1998 sur les marques et les indications géographiques
<b>Autres produits et services</b>		
<b>SLOVÉNIE</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		

<sup>532</sup> La République slovaque a communiqué des exemples additionnels à ceux qui ont été pris en compte dans le JOB(00)/5619, version préliminaire du présent document récapitulatif, dans ses observations sur cette version préliminaire.

<i>Membre</i>	<i>Exemples</i>	<i>Moyens de protection</i> <b>A. Lois sur les pratiques commerciales</b> <b>B. Loi sur les marques</b> <b>C. Protection particulière</b>
<b>SUISSE</b>		
<b>Vins</b>	Appellations communales: "Féchy", "Auvernier", "Malans"; appellations cantonales: "Fendant du Valais", "Perlan de Genève"; descriptions (indications de provenance): "Chasselas romand", "Ostschweitzer Riesling et Sylvaner"	<b>C.</b> Arrêté sur la viticulture et Ordonnance sur le vin (entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> janvier 1999)
<b>Spiritueux</b>	"Abricotine du Valais"	<b>C.</b> Demande d'enregistrement en cours au titre de l'Ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>	"Gruyère" (fromage), "viande des Grisons" (viande séchée)	<b>C.</b> Demande d'enregistrement en cours au titre de l'Ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP
	"Suisse" pour le chocolat; tous les noms de produits agricoles pour lesquels une demande d'enregistrement n'a pas été présentée ni acceptée	<b>C.</b> Loi de 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)
<b>Autres produits et services</b>	Indications de provenance indirectes comme "Mont Cervin" ("Matterhorn")	<b>C.</b> Loi de 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)
	"Swiss made" ou "Genève" pour les montres	<b>C.</b> Ordonnance du 23 décembre 1971 sur l'utilisation de l'appellation "Swiss" pour les montres, au titre de la Loi de 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)
<b>TURQUIE</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>	"TÜRK RAKISI"	<b>C.</b> Décret-loi n° 555 sur la protection des signes géographiques en Turquie
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>	Tapis faits à la main: "tapis de soie HEREKE", "tapis de soie et de laine HEREKE", "tapis de laine HEREKE", "SIMAV", "BUNYAN", "SIVAS", "TAŞPINAR", "KARS", "TÜRKMEN", "PAZIRIK", "YUNTDAĞI", "SÜMER KARS", "KULA", "BERGAMA", "MILAS", "DÖŞEME ALTI", "YAĞCIBEDİR", "YAHYALI", "ÇANAKKALE", "GÖRDES", "İNCE ISPARTA (HASGÜL)"; Kilims: "JIRKAN KİLİMİ", "EŞME-YÖRÜK KİLİMİ", "SÜPER İNCE KİLİM"	<b>C.</b> Décret-loi n° 555 sur la protection des signes géographiques en Turquie
<b>URUGUAY</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		
<b>VENEZUELA</b>		
<b>Vins</b>		
<b>Spiritueux</b>		
<b>Autres produits alimentaires et produits agricoles</b>		
<b>Autres produits et services</b>		

## ANNEXE B

### DEFINITIONS SPECIALES D'IOG

#### Denominación de origen

Une *denominación de origen* est le nom géographique d'une région, d'un district, d'un lieu ou d'une localité utilisé pour désigner un produit de cette zone qui présente des qualités et des caractéristiques distinctives dues principalement au milieu naturel ainsi qu'à sa préparation et à sa culture; on considère qu'elle sert à désigner un produit originaire de cette zone si elle est largement diffusée en permanence et notoire sur le marché intérieur ou si elle a au moins acquis une réputation considérable à l'échelle régionale ou sur un marché développé à l'étranger.<sup>533</sup>

#### Labels et certifications de produits agricoles et alimentaires<sup>534</sup>

L'utilisation d'un label peut être autorisée pour un produit agricole ou alimentaire qui présente un ensemble distinct de propriétés et de caractéristiques spécifiques prédéfinies lui conférant, en vertu de conditions de production spécifiques (par exemple l'origine des matières premières ou le lieu de production), une qualité supérieure qui se distingue de celle des autres produits de même nature sur le marché.

La certification est prévue dans le cas où un produit agricole ou une denrée alimentaire est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles prédéfinies concernant sa production, sa transformation ou sa préparation pour la consommation.

#### Denominación Específica<sup>535</sup>

L'expression *denominación específica* est une désignation applicable à un produit agricole ou à une denrée alimentaire autre que le vin, qui présente des qualités distinctives parmi les produits de même nature en raison de sa base de matières premières, de son milieu ou de ses méthodes de production.<sup>536</sup>

---

<sup>533</sup> Espagne, pour les vins, spiritueux et autres produits agricoles et denrées alimentaires (Q8). La France applique une définition analogue (voir la note 33 ci-dessus) pour la protection, au moyen d'une appellation d'origine contrôlée, des IOG relatives aux produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés (en plus de certaines conditions relatives au produit et à la production) (Q1 – référence aux articles L 115-1 à 26 du Code de la consommation, notamment l'article L 115-5).

<sup>534</sup> France. Ces labels et certifications ne peuvent être appliqués aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine ni aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ou vins de pays (Q8 - référence à l'article L 115-26 du Code de la consommation).

<sup>535</sup> Espagne (Q8).

<sup>536</sup> Définition figurant à l'article 3 du Décret royal 1573/1985 de l'Espagne réglementant les noms génériques et spécifiques de produits alimentaires (Q8).

Vins de qualité produits dans des régions déterminées<sup>537</sup>

Une "région déterminée" est une zone viticole ou une combinaison de zones viticoles qui produisent du vin possédant des qualités particulières et dont le nom sert à les désigner.

Vins de table

Pour la désignation d'un vin de table, on entend par unité géographique un lieu-dit ou une unité groupant des lieux-dits, une commune ou une partie de commune, une sous-région ou une partie de sous-région viticole ou une région autre qu'une région déterminée et répondant à certaines conditions relatives au produit et à la production.<sup>538</sup>

L'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table peut être subordonnée en particulier au fait que le vin a été produit entièrement à partir de certaines variétés de vin et provient exclusivement du territoire, délimité avec précision, dont il porte le nom.<sup>539</sup>

---

<sup>537</sup> CE (Q1,8,10); Espagne (Q8,10); Grèce (Q1,8). Chaque État membre peut fixer ses propres critères pour l'application de cette définition, mais il doit tenir compte au moins des éléments suivants: délimitation de la zone de production; variétés de vins; méthodes de culture; méthodes de vinification; titre alcoométrique volumique; rendement par hectare; et analyse et évaluation des caractéristiques organoleptiques.

<sup>538</sup> CE (Q8): "notamment en ce qui concerne les variétés de vigne, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et les caractères organoleptiques" (article 4 1) et 3) du Règlement 2392/89 du Conseil).

<sup>539</sup> En Allemagne, le terme *Landwein* peut être utilisé pour indiquer l'origine du vin correspondant à une unité géographique spécifique définie par la loi comme zone de production de *Landwein* (Q4/5/6,8,Add.Q2). CE (Q8). En Espagne, l'expression *Vino de la tierra* est applicable aux vins de table provenant de certaines exploitations viticoles et qui doivent être accompagnés de ce nom, répondant à certaines conditions relatives au produit et à la production, notamment en ce qui concerne les variétés, le titre alcoométrique volumique, l'acidité volatile et l'anhydride sulfureux (Q8). La France s'est référée sur ce point à l'article 5 du Décret n° 68-807, en vertu duquel un vin ne peut être vendu sous l'appellation de vin de pays suivie d'un nom de département que s'il a été produit dans ce département et répond aux conditions touchant le produit et la production fixées dans le décret, et sous l'appellation de vin de pays suivie du nom d'une zone de production définie – qui peut être un département – que s'il a été produit dans cette zone et répond aux conditions touchant le produit et la production fixées dans le décret (Q8).

Zones viticoles et appellations d'origine (pour les vins)<sup>540</sup>

Les zones viticoles et les appellations d'origine sont définies du point de vue à la fois des limites géographiques et du pourcentage de vin provenant de fruits ou de produits agricoles cultivés à l'intérieur de ces limites.

Appellation d'origine (pour les vins)<sup>541</sup>

Cette expression désigne les raisins, moûts ou vins de qualité reconnue provenant d'une aire déterminée géographiquement telle que canton, région cantonale, commune, lieu-dit, château ou domaine et qui répondent à certaines conditions définies relatives au produit et à la production. Les vins portant une appellation d'origine ne peuvent provenir que de raisins récoltés dans l'aire géographique concernée et qui remplissent les conditions prévues pour la catégorie 1 (teneur minimale naturelle en sucre par lots de vendange et production à l'unité de surface limitée).<sup>542</sup>

Appellation d'origine contrôlée (pour les vins)<sup>543</sup>

Cette expression désigne les raisins, moûts et vins de qualité reconnue, qui remplissent les conditions prévues pour l'appellation d'origine et qui satisfont en outre à des exigences supplémentaires prévues par le canton.<sup>544</sup>

Appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) (pour les vins)<sup>545</sup>

Cette expression désigne les vins produits, transformés et élaborés dans une aire géographique déterminée conformément aux prescriptions énoncées dans la loi, par exemple ils doivent être vinifiés suivant des techniques de vinification constantes et provenir de vignobles cultivés suivant les méthodes conformes aux usages locaux.

---

<sup>540</sup> États-Unis (Add.Q2). Pour qu'un produit alcoolisé réunisse les conditions requises pour une appellation d'origine, il doit provenir à 75 pour cent de fruits ou de produits agricoles de la zone d'appellation correspondant à un découpage politique. Pour une zone viticole, 85 pour cent des raisins doivent provenir de la zone désignée. Dans ses détails cependant, la définition de l'"appellation" peut varier d'un État à l'autre. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine, un vin de l'Oregon doit être élaboré à 100 pour cent à partir de raisins produits dans la zone désignée. S'agissant de la création des zones viticoles américaines, les critères prescrits sont notamment les suivants: preuve que le nom de la zone viticole est connu sur le plan local ou national comme renvoyant à la zone indiquée; preuve historique ou actuelle que les limites de la zone viticole sont celles indiquées; et preuve que les caractéristiques géographiques (climat, sol, altitude, caractéristiques physiques, etc.) de la zone proposée permettent de distinguer ses qualités viticoles de celles des zones qui l'environnent (Q10,Add.Q2).

<sup>541</sup> Suisse (Q8).

<sup>542</sup> Catégorie 1 (pour cent Brix): 14,8 pour cent (cépages blancs), 15,8 pour cent (cépages rouges); catégorie 2 (pour cent Brix): 14,4 pour cent (cépages blancs), 15,2 pour cent (cépages rouges).

<sup>543</sup> Suisse: "Une appellation d'origine contrôlée ne peut être en même temps une appellation d'origine" (Q8).

<sup>544</sup> Suisse (Q8): "dont au moins celles-ci: délimitation des zones de production; cépages; méthodes de culture; teneur naturelle minimale en sucre; rendement maximum à l'unité de surface; méthodes de vinification; analyse et examen sensoriel".

<sup>545</sup> Maroc (Q8).

Indication de provenance/Herkunftsbezeichnung (pour les vins)<sup>546</sup>

Cette expression désigne les raisins, moûts et vins d'une aire déterminée géographiquement, c'est-à-dire le nom du pays, ou d'une partie de celui-ci dont l'étendue porte sur plus d'un canton, ou une désignation traditionnelle qui se réfère à une aire géographique. Les produits avec indication de provenance ne peuvent provenir que de raisins récoltés dans l'aire géographique concernée et qui remplissent les conditions prévues pour la catégorie 2 (teneur minimale naturelle en sucre par lots de vendange moins élevée que pour la catégorie 1).<sup>547</sup>

Désignations géographiques (pour les spiritueux)<sup>548</sup>

Ces désignations géographiques sont réservées aux boissons spiritueuses dans le cas desquelles le stade de production au cours duquel elles ont acquis leur caractère et leurs qualités définitives s'est déroulé dans la zone géographique indiquée.

Indication géographique (pour les vins)

Mot ou expression utilisés dans la description et la présentation du vin pour indiquer le pays, la région ou la localité dont ce vin est originaire.<sup>549</sup>

Indication géographique (pour les marchandises spécifiées)<sup>550</sup>

Désignation ou présentation servant à indiquer l'origine géographique des marchandises. L'expression "origine géographique" recouvre tout pays, région, localité ou tracé du relief.

Indication de provenance (pour tout produit ou service)<sup>551</sup>

Toute référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services, y compris la référence à des propriétés ou à la qualité en rapport avec la provenance. Ne sont pas des indications de provenance les noms ou signes géographiques qui ne sont pas considérés par les milieux intéressés comme une référence à la provenance des produits ou services.

Indication de provenance (marchandises et services)

Un nom, une expression, une image ou un signe qui désigne ou évoque un pays, une région, une localité ou un lieu déterminé.<sup>552</sup>

---

<sup>546</sup> Suisse (Q8).

<sup>547</sup> Catégorie 1 (pour cent Brix): 14,8 pour cent (cépages blancs), 15,8 pour cent (cépages rouges); catégorie 2 (pour cent Brix): 14,4 pour cent (cépages blancs), 15,2 pour cent (cépages rouges).

<sup>548</sup> Allemagne (Add.Q2); CE (Q8); Espagne (Q8).

<sup>549</sup> Australie – une des deux définitions données (Q8).

<sup>550</sup> Nouvelle-Zélande (Q8). Les catégories de marchandises visées n'ont pas encore été définies (Q1,2,3).

<sup>551</sup> Liechtenstein (Q8); Suisse (Q8).

Désignations réservées (pour les spiritueux)<sup>553</sup>

- 1) IOG constituées par le nom d'une ville, d'une région ou d'un État existant réellement ou contenant un tel nom;
- 2) IOG traditionnelles indirectes dont l'utilisation est, en vertu de la loi, exclusivement réservée aux produits provenant d'une région déterminée, parce que les produits en question ne sont traditionnellement produits que dans ces régions.

Origine géographique protégée (pour les vins)<sup>554</sup>

Expression qui ne peut être utilisée que pour des vins de qualité, à condition que les raisins et le vin soient produits sur un territoire coïncidant avec ou contenu dans un seul secteur viticole.

Indication géographique reconnue (pour les vins)<sup>555</sup>

Expression qui s'applique aux vins de terroir obtenus à partir de raisins produits dans une région viticole déterminée ou dans une zone de cette région.

Appellation traditionnelle reconnue (pour les vins)<sup>556</sup>

Le droit de faire usage de cette expression pour les vins doit être étayé par une étude préalable définissant le territoire géographique et les caractéristiques du vin et justifiant l'utilisation d'appellations traditionnelles. Cette étude doit être élaborée par les producteurs concernés et certifiée par le Ministère de l'agriculture.

Indication géographique (pour les produits agricoles et les denrées alimentaires)<sup>557</sup>

Il s'agit du nom d'une région géographique et, exceptionnellement, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire produits et/ou transformés et/ou conditionnés dans la zone géographique définie. L'indication géographique peut s'appliquer à un produit agricole ou à une denrée alimentaire originaires d'une certaine région géographique et possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à une certaine région géographique.

---

<sup>552</sup> Pérou, en vertu du Titre XII de la Décision n° 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène (Q2,3,8,Add.Q2/3).

<sup>553</sup> Allemagne (Q4/5/6,8,9 et 10).

<sup>554</sup> Slovénie, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les vins et autres produits vitivinicoles (Q8).

<sup>555</sup> Slovénie, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les vins et autres produits vitivinicoles (Q8).

<sup>556</sup> Slovénie, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les vins et autres produits vitivinicoles (Q8).

<sup>557</sup> Slovénie, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'agriculture (Q8).

Désignation d'origine (pour les produits agricoles et les denrées alimentaires)<sup>558</sup>

Il s'agit du nom d'une région géographique et, exceptionnellement, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire exclusivement originaires d'une certaine région géographique, si les matières premières constituant les produits visés proviennent de la même zone géographique.

Indication de provenance (pour les marchandises et les services)<sup>559</sup>

Expression ou signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou service provient d'un pays ou d'un groupe de pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.

Appellation d'origine (pour les marchandises et les services)<sup>560</sup>

Dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou autres caractéristiques déterminées sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

\_\_\_\_\_

---

<sup>558</sup> Slovénie, en vertu de la Loi sur l'agriculture (Q8).

<sup>559</sup> Maroc, en vertu de l'article 180 de la Loi n° 17/97 (Q8).

<sup>560</sup> Maroc, en vertu de l'article 181 de la Loi n° 17/97 (Q8).